

*LES ENTREPRISES ETRANGERES ET AVEC PARTICIPATION  
ETRANGERE EN POLOGNE*

*Tomasz Dybowski*

*I. REMARQUES PRELIMINAIRES*

Le 6 juillet 1982 a été publiée la loi concernant les principes de l'exercice sur le territoire de la République Populaire de Pologne d'une activité économique en matière de petite industrie par des personnes juridiques et physiques étrangères<sup>1</sup>, qui a créé les bases pour développer en Pologne, par les étrangers, une activité économique aussi bien indépendante que commune avec des sujets économiques polonais. Cette loi a été ensuite amendée par la loi du 31 janvier 1985 (J. des L. 1985, n° 3, texte 12, texte unique J. des L. n° 13, texte 58).

Les deux lois mentionnées constituent un des fragments des travaux législatifs visant à réaliser la réforme économique ayant pour but la transformation du modèle de fonctionnement de l'économie nationale qui doit se caractériser par une plus forte liaison de la planification centrale avec les droits économiques régissant l'économie du marché<sup>2</sup>. L'un des éléments de ce modèle est la possibilité d'admettre à exercer, sous le contrôle de l'Etat, une activité sur le marché national par des sujets étrangers. La loi du 6 juillet 1982 peut être considérée comme l'un des instruments qui doivent transformer progressivement l'économie nationale, jusqu'ici plutôt fermée et où dominaient des traits propres à l'autarchie, en économie ouverte, orientée sur la coopération internationale aussi bien avec les pays socialistes, que les pays à économie de libre marché. Evidemment, la loi ne provoquera pas un tournant, elle ne concerne en effet qu'un secteur relativement étroit de l'économie nationale, mais elle peut cependant être

---

<sup>1</sup> J. des L. n° 19, texte 146. La loi du 6 juillet 1982, amendée par la loi du 31 janvier 1985, J. des L. n° 3, texte 2, texte unique J. des L. de 1985, n° 13, texte 58 est citée ci-après « la loi ».

<sup>2</sup> Cf. L. Bar, *Elementy prawne reformy gospodarczej* [Les éléments juridiques de la réforme économique], « Państwo i Prawo », 1982, n° 1/2.

traitée comme l'expression d'une conception plus générale qui sera prise en compte dans les initiatives législatives ultérieures<sup>3</sup>.

La loi précitée n'est pas en Pologne Populaire le premier acte normatif qui admet la possibilité d'investissements étrangers dans le pays. Elle a été précédée par quelques autres actes. Citons en particulier : le règlement du Conseil des Ministres du 6 février 1976 concernant les conditions, la procédure et les organes compétents pour autoriser les personnes juridiques et physiques étrangères à créer des représentations sur le territoire de la République Populaire de Pologne aux fins d'exercer une activité économique (J. des L. n° 11, texte 63) ; le règlement du Conseil des Ministres du 14 mai 1976 concernant les autorisations accordées aux personnes juridiques et physiques étrangères d'exercer certaines activités économiques (J. des L. n° 19, texte 123), ainsi que l'arrêté du Conseil des Ministres n° 24 du 7 février 1979 concernant la création et l'activité sur le territoire du pays des entreprises avec la participation du capital étranger (Monitor Polski n° 4, texte 36)<sup>4</sup>.

Le trait particulier de la loi est qu'elle est, pour la première fois dans la pratique législative d'après-guerre, un acte juridique ayant rang de loi, dans lequel le législateur a entrepris la réglementation d'ensemble de l'activité économique des sujets étrangers sur le territoire du pays dans un domaine déterminé de production ou de services.

La loi concerne seulement la petite industrie, mais, comme nous l'avons

<sup>3</sup> Au sujet des aspects juridiques de la coopération économique internationale, cf. A. Wasilkowski, *Międzynarodowa współpraca gospodarcza a stosunki własności* [La coopération économique internationale et les rapports de propriété], PiP 1969, n° 2 ; idem, *Problemy internacjonalizacji własności w obrębie RWPG* [Les problèmes de l'internationalisation de la propriété dans le cadre du CAEM], PiP 1969, n° 12 ; idem, *Zagadnienia odpowiedzialności majątkowej państwa za zobowiązania podejmowane w obrębie RWPG* [Les problèmes de la responsabilité patrimoniale de l'État pour les obligations contractées dans le cadre du CAEM], PiP 1971, n° 7/8 ; S. Szer, *Wspólne przedsiębiorstwa państw członków RWPG* [Les entreprises communes des États membres du CAEM], « Studia Prawnicze », 1965, fase. 9 ; A. Burzyński, *Tworzenie osób prawnych z udziałem inwestorów zagranicznych (na tle ustawodawstwa państw socjalistycznych)* [La création de personnes juridiques avec la participation d'investisseurs étrangers (sur le fond de la législation des États socialistes)], « Studia Prawnicze », 1975, n° 14 (et la littérature qui y est citée) ; idem, *Bezpośrednia działalność gospodarcza w Polsce zagranicznych osób prawnych i fizycznych* [L'activité économique directe en Pologne des personnes juridiques et physiques étrangères], PUG 1979, n° 6 et 7 ; J. Jakubowski, *Międzynarodowe organizacje gospodarcze krajów RWPG — zagadnienia prawne* [Les organisations économiques internationales des pays du CAEM — problèmes juridiques], Warszawa 1980.

<sup>4</sup> Pour l'analyse de ces actes normatifs, cf. A. Burzyński, *Bezpośrednia działalność gospodarcza...*

dit, on peut compter que ce n'est que le premier pas vers la réglementation des possibilités de créer sur le territoire du pays des entreprises étrangères et avec participation étrangère dans divers domaines et à diverses dimensions. Les motifs qui plaident pour ouvrir de telles possibilités sont nombreux. On peut indiquer, entre autres : l'extension, à l'aide du capital étranger, de l'appareil de production existant, l'achèvement des investissements interrompus, l'exploitation des capacités de production inutilisées, l'obtention de l'accès aux nouvelles technologies, l'acquisition de nouvelles expériences en matière d'organisation de la production, les facilités de pénétration sur les marchés étrangers, l'amélioration de l'approvisionnement du marché intérieur, l'amélioration de la balance des paiements, etc.

D'autres pays socialistes, comme la Yougoslavie, la Hongrie, la Roumanie ont devancé la Pologne en ce qui concerne cette direction de la politique économique et la publication d'actes normatifs appropriés<sup>5</sup>.

Entre les pays appartenant au CAEM, il existe depuis des années une coopération économique qui se manifeste entre autres par la création de divers genres d'organisations économiques à capital mixte. On leur donne la forme d'organisations économiques interétatiques dont le statut est défini par le droit international, ainsi que d'organisations économiques internationales dont le statut est défini par le droit civil des pays respectifs. Le deuxième groupe d'organisations prend la forme de personnes juridiques de droit civil du pays dans lequel ces personnes ont leur siège<sup>6</sup>. La pratique de création de ce genre d'organisations indique que la naissance d'une telle organisation est précédée par la conclusion d'un accord interétatique en application duquel les unités économiques des pays concluant l'accord instituent par voie de contrat civil une unité organisationnelle conformément aux dispositions du pays du siège de cette unité organisationnelle. Cette méthode de création d'organisations économiques se caractérise par ce que des décisions sont prises ad hoc, afin d'atteindre le but sous forme de création d'une organisation requise dont le statut est déterminé avant tout dans l'accord interétatique et ensuite par les dispositions du droit national auxquelles l'accord interétatique peut renvoyer si de telles dispositions existent.

Le développement du type examiné, de rapports économiques et l'accroissement de la fréquence de création des organisations économiques à capital mixte (provenant aussi bien des pays socialistes que des pays à économie de libre marché) peut inciter le législateur à publier un acte normatif qui réglementerait d'une façon générale la question de la création

---

<sup>5</sup> Cf. A. Burzyński, *Tworzenie osób prawnych...*

<sup>6</sup> Cf. en cette matière l'opinion de J. Jakubowski, *op. cit.*, pp. 99, 117, 133, 120 - 128, 141 et suiv.

sur le territoire du pays de ce type d'organisation avec capital étranger. La loi du 6 juillet 1982 constitue un essai d'une telle réglementation, il est vrai que fragmentaire, et de ce point de vue est digne d'intérêt.

Elle est aussi intéressante pour une autre raison. Elle prévoit notamment la possibilité de créer des sociétés à capital national lié avec le capital privé des sujets étrangers, elle constitue donc un pas en avant vers la réalisation de la disposition contenue dans l'art. 14 al. 2 de la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat, qui statue que « l'entreprise d'Etat peut créer, par voie de contrat, une entreprise mixte avec un sujet étranger ». Ceci se rattache avec le problème toujours controversé dudit principe de l'unité de la propriété d'Etat. La loi constitue également un complément de la disposition de l'art. 3 du droit coopératif. Enfin, les dispositions de la loi peuvent susciter un nouveau regard sur la problématique des unités de l'économie socialisée et leur classification. Certes, les problèmes susmentionnés ne trouveront pas pleine expression que lorsque, premièrement, la pratique suivra la réglementation juridique, c'est-à-dire lorsque commenceront à être créées des entreprises à capital mixte, deuxièmement, lorsque seront publiées des dispositions sur la création d'entreprises à capital mixte d'Etat et coopératif et d'autres organisations sociales, et sur la création de sociétés avec capital étranger dans des domaines économiques autres que la petite industrie.

## II. *LES SUJETS POUVANT EXERCER UNE ACTIVITE SUR LA BASE DE LA LOI*

Il résulte aussi bien du titre de la loi que de son art. 1, que les sujets économiques étrangers qui peuvent exercer une activité économique sur le territoire de la Pologne, sont des personnes physiques et des personnes juridiques. En ce qui concerne les personnes physiques, « sont sujets économiques étrangers » les citoyens des Etats étrangers ainsi que les ressortissants polonais ayant leur domicile permanent à l'étranger. Quant aux personnes juridiques, de leur caractère « étranger » décide le siège de ces personnes se trouvant à l'étranger. Sont également des « sujets économiques étrangers » les sociétés fondées par ces personnes ayant siège en Pologne, avec leur participation exclusive (art. 1 al. 1 de la loi).

L'article 1 al. 1 de la loi parle généralement des personnes juridiques, en ne faisant aucune distinction. D'où il faut conclure que toute unité, organisationnelle ayant la personnalité juridique peut entreprendre une activité prévue dans la loi après avoir rempli les conditions formelles. Ce sont de règle des sociétés ayant la personnalité juridique, mais on ne peut également exclure d'autres organisations, pourvu qu'elles aient la personnalité juridique. La personnalité juridique de l'organisation donnée

est appréciée selon la loi de l'Etat où se trouve le siège de cette organisation (art. 9 al. 2 de la loi du 12 novembre 1965 portant Droit international privé, J. des L. n° 46, texte 290) <sup>7</sup>.

La loi parle en général des « sujets économiques étrangers », sans préciser si ce sont des sujets domiciliés ou ayant leur siège dans des pays à économie de marché libre ou dans des pays socialistes. Cependant, de la teneur de l'art. 16, qui parle de l'obligation de verser à la banque polonaise par le sujet étranger, un dépôt de fondation en monnaie convertible, de l'art. 30 qui règle le transfert à l'étranger d'une partie du revenu en monnaie convertible, du préambule de la loi et de la teneur de l'art. 5 desquels il résulte que la loi prend particulièrement en considération les personnes d'origine polonaise habitant à l'étranger, il faut conclure que la loi concerne avant tout les sujets provenant des pays non socialistes.

Conformément à l'art. 1 al. 2 de la loi, les sujets économiques susmentionnés peuvent exercer une activité économique en leur propre nom et à leur propre compte, ou créer des sociétés avec la participation de sujets économiques polonais. Les sujets économiques polonais qui peuvent créer des sociétés avec des sujets étrangers sont énumérés dans l'art. 6 point 1 de la loi. Ce sont : a) les entreprises d'Etat de la petite industrie, b) les organisations sociales autorisées sur la base de dispositions spéciales à exercer une activité économique, c) les coopératives, d) les groupements de producteurs et les sociétés nationales exerçant une activité dans le domaine de la petite industrie, e) les personnes autorisées sur la base de dispositions spéciales à exercer une activité artisanale et autre activité économique, f) les personnes physiques entreprenant une activité économique en commun avec les sujets économiques étrangers.

### III. *L'ETENDUE OBJECTIVE DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE EXERCEE PAR DES SUJETS ETRANGERS SUR LA BASE DE LA LOI*

Il résulte des nombreuses formulations employées dans la loi que l'activité économique réglementée par la loi peut être réalisée exclusivement sous forme d'entreprise. La loi ne définit pas ce terme, mais d'après le contexte légal et la comparaison des dispositions de la loi avec les dispositions du code civil (art. 774 concernant l'entreprise du transporteur, art. 526 concernant l'acquisition d'une entreprise) ou du droit coopératif (art. 181 concernant la gestion de l'entreprise par une coopérative), le terme « entreprise » employé dans la loi signifie un complexe patrimonial

---

<sup>7</sup> Cf. J. Jakubowski, *Osoby prawne w polskim prawie międzynarodowym [Les personnes juridiques en droit polonais international]*, PiP 1969, n° 8/9, p. 27 et suiv.

se composant de choses et de droits organisés en un ensemble fonctionnel servant à exercer une activité économique rémunératrice. Ce terme est donc différent du terme « entreprise » employé dans la loi du 25 juin 1981 sur les entreprises d'Etat (J. des L. n° 24, texte 122) où l'entreprise signifie un sujet de droit (personne juridique).

Aux termes de la loi, l'entreprise est étrangère, lorsque les droits patrimoniaux sur cette entreprise appartiennent exclusivement au sujet économique étranger ; par contre, si l'entreprise est organisée sous forme de société dont les participants sont des sujets étrangers et polonais, la loi définit une telle entreprise comme entreprise avec participation étrangère (art. 6 points 2 et 3).

La loi définit l'étendue de l'activité qui peut être exercée dans le cadre des entreprises étrangères et avec participation étrangère. C'est une activité englobant la petite industrie qui a pour objet : 1) la fabrication de produits et la prestation de services, 2) l'échange de marchandises, 3) l'exportation des propres produits et l'importation pour les besoins de cette production et services (art. 2 de la loi).

La législation polonaise ne renferme pas de définition générale de la notion de petite industrie, ce qui crée de grandes difficultés d'interprétation lorsqu'il s'agit de déterminer le profil des entreprises étrangères et avec participation étrangère sur le fond de la loi. Les difficultés sont liées aussi bien avec la fixation des genres plus détaillés d'activité exercée par les entreprises mentionnées qu'avec leur étendue. Les indications fondamentales sont contenues dans le préambule de la loi et dans son art. 2, mais elles ne sont pas suffisantes. Le préambule parle de la production et des services pour les besoins du marché intérieur et pour l'exportation. La disposition de l'art. 2 définissant l'activité de ces entreprises indique en premier lieu la fabrication de produits et la prestation de services. La confrontation de cette disposition avec le préambule permet de juger qu'il s'agit de produits finis et de la prestation de différents genres de services qui doivent servir à satisfaire les besoins de consommation sur le marché intérieur. Mais non seulement, il peut s'agir en effet de produits complémentaires servant à l'approvisionnement et à la satisfaction des besoins d'autres entreprises de production. Cela résulte de l'art. 25 de la loi qui parle des contrats de coopération des entreprises étrangères et avec participation étrangère avec les sujets économiques nationaux. Entre autres, ce peuvent être des produits semi-finis, des pièces de rechange et l'outillage.

Au deuxième plan, s'il s'agit du genre d'activité, l'art. 2 de la loi indique l'échange de marchandises, c'est-à-dire la vente des produits fabriqués par les entreprises en question et l'achat de matériels et d'équipements nécessaires à leur activité sur le marché intérieur. Ce genre d'activité n'englobe pas — à mon avis — l'achat de produits sur le marché intérieur

et leur revente sur ce marché. Cela résulte du préambule de la loi qui parle de l'augmentation, avec la participation des sujets étrangers, de la production et des services pour les besoins du marché intérieur.

Le troisième genre d'activité énuméré dans l'art. 2 de la loi, c'est l'exportation de la propre production et des services ainsi que l'importation pour les besoins de cette production et de ces services. L'exportation peut également englober des marchandises achetées sur le marché polonais en monnaie polonaise provenant du revenu restant après le paiement de l'impôt sur le revenu (art. 32 de la loi) ; le Ministre du Commerce Intérieur et des Services, en accord avec le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce Extérieur, peut déterminer les conditions de ce genre d'opération. Les entreprises mentionnées peuvent vendre sur le marché polonais des marchandises et des services achetés par elles à l'étranger. Cependant, ces opérations sont soumises à des limitations très poussées. Premièrement, la vente comporte exclusivement les produits achetés à l'étranger dans le cadre et sur la base d'une concession accordée par le Ministre du Commerce Intérieur d'exercer une activité en matière d'importation, ainsi que les produits achetés par l'intermédiaire des entreprises polonaises de commerce extérieur. Deuxièmement, la vente de ces produits sur le marché polonais ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire des entreprises d'État autorisées à vendre en monnaie convertible, avec ceci que le paiement du prix à l'entreprise d'importation se fait en monnaie convertible (art. 26 de la loi et règlement du Conseil des Ministres du 15 novembre 1982, J. des L. n° 36, texte 239). Il résulte de la comparaison des articles 32 et 26 avec l'art. 2 de la loi qui définit les lignes essentielles de l'activité des entreprises étrangères et avec participation étrangère, que les transactions opérées sur la base des articles 26 et 32 de la loi ne peuvent avoir, dans le cadre de l'activité générale de l'entreprise, qu'un caractère secondaire.

Les dispositions de la loi citées ci-dessus renferment sans nul doute des indications concernant le profil et l'étendue des entreprises étrangères et avec participation étrangère, cependant ces indications ne sont pas assez précises lorsqu'il s'agit d'établir l'étendue admissible de ces entreprises. La loi du 31 janvier 1985 sur la petite industrie (J. des L. n° 3, texte 11) fournit à ce sujet des données essentielles.

Les dispositions de cette loi, premièrement, définissent les genres d'unités organisationnelles réalisant la petite industrie. Ce sont : les entreprises locales d'Etat de la petite industrie<sup>8</sup> ainsi que leurs groupements,

---

<sup>8</sup> Ce sont des entreprises d'État instituées par les organes de l'administration locale, subordonnées à ces organes et faisant leur décompte avec le budget local, qui ont pour tâche d'assurer les besoins du marché local en mettant à profit les matières premières locales.

les entreprises d'Etat du service technique de l'agriculture ainsi que leurs groupements, les coopératives de travail et leurs unions, les coopératives artisanales, les unités économiques des organisations sociales établissant le bilan<sup>9</sup>, les établissements artisanaux, les établissements non socialisés de services non artisanaux, les unités de l'industrie populaire et artistique (art. 1 al. 2 de la loi sur la petite industrie).

Deuxièmement, les dispositions de la loi invoquée définissent les principales orientations de l'activité des entreprises de la petite industrie. Citons, outre celles déjà énumérées : la fabrication du produits et la prestation de services pour l'agriculture et l'économie alimentaire ainsi que le développement de la transformation des produits agro-alimentaires, la production spécialisée en petite série et unitaire, la réparation ainsi que la fabrication et la régénération des pièces de rechange, la récupération et la transformation des matières premières locales et des matériaux, l'exploitation des machines et des installations inutilisées, ainsi que des locaux et surfaces de production, la production de matériaux de construction, la construction d'habitations ainsi que les réparations de bâtiments d'habitation, de commerce, de services, de production agricole et de stockage des produits agricoles, de l'instruction publique, de la culture, du service de santé et de l'assistance sociale (art. 3 de la loi sur la petite industrie).

Prenant en considération les dispositions citées, on peut dire que la petite industrie est une activité de production et de service ayant pour but la satisfaction des besoins de la population, ainsi qu'une activité à caractère complémentaire par rapport à l'industrie clé. Etant donné que dans le cadre de la petite industrie se situent des entreprises d'Etat de l'industrie locale et des coopératives de travail qui emploient parfois quelques centaines et plus de travailleurs, leur grandeur détermine le plafond de la grandeur des entreprises étrangères. Puisque l'exercice d'une activité par les entreprises étrangères et avec participation étrangère dépend de l'obtention d'une autorisation des organes compétents de l'administration (il en sera question plus loin), il faut constater que ces organes ont une large marge de liberté discrétionnaire quant à la grandeur de l'entreprise et peuvent, dépendamment des besoins et des raisons opportunes, accorder une autorisation à ouvrir des établissements employant quelques personnes (établissements du type artisanal) ainsi que des établissements employant plusieurs centaines et plus de personnes (réalisant une production du type industriel).

---

<sup>9</sup>Ce sont p. ex. des associations qui ont obtenu l'autorisation d'exercer une activité économique en vue de réaliser les moyens nécessaires à la réalisation des buts statutaires de ces associations.

*IV. L'EXERCICE DE L'ACTIVITE PAR LES ENTREPRISES ETRANGERES ET AVEC PARTICIPATION ETRANGERE*

L'exercice de l'activité par les entreprises étrangères et avec participation étrangère exige une autorisation. L'autorisation est délivrée par l'organe local de l'administration d'Etat à compétence générale au niveau de voïvodie, compétent à raison du siège de l'entreprise. En ce qui concerne l'exportation et l'importation, l'organe compétent pour délivrer une autorisation est le Ministre du Commerce Extérieur (art. 8 de la loi). La demande d'autorisation doit contenir : 1) l'information sur le genre, la forme et le domaine d'activité économique du sujet ou des sujets sollicitant l'autorisation, 2) l'indication du siège de l'entreprise et du domaine de son activité économique, 3) la grandeur prévue de l'activité économique et le nombre prévu des personnes employées, 4) les formes prévues de financement et les investissements nécessaires pour entreprendre une activité économique, 5) le montant déclaré de l'apport de devises en argent et en nature, destiné à entreprendre l'activité économique et, dans le cas des entreprises avec participation étrangère — de l'apport des sujets économiques polonais, 6) s'il s'agit de société — l'acte de fondation de la société, 7) les données concernant le mandataire ou la représentation (art. 10 de la loi). La demande est examinée dans un délai de trois mois à partir du jour de sa déposition (art. 13 de la loi).

L'autorisation d'exercer l'activité économique détermine en particulier l'objet et le lieu de l'activité de l'entreprise, sa forme juridique, son siège, la période pour laquelle l'autorisation est délivrée, le nombre admissible des personnes employées (art. 14 de la loi).

L'obtention de l'autorisation dépend en principe du versement à la banque polonaise du dépôt de fondation ; dans des cas exceptionnels, le sujet étranger peut être dispensé de verser un tel dépôt (règlement du Ministre des Finances du 15 novembre 1982 concernant les principes et le mode de fixation du montant du dépôt de fondation, J. des L. n° 36, texte 238, art. 5 al. 2). Le dépôt est versé en monnaie convertible d'un montant correspondant à la valeur d'au moins 6 millions 900.000 zlotys. Il convient de remarquer que sont autorisées à l'avenir non pas les sommes désignées en zlotys, mais en dollars, car en cas de changement du cours du zloty par rapport aux monnaies étrangères, les sommes indiquées dans la loi en zlotys subissent un changement (art. 16 al. 4 de la loi). Le montant du dépôt pour les entreprises respectives est fixé par l'organe délivrant l'autorisation. Le dépôt de fondation est versé pour la période de mise en marche de l'activité économique déterminée dans l'autorisation et est mis à intérêt. Le dépôt constitue la garantie des prétentions des sujets polonais en cas d'inexécution par les sujets étrangers des obligations contractées

(art. 16 de la loi). Après le démarrage de tous les genres d'activité économique prévue dans l'autorisation, le dépôt est remboursé (art. 7 du règlement cité).

En ce qui concerne les personnes physiques, il faut constater que le part des sujets économiques polonais dans l'entreprise avec participation étrangère soit supérieure à 50 % (art. 15 de la loi).

L'autorisation est délivrée pour une période de 20 ans et, dans les cas justifiés par la période d'amortissement de l'investissement — jusqu'à 40 ans. A l'expiration de cette période, l'autorisation est renouvelable (art. 17 de la loi), les nouveaux investissements ou activités entrepris déjà au cours de l'activité de l'entreprise et non englobés par l'autorisation, exigent une autorisation spéciale (art. 24 al. 1 de la loi). L'organe de l'administration d'Etat compétent pour délivrer des autorisations peut refuser de délivrer l'autorisation en cas de constatation que l'exercice de l'activité économique ne serait pas opportun en raison 1) d'un important intérêt social ou de l'économie nationale, 2) de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat (art. 8 al. 3). L'autorisation peut être retirée seulement en cas où l'activité de l'entreprise est exercée en violation des dispositions du droit ou des conditions fixées dans l'autorisation (art. 18 de la loi). Les décisions concernant les autorisations peuvent être attaquées devant le tribunal administratif, à l'exception des décisions refusant la délivrance d'une autorisation en raison de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat (art. 19).

Conformément à l'art. 9 de la loi, le sujet étranger, désireux d'entreprendre une activité économique sur le territoire de la Pologne est tenu d'instituer un mandataire. Le mandataire est autorisé à représenter le sujet économique étranger a) devant les organes administratifs polonais, b) devant d'autres sujets polonais dans les rapports juridiques. Le mandataire peut être un ressortissant polonais ou une personne juridique polonaise autorisée, domicilié ou ayant son siège en Pologne. L'institution d'un mandataire n'est pas exigée, lorsque le sujet économique étranger a une carte de séjour permanent ou son siège sur le territoire de la Pologne. Pour l'institution du mandataire, dont il est question ici, est nécessaire le consentement de l'organe de l'administration d'Etat compétent pour délivrer l'autorisation. Cet organe peut refuser de donner son consentement pour instituer une personne déterminée mandataire en raison de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat, ainsi que dans les cas où cette personne, par son comportement antérieur ne donne pas de garantie de l'exécution convenable de cette fonction. S'il s'agit des rapports mentionnés au pt b) le mandataire, aux termes des dispositions des articles 95 - 109 du c.c., est autorisé à faire et à recevoir une déclaration de volonté au nom du représenté entraînant des effets directs pour celui-ci. La capa-

citée du mandataire doit être appréciée conformément à la loi portant droit international privé, selon la loi polonaise, en tant que loi de l'Etat du siège de l'entreprise (art. 9 al. 3 du droit international privé)<sup>10</sup>.

Il convient d'ajouter que dans le cas d'une entreprise avec participation étrangère ayant la forme juridique d'une société à personnalité juridique, la représentation d'une telle société dans les rapports civils appartient à ses organes statutaires et le rôle du mandataire se limite à représenter le sujet étranger au sein de la société, excepté la déposition en commun avec les sociétaires polonais de la demande d'autorisation d'exercer une activité économique (art. 11 de la loi).

L'institution du mandataire par le sujet étranger ne le prive pas du pouvoir d'accomplir personnellement ou par l'intermédiaire de l'organe statutaire compétent des actes juridiques dans les limites de l'entreprise.

L'entreprise étrangère et avec participation étrangère est inscrite au registre. En ce qui concerne les entreprises sous forme de société en nom collectif et de société de capitaux, elles sont inscrites au registre général du commerce tenu par les tribunaux régionaux, sur la base du règlement de 1934 (J. des L. n° 59, texte 511). Les autres entreprises étrangères et avec participation étrangère sont inscrites au registre spécial des entreprises étrangères, tenu également par les tribunaux régionaux, sur la base de l'ordonnance de 1982 (Mon. Pol. n° 26, texte 238). L'inscription au registre du commerce a pour effet que les personnes tierces ne peuvent prétexter la méconnaissance des données enregistrées, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles ne pouvaient le savoir ; d'autre part, les données non enregistrées n'entraînent pas — si l'obligation existait de les déclarer — d'effets juridiques à l'égard des personnes tierces, à moins qu'on ne leur prouve qu'elles le savaient (art. 23 du code du commerce). Ce principe n'est pas prévu quant au registre des entreprises étrangères, ce qui affaiblit son importance par rapport au registre du commerce. Les deux registres sont publics.

#### V. LA FORME JURIDIQUE DES ENTREPRISES ETRANGERES ET AVEC PARTICIPATION ETRANGERE ET LA SITUATION PATRIMONIALE DES SUJETS GERANT CES ENTREPRISES

La situation patrimoniale des personnes exerçant une activité dans les entreprises dont il est question, se façonne dépendamment de leur forme juridique.

<sup>10</sup> Ainsi A. Burzyński, *Bezpośrednia działalność gospodarcza...* Cf. également A. Pazdan, *Zdolność do czynności prawnych osób fizycznych w polskim prawie prywatnym międzynarodowym* [La capacité juridique des personnes physiques en droit international privé polonais], Kraków 1977, p. 74 et suiv.

Il faut distinguer ici les entreprises étrangères et avec participation étrangère. Les entreprises étrangères — comme nous l'avons rappelé ci-dessus — peuvent être menées par des personnes physiques et juridiques étrangères.

En ce qui concerne les personnes physiques, il faut constater que le droit polonais ne connaît pas l'institution de commerçant individuel. Le code de commerce du 27 juin 1934 qui contenait les dispositions concernant le commerçant individuel a été en principe abrogé par les dispositions introduisant le code civil (art. VI de la loi du 23 avril 1964, J. des L. n° 16, texte 94), dans ce cas les personnes physiques étrangères exerçant une activité économique en leur propre nom et à leur propre compte doivent être, à la lumière du système du droit polonais, traitées comme toutes les autres personnes physiques et ne sont pas concernées par les dispositions sur le nom commercial, la procuration, le registre du commerce, et par les dispositions concernant la faillite. Pour les obligations contractées en rapport avec la gestion de l'entreprise, le sujet est responsable sur tous ses biens se trouvant en Pologne comme à l'étranger.

Lorsqu'il s'agit des personnes juridiques étrangères menant sur le territoire de la Pologne une entreprise sur la base de la loi du 6 juillet 1982, elles peuvent être traitées comme les personnes juridiques du droit polonais. Elles peuvent, en vertu de l'art. 1 al. 2 de la loi, exercer une activité économique sur le territoire de la Pologne « en leur propre nom et à leur propre compte », mais ne peuvent adopter un nom commercial différent pour l'entreprise gérée en Pologne, mais celui qu'elles utilisent à l'étranger, en indiquant le type de personne juridique (p. ex. société par actions, société à responsabilité limitée). Il y a lieu d'admettre que ces entreprises sont inscrites non au registre du commerce mais au registre des entreprises étrangères. La capacité des personnes juridiques est appréciée selon la loi de l'Etat du siège de ces personnes. Toutefois, lorsqu'elles accomplissent des actes juridiques dans le cadre de leur entreprise gérée en Pologne, leur capacité est soumise à la loi polonaise (art. 9 al. 2 et 3 du droit international privé). Elles répondent de leurs obligations comme les personnes physiques étrangères, c'est-à-dire sur tous leurs biens situés en Pologne et à l'étranger.

En outre, les sujets économiques étrangers (aussi bien les personnes physiques que les personnes juridiques) peuvent — comme cela résulte de la disposition de l'art. 1 al. 1 de la loi — créer des sociétés ayant siège en Pologne avec leur participation exclusive. Ces entreprises sont traitées comme entreprises étrangères (art. 6 al. 2 de la loi). Ce sont des sociétés de la loi polonaise et, par conséquent, la situation patrimoniale juridique des sujets participant à ces sociétés est façonnée par le droit polonais. Il en est question dans les considérations suivantes.

Le deuxième groupe constitue les entreprises avec participation étrangère. Leur forme juridique — comme il résulte des dispositions de Part. 1 al. 2 et de Part. 6 pt 3 de la loi — est une société dont les participants sont des sujets économiques polonais et étrangers. Puisque les dispositions ne renferment aucunes restrictions, les parties peuvent créer tous les genres de sociétés connues du droit polonais, comme les sociétés civiles, ainsi que trois genres de sociétés commerciales — les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions. Actuellement, depuis l'abrogation du code de commerce par les dispositions introduisant le code civil, les sociétés en commandite ne sont pas connues du droit polonais <sup>11</sup>.

Les sociétés civiles sont réglées par les dispositions des articles 860 - 875 du code civil, tandis que les autres sociétés agissent sur la base des dispositions des articles 75 - 142, des articles 158-306, des articles 307 - 490 du code de commerce de 1934, qui sont restées en vigueur par Part. VI al. 1 des dispositions introduisant le code civil et qui concernent les sociétés en nom collectif, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, ainsi que les dispositions sur la nom commercial, la procuration et le registre de commerce en ce qui concerne ces sociétés.

A la lumière du droit polonais, on peut diviser ces sociétés en sociétés de personnes et sociétés de capitaux. Les sociétés de personnes comprennent les sociétés civiles et les sociétés en nom collectif, les sociétés de capitaux — les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions. Les sociétés civiles et les sociétés en nom collectif n'ont pas la personnalité juridique, les sociétés de capitaux ont la personnalité juridique. Le but de Particule n'exige pas de présenter en détail la problématique de tous ces genres de sociétés sur le fond du droit polonais. Nous ne pouvons indiquer que leurs traits fondamentaux.

Selon les définitions légales, la société civile consiste à poursuivre par les associés « un but économique commun par une action déterminée et, en particulier, par leurs rapports » (art. 860 al. 1 du c.c.), par contre « la société en nom collectif est une société qui gère en nom collectif une entreprise rémunératrice de plus grande dimension [...], et n'est pas une autre société commerciale » (art. 76 al. 1 du code de commerce). Les deux types de sociétés se distinguent par le fait que la société civile poursuit « un but économique commun par une action déterminée », tandis que la société en nom collectif a un but rémunérateur atteint par la gestion en nom collectif d'une entreprise de plus grande dimension.

L'entreprise rémunératrice de plus grande dimension est une entreprise

---

<sup>11</sup> Sur les sociétés de plus près, S. Grzybowski, dans : *System prawa cywilnego [Système du droit civil]*, t. III, deuxième partie, chap. XXVI et XXVII.

dont le chiffre d'affaires surpasse la somme définie dans les dispositions. Mais puisqu'existe un processus constant de la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie, ce critère est peu utile. Cependant, la disposition du § 1 du règlement des Ministres de l'Industrie, de l'Approvisionnement et du Commerce ainsi que de la Navigation et du Commerce Extérieur du 11 juillet 1946, publié sur la base de l'art. 4 du code de commerce (J. des L. n° 36, texte 232 — plusieurs fois amendée) prévoit que le tribunal chargé de la tenue des registres, quel que soit le montant du chiffre d'affaires, peut reconnaître l'entreprise comme une entreprise gérée dans une plus grande dimension, ce qui tranche le problème <sup>12</sup>.

Les entreprises des deux genres de sociétés, étant donné qu'elles n'ont pas la personnalité juridique, sont gérées au nom de tous les associés. Toutefois, la société en nom collectif peut acquérir des droits et contracter des obligations, peut appeler et être appelée en justice (art. 81 du code de commerce), est inscrite au registre du commerce, elle peut employer le nom commercial et peut instituer une procuration. Ces caractéristiques rapprochent la société en nom collectif aux sociétés de capitaux ayant la personnalité juridique. Les sociétés civiles ne sont pas soumises à l'inscription au registre.

Dans les deux sociétés, la composition du personnel est en principe invariable. Dans la société civile, l'admission d'un nouveau sociétaire est considérée comme la conclusion d'un nouveau contrat (une exception existe quant aux héritiers de l'associé — art. 872 du code civil). Dans la société en nom collectif, les associés peuvent donner leur consentement à l'admission d'un nouvel associé. Lorsque la société civile est constituée pour une durée indéterminée, chaque associé peut s'en retirer dans les délais, bien que les associés peuvent exclure ce droit dans le contrat. Mais pour des raisons graves, l'associé peut se retirer sans observer les délais, alors même que la société serait constituée pour une durée déterminée ou indéterminée (art. 869 du c.c.).

L'union des associés de la société en nom collectif est encore plus forte. Les dispositions du code de commerce ne prévoient pas le retrait de la part, mais seulement le retrait de la société qui constitue une des causes de sa dissolution. L'expression de la stabilité du nombre des sociétaires dans les deux sociétés est l'inadmissibilité du transfert de la part par l'associé. La stabilité du personnel des deux sociétés est la conséquence

---

<sup>12</sup>Ce règlement a cessé d'être en vigueur depuis l'abrogation du code de commerce. Mais, étant donné que l'art. VI § 1 des dispositions introduisant le code civil a maintenu en vigueur les dispositions du code de commerce concernant entre autres les sociétés en nom collectif, il faut juger que les dispositions en ce qui concerne ces sociétés resteront en vigueur, tout comme les dispositions du code de commerce sur le nom commercial, la procuration et le registre du commerce.

de l'adoption du principe de la coparticipation personnelle des associés et du caractère indivis du patrimoine commun.

La coparticipation des associés s'exprime par les apports et la gestion des affaires de la société. L'apport consiste en propriété ou en d'autres droits et en prestation de services à laquelle l'associé s'est obligé dans le contrat. Les apports (sans les services) ainsi que les droits acquis pendant la durée de la société constituent le patrimoine commun des associés dans une société civile et le patrimoine de la société dans une société en nom collectif (art. 860 al. 1 du c.c., art. 82, 102 du code de commerce). Ce patrimoine, bien que les deux genres de sociétés n'ont pas la personnalité juridique, constitue une masse séparée par rapport aux autres éléments du patrimoine des associés respectifs. Le patrimoine de la société est une copropriété indivise. Les conséquences du caractère indivis de cette copropriété sont les suivantes : a) les parts des participants ne sont pas fixées, b) les associés ne peuvent disposer des droits qui leur reviennent dans le cadre de cette copropriété, c) les associés ne peuvent demander la liquidation de la copropriété tant que dure le contrat de société, d) les associés ne sont responsables pour leurs obligations que sur leur patrimoine personnel (le créancier personnel de l'associé peut demander à être satisfait sur la part de celui-ci dans la copropriété seulement par voie d'exécution de la saisie et de retrait de la part, et dans une société en nom collectif — par retrait de la société (articles 863, 870, 871 du c.c., articles 109, 117 du code de commerce).

Les associés sont solidairement tenus des obligations de la société sur tous leurs biens (art. 864 du c.c., art. 85 al. 1 c. de c.). Chaque associé a le droit et est tenu de gérer les affaires de la société (art. 865 al. 1 du c.c., art. 93 al. 1 du c. de c.). Le contrat de société peut établir autrement les droits et les obligations des associés en matière de gestion des affaires de la société, cependant, l'art. 91 al. 1 du c. de c. exclue la possibilité de confier la gestion des affaires de la société à une personne tierce.

Chaque associé a le pouvoir de représenter la société (art. 866 du c.c., art. 83 al. 1 du c. de c.), toutefois, les associés peuvent régler la question de représentation d'une autre manière. Dans une société en nom collectif, un mandataire peut être instituer pour gérer et représenter la société.

La part des associés dans les bénéfices et pertes est en principe égale, mais le contrat de société peut fixer autrement ces pertes.

Les sociétés civiles et en nom collectif se prêtent avant tout à gérer des entreprises n'exigeant pas d'importants fonds d'investissement ni de plus grands biens durables<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Cf. W. Chrzanowski, *Formy prawne wspólnych przedsiębiorstw spółdzielczych i spółdzielczo-państwowych* [Les formes juridiques des entreprises coopératives communes et coopératives-étatiques], Warszawa 1979, pp. 168- 169.

Deux genres suivants de sociétés connues du droit polonais sont les sociétés de capitaux : la société à responsabilité limitée et la société par actions. Outre la personnalité juridique, les traits essentiels qui distinguent les sociétés de capitaux des précédentes sont : la variabilité du personnel malgré l'invariabilité du capital d'établissement, le manque de coopération des associés, le partage du capital d'établissement par parts dans les sociétés à responsabilité limitée et par actions dans les sociétés par actions d'un montant fixé dans le contrat de société, la dépendance du nombre de voix à l'assemblée des associés du montant des parts ou du nombre des actions revenant à l'associé, l'administration est confiée à des organes, ce qui exclue la gestion des affaires de la société par les associés, l'exclusion de la responsabilité personnelle des associés pour les obligations de la société<sup>14</sup>.

Les différences essentielles entre les deux genres de sociétés concernant le mode d'accumulation du capital et l'aliénation des droits résultant de la participation à la société sont réglées dans la législation polonaise par les dispositions *iuris dispositivi*, ce qui, maintes fois, aboutit à un rapprochement des deux formes de sociétés (p. ex. dans une société par actions, le capital d'actions peut être limité au capital apporté par les fondateurs et l'aliénation des actions nominatives peut dépendre du consentement de la société).

La société de capitaux en tant que personne juridique est le sujet de tous les droits liés à la gestion de l'entreprise. Par contre, les associés ont des droits patrimoniaux particuliers résultant de la participation à la société : le droit de voix à l'assemblée générale des associés, le droit de participer aux bénéfices, le droit à une partie du patrimoine en cas de dissolution et de liquidation de la société.

Sur ce fond, certaines complications théoriques peuvent apparaître lorsqu'il s'agit des sociétés à capital mixte auxquelles participent les entreprises d'Etat, et ce en raison du principe de l'unité de la propriété d'Etat.

En rapport avec le principe de l'unité de la propriété d'Etat, des opinions différentes se sont dessinées dans la littérature polonaise et le problème n'est toujours pas définitivement tranché. Ce problème a pris une nouvelle expression à la lumière des dispositions réalisant la réforme économique, et surtout de celles de la loi sur les entreprises d'Etat. Le

---

<sup>14</sup> Il y a une exception à cette règle s'il s'agit des sociétés à responsabilité limitée. Notamment, l'associé est solidairement tenu sur tous ses biens de toutes les obligations fiscales de la société et des autres associés liées avec l'activité de la société. La société à responsabilité limitée est aussi solidairement tenue sur tous ses biens de toutes les obligations fiscales des associés découlant de leur participation à la société — art. 47 de la loi du 19 décembre 1980, n° 27, texte 111.

moment n'est pas propice pour développer ce thème. Je me limiterai donc à constater que les partisans de l'opinion concevant les droits des personnes juridiques d'État et en particulier des entreprises d'État sur les biens qui leurs sont attribués en tant que propriété au sens du droit civil, ont acquis un nouveau matériel pour renforcer leur argumentation.

Le problème devient plus aigu sur le fond des rapports naissant dans l'entreprise à capital mixte avec participation de l'État. La conception selon laquelle l'unique sujet des droits patrimoniaux au sens du droit civil est l'État, tandis que les personnes juridiques d'État n'ont aucun pouvoir propre sur les biens qu'elles administrent, s'effondre à la lumière des rapports s'établissant dans les entreprises mixtes. Il est impensable qu'un contractant étranger (qu'il provienne d'un pays socialiste ou capitaliste) puisse admettre qu'il apporte à l'entreprise commune ayant siège sur le territoire de la Pologne, un capital sous forme de divers apports en nature, en espèces, et de droits, et que, la deuxième partie — l'entreprise polonaise d'État, apporte des biens sur lesquels le droit exclusif revient à un autre sujet — l'État, situé en dehors des rapports liant les parties. La modification sous forme d'apport à l'entreprise commune d'un droit *sui generis*, p. ex. le droit d'administration opérationnelle<sup>15</sup>, le droit d'usufruit *sui generis*<sup>16</sup>, ne changera rien ici. Toutes ces conceptions sont en contradiction avec la construction de la société de capitaux à personnalité juridique, dans laquelle se dessine nettement la limite entre les droits de la société sur ses biens, dont le principal est le droit de propriété, et les droits des associés. Evidemment, les droits des associés découlant de la participation sont des éléments de leur patrimoine, donc, entre autres, des éléments du patrimoine de l'entreprise d'État en tant qu'associé, et font partie du patrimoine national au sens économique et au sens de la classification des différentes formes de propriété dans l'acception du terme employé dans les dispositions de la constitution. Mais la société en tant que personne juridique est au sens du droit civil le propriétaire des composants réels du patrimoine de la société et le sujet d'autres droits patrimoniaux. Toute autre conception est en contradiction avec le droit en vigueur en Pologne

<sup>15</sup> Cf. S. Szer, *Wspólne przedsiębiorstwa państw Członków RWPG* [Les entreprises communes des États membres du CAEM], « Studia Prawnicze », 1965, fasc. 9, pp. 220 - 221.

<sup>16</sup> Cf. W. J. Katner, *Wybrane zagadnienia cywilistyczne ustawy o przedsiębiorstwach państwowych z 1981 r.* [Les problèmes de droit civil choisis de la loi sur les entreprises d'État de 1981], PiP 1982, ri° 10, p. 75 et suiv. La revue des différentes conceptions des droits des organisations économiques à capital mixte sur les biens qu'elles administrent est présentée, sur le fond des rapports des pays membres du CAEM, par J. Jakubowski, *Międzynarodowe organizacje gospodarcze...*, p. 188 et suiv.

concernant les sociétés de capitaux et avec la construction de ces sociétés, quel que soit le droit sur la base duquel elles seraient créées <sup>17</sup>.

En outre, s'il s'agit des sociétés à capital d'Etat et privé ayant la personnalité juridique, on peut, à ce qu'il semble, défendre l'opinion, que l'art. 128 du c.c. ne les concerne pas, car cette disposition ne prend en considération que les personnes juridiques d'Etat, dont la substance patrimoniale constitue en totalité une partie des biens de toute la nation, tandis que les sociétés dont il est question, sont basées sur un capital mixte et, de ce fait, ne peuvent être comptées parmi les personnes juridiques d'Etat mentionnées dans l'art. 128 du c.c.

Pour terminer les considérations concernant les sociétés sous forme d'entreprises avec participation étrangère, il convient de constater que parmi les quatre genres de sociétés examinées, les plus utiles, en raison des dimensions des entreprises de la petite industrie, semble être les sociétés en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée. Les sociétés civiles s'adaptent plutôt à des entreprises de courte durée dans lesquelles les capitaux engagés sont peu importants, par contre les sociétés par actions correspondent mieux à des entreprises exigeant l'engagement de gros capitaux dépassant le cadre d'une petite industrie.

#### VL LES APPORTS DES SUJETS ETRANGERS ET DES CITOYENS POLONAIS

Le patrimoine des entreprises étrangères et avec participation étrangère est créé dans la première phase à partir des apports des fondateurs. Parmi les apports faits par le sujet étranger on peut distinguer : 1) l'apport d'investissement qui comporte : a) les biens durables, b) les objets non durables utilisés à l'échelle annuelle ainsi que c) les brevets, les licences et autres droits (art. 12 de la loi), 2) les autres moyens de roulement en nature (matières premières et semi-produits nécessaires à la production), 3) les apports en argent. L'apport minimal d'investissement du sujet économique étranger ne peut être inférieur au dépôt minimal de fondation.

Il résulte des dispositions de la loi que l'apport d'investissement énuméré au point 1 a et b doit être acheté en monnaie convertible, c'est-à-dire qu'il doit provenir soit de l'importation, soit être acheté dans le pays dans les entreprises d'Etat d'exportations dites intérieures. Il peut être également acheté sur le marché national contre des zlotys provenant d'un change documenté des monnaies convertibles effectué dans la banque

<sup>17</sup> L'opinion selon laquelle les entreprises internationales des pays membres du CAEM à capital mixte ont le droit de propriété sur les biens qu'elles administrent a été approuvée par J. Jakubowski, *Międzynarodowe organizacje gospodarcze...*, p. 195.

polonaise. Les autres moyens de roulement peuvent être achetés par l'étranger de la même façon. Les apports en argent ne peuvent provenir que de l'importation de monnaies convertibles.

Conformément à l'art. 7 de la loi, le ressortissant polonais domicilié en Pologne peut verser à l'entreprise avec participation étrangère un apport sous forme de biens durables constituant sa propriété, de licences ou de brevets. Il peut également verser un apport en devises constituant sa propriété. Il doit cependant obtenir une autorisation selon les principes prévus par la loi en matière de devises.

#### VII. *TRANSFERT A L'ETRANGER DES BENEFICES ET DU REVENU REALISE PAR LA VENTE DE L'ENTREPRISE OU D'UNE PARTIE DE CELLE-CI*

Une importance particulière ont pour les investisseurs étrangers les dispositions de la loi réglant la question du transfert à l'étranger des bénéfices et du capital apporté. Le sujet économique étranger peut transférer chaque année à l'étranger une partie des revenus en monnaies convertibles d'un montant total correspondant à 10 % de la valeur du dépôt d'investissement et à 50 % de l'excédent des revenus de l'exportation en monnaies convertibles sur les dépenses d'importation, après avoir vendu à la banque polonaise les 50 % restant de cet excédent. La somme transférée à l'étranger à ces deux titres ne peut excéder 50 % du revenu réalisé dans l'année sociale précédente, calculé après le paiement de l'impôt sur les revenus (art. 30 al. 1 de la loi).

Selon l'art. 31 de la loi, le propriétaire de l'entreprise peut transférer à l'étranger la somme obtenue de la vente de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, moins l'impôt redevable, à condition que : 1) le contrat de vente, après l'obtention de l'autorisation de change, a été dressé sous forme notariée, 2) l'acquéreur possède l'autorisation de gérer l'entreprise, 3) la somme obtenue de la vente a été versée à la banque polonaise en monnaies convertibles, 4) le vendeur a rempli ses obligations fiscales.

\*

La loi analysée constitue la première étape des travaux législatifs ordonnant d'une manière générale la problématique des investissements étrangers sur le territoire de la Pologne et de la création des entreprises à capital national et étranger. Il y a lieu de supposer que l'étape suivante sera la réglementation juridique concernant les entreprises dépassant le cadre de la petite industrie, donc des entreprises qui exigent l'engagement de plus gros capitaux. Des travaux législatifs sont déjà entrepris dans ce

domaine. La réglementation future fournira certainement de nouveaux matériels pour des solutions théoriques générales concernant en particulier les rapports de propriété et le problème de la classification des unités de l'économie socialisée.

## CONCLUSION DU MARIAGE PAR UN ETRANGER EN POLOGNE

*Krzysztof Pietrzykowski*

Ces dernières années de plus en plus nombreux sont les cas de conclusion, en Pologne, de mariages entre des étrangers et citoyens polonais ainsi qu'entre des étrangers. Cela est favorisé par l'accroissement des contacts mutuels entre les personnes et les peuples ainsi que par le développement de la coopération universelle internationale dans de nombreux et différents domaines, y compris dans le domaine humanitaire. Dans l'Acte Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe a été inscrit le principe, conformément auquel « les Etats participants examineront avec bienveillance et humanité les demandes d'autorisation de sortie et d'entrée des personnes qui ont décidé de conclure un mariage avec des ressortissants d'autres Etats participants ». Les cas de plus en plus fréquents de conclure le mariage par des étrangers en Pologne conduisent à une augmentation de l'afflux, dans les tribunaux polonais, des affaires matrimoniales avec élément étranger. En témoigne surtout la plus récente jurisprudence de la Cour Suprême dans les affaires concernant la dispense de l'étranger de l'obligation de présenter un certificat de capacité de contracter mariage selon sa loi nationale.

I. La question de la loi compétente pour contracter mariage a été réglée dans les articles 14 et 15 de la loi du 12 novembre 1965 portant droit international privé<sup>1</sup> ainsi que dans les dispositions de douze conventions bilatérales internationales, liant la Pologne, sur l'entraide judiciaire.

Conformément à l'art. 14 du droit international privé « la faculté de conclure le mariage dépend pour chaque partie de sa loi nationale ». Il résulte de cette disposition que les conditions de fond de la conclusion du mariage sont appréciées pour chacune des parties séparément, selon sa *lex patriae*, à moins que les deux parties sont ressortissants du même Etat. Le principe de l'application séparée de la loi nationales des futurs époux,

---

<sup>1</sup> Journal des Lois [cité ci-après : J. des L.] n° 46, texte 290 ; cette loi est citée ci-après : d.i.p.

cité à l'art. 14, ne signifie pourtant pas que la faculté de contracter mariage puisse être appréciée d'une manière abstraite, détachée de la personne de l'autre futur époux, puisque le mariage est, de par son essence, un rapport bilatéral et la faculté de sa conclusion est toujours une faculté relative. C'est pourquoi il est exigé que le certificat de capacité de contracter mariage, que l'étranger est tenu de présenter au chef de l'office d'état civil (art. 46 al. 1 du décret du 8 juin 1955 sur les actes d'état civil)<sup>2</sup>, cite la personne avec laquelle le mariage doit être conclu.

Les conditions de fond de la conclusion du mariage par une personne ne possédant la nationalité d'aucun État ou dont la nationalité ne se laisse pas déterminer, sont appréciées selon le droit de l'État où se trouve son domicile (art. 14 en relation avec l'art. 3 du d.i.p.). Cette solution ne correspond pas à la disposition de l'art. 46 al. 2 du décret portant droit sur les actes d'état civil qui statue que « les personnes à nationalité indéterminée contractent mariage selon les dispositions du droit polonais ». Dans la doctrine prédomine décidément l'opinion que l'art. 3 du d.i.p. a abrogé l'art. 46 al. 2 sur le principe de la *lex posterior derogat legi priori*<sup>3</sup>. La question est discutable. On peut en effet défendre le point de vue que l'art. 46 al. 2 ne peut, en tant que disposition spéciale, être abrogé par une loi postérieure<sup>4</sup>. Un tel point de vue *de lege lata* ne serait pas juste. Il semble douteux, en effet, que l'art. 46 al. 2 contienne une règle de conflit, donc, qu'il peut être traité comme disposition spéciale par rapport à l'art. 3 du d.i.p. Le décret sur les actes d'état civil est un acte à caractère de droit administratif, dont la tâche consiste en particulier à déterminer les fonctions des offices de l'état civil ainsi que leurs droits et obligations en matière d'établissement des actes d'état civil. On peut donc juger que l'art. 46 al. 2 contient seulement une disposition spéciale par rapport à l'ai. 1 de cet article, sa signification se ramène à ce que l'apatride n'est

<sup>2</sup> J. des L. n° 25, texte 151 avec les modifications ultérieures.

<sup>3</sup> J. Cagara, *Postępowanie nieprocesowe w sprawach dotyczących zawarcia małżeństwa z obywatelem polskim [La procédure non contentieuse dans les affaires concernant la conclusion du mariage avec un citoyen polonais]*, « Nowe Prawo » [cité ci-après : NP] 1979, n° 2, p. 124; J. Jakubowski, *Glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 22 juin 1972*, « Państwo i Prawo » [cité ci-après : PiP], 1974, n° 4, p. 168 ; W. Ludwiczak, *Międzynarodowe prawo prywatne [Droit international privé]*, Warszawa 1979, p. 159.

<sup>4</sup>J. Litwin (*Prawo o aktach stanu cywilnego. Komentarz — Droit sur les actes de l'état civil. Commentaire*, Warszawa 1961, p. 445), dans la période de la force obligatoire de la loi du 2 août 1926 sur le droit compétent pour les relations internationales privées (J. des L. n° 101, texte 581), était d'avis que l'art. 46 al. 2 constituait la *lex specialis* par rapport à l'art. 1 al 1 de la loi de 1926, dont l'équivalent est actuellement l'art. 3 du d.i.p.

pas tenu à présenter au chef de l'office de l'état civil un certificat de capacité à contracter mariage.

Dans des cas exceptionnels, la faculté de contracter mariage par un étranger est appréciée non pas selon la loi nationale, mais selon un autre droit. En particulier, une telle situation peut avoir lieu lorsque la *lex patriae* étrangère dispose qu'on applique, pour apprécier les conditions de fond de la conclusion du mariage, une autre loi étrangère ou la loi polonaise (renvoi — l'art. 4 du d.i.p.).

La loi polonaise peut être compétente pour apprécier la faculté de contracter mariage par un étranger également en cas où l'application de la loi étrangère normalement compétente produirait des effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais (clause d'ordre public — art. 6 du d.i.p.). Selon que, dans le cas concret, la clause d'ordre public intervient dans le sens prohibitif ou concédant, on applique soit une disposition appropriée de la loi du 25 février 1964 — code de la famille et de la tutelle<sup>5</sup>, prévoyant un empêchement déterminé au mariage, soit les dispositions de la loi polonaise rejetant l'interdiction de mariage prévue par la loi étrangère. Dans la doctrine polonaise on indique quatre principes du droit de la famille justifiant l'intervention de la clause d'ordre public : le principe de la liberté de conclure le mariage indépendamment de la race, de l'origine sociale et de la confession ; le principe du mariage monogamique, le principe de la valeur sociale du mariage qui agit dans le sens prohibitif par rapport aux personnes liées par un lien familial<sup>6</sup>, ainsi que le principe de l'égalité des sexes<sup>7</sup>. On souligne également, que certains actes juridiques à caractère international, surtout les Pactes des droits de l'homme, doivent être reconnus à l'échelle internationale, comme un système commun des valeurs et peuvent jouer un grand rôle dans l'application de la clause d'ordre public<sup>8</sup>.

Les conventions bilatérales sur l'entraide judiciaire en matières civiles

<sup>5</sup> J. des L. n° 45, texte 234 avec les modifications ultérieures.

<sup>6</sup>M. Sośniak (dans) : M. Sośniak B. Wierzbowski, B. Walaszek, *Międzynarodowe prawo rodzinne [Droit international de la famille]*, Wrocław 1969, pp. 32 - 38 ; idem: *Précis de droit international privé polonais*, Wrocław 1976, pp. 169- 170.

<sup>7</sup>M. Sośniak, *Zasada równorzędności pici w zakresie zawarcia, unieważnienia i rozwiązania małżeństwa w socjalistycznych systemach prawa międzynarodowego prywatnego, ze szczególnym uwzględnieniem prawa polskiego [Le principe de l'égalité des sexes en matière de conclusion, d'annulation et de dissolution du mariage dans les systèmes socialistes du droit international privé, tenant particulièrement compte du droit polonais]*, « Studia Prawnicze », 1978, n° 3, p. 23.

<sup>8</sup>J. Jakubowski, *Pakty praw człowieka a prawo międzynarodowe prywatne [Les Pactes des droits de l'homme et le droit international privé]*, PiP 1977, n° 11, p. 23.

et familiales prévoient, de règle, la compétence de la loi nationale de chacun des futurs époux pour l'appréciation des conditions de fond de la conclusion du mariage. Cette question est réglée par les conventions liant la Pologne avec l'Autriche, la Bulgarie, Cuba, la France, la Hongrie, la Mongolie, la RDA, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. L'art. 21 al. 2 de la convention avec la Finlande statue que les conditions de la conclusion du mariage sont soumises au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le mariage est conclu, si l'un des futurs époux est ressortissant de cette Partie Contractante ou possède son domicile sur son territoire. L'article 28 de la convention avec l'URSS soumet les conditions de fond de la conclusion du mariage à la compétence du droit de l'État sur le territoire duquel le mariage est conclu.

II. Conformément à l'art. 15 § 1 du d.i.p., « la forme de la conclusion du mariage est soumise à la loi de l'Etat où il est conclu ». Donc, si le mariage est conclu en Pologne, on applique la loi polonaise, en particulier les dispositions du code de la famille et de la tutelle, ainsi que du décret sur les actes de l'état civil. Les étrangers, de même que les citoyens polonais, peuvent conclure le mariage en Pologne seulement devant le chef de l'office de l'état civil (art. 1 du code de la famille et de la tutelle) ; la conclusion du mariage religieux peut avoir lieu uniquement après le mariage civil et remise au prêtre d'un extrait de l'acte de mariage (art. 50 al. 2 du décret sur les actes de l'état civil). En outre, le droit polonais définit, entre autres, l'admissibilité de contracter mariage sans comparution personnelle (mariage par procuration), l'obligation de produire les documents définis, ainsi qu'une déclaration écrite des futurs époux affirmant qu'à leur connaissance il n'existe pas d'empêchements au mariage, *tempus deliberandi* compté à partir de la remise de cette déclaration écrite, les cas où le mariage peut être contracté en dehors de l'office de l'état civil, la participation des témoins et autres personnes à la cérémonie du mariage, etc.

Le principe de la compétence de la *lex loci celebrationis matrimonii* pour apprécier la forme de la conclusion du mariage a été adopté dans les conventions bilatérales, liant la Pologne, sur l'entraide judiciaire dans les affaires familiales. La plupart de ces conventions ainsi que plusieurs conventions consulaires admettent pourtant la conclusion du mariage par des étrangers devant le consul ou le représentant diplomatique de leur Etat en Pologne. Dans ce cas, le consul ou le représentant diplomatique applique le droit de son Etat aussi bien pour l'appréciation des conditions de fond et de forme de la conclusion du mariage. Les dispositions conventionnelles mentionnées excluent l'application de l'art. 15 § 1 du d.i.p. conformément au principe que les dispositions de la loi portant droit international privé ne sont pas applicables dans les cas où une convention

internationale, dont la Pologne est partie, en dispose autrement (art. 1 § 1 du d.i.p.).

II. L'étranger qui désire contracter mariage devant le chef, de l'office de l'état civil, doit produire les documents cités à l'art. 42 du décret sur les actes de l'état civil : un extrait d'acte de naissance, un certificat de domicile ou autre document équivalent, une déclaration écrite affirmant qu'il n'existe pas d'empêchements au mariage, ainsi qu'une preuve de la dissolution ou de l'annulation de la précédente union, s'il contracte un second mariage. En outre, il est tenu de déposer un certificat de capacité à conclure le mariage selon sa loi nationale (certificat de capacité matrimoniale — art. 46 al. 1 du décret). Le certificat de capacité matrimoniale de l'étranger doit répondre avant tout aux conditions suivantes :

a) doit être délivré par l'autorité compétente de l'Etat de l'étranger ; du point de vue du droit polonais, le certificat peut être délivré aussi bien par l'organe national de l'Etat étranger que par son organe extérieur (diplomatique ou consulaire) ;

b) doit constater que l'étranger a la faculté de conclure le mariage selon sa loi nationale ;

c) doit définir la faculté de conclure le mariage par l'étranger avec la personne mentionnée dans le certificat ; il s'agit donc ici de la faculté relative de contracter mariage et non pas de la faculté abstraite de l'étranger selon sa loi nationale.

Le certificat de capacité matrimoniale de l'étranger remplit avant tout deux fonctions essentielles. Premièrement, il constitue, avec les autres actes exigés, un certificat de l'état civil de l'étranger ainsi que l'affirmation du contenu du droit étranger<sup>9</sup>. Deuxièmement, il signifie que le mariage est admissible selon la loi nationale de l'étranger et qu'en principe, il doit être reconnu valable dans l'Etat de sa nationalité ; on peut donc affirmer que le certificat de capacité matrimoniale remplit une fonction protectrice à l'égard des ressortissants polonais contractant mariage avec des étrangers<sup>10</sup>. A la lumière des remarques présentées, sous la notion de certificat de capacité matrimoniale de l'étranger il faut comprendre la déclaration expresse et déposée en bonne et due forme de l'organe compétent de l'Etat étranger, constatant que le mariage de son ressortissant avec la personne mentionnée est admissible selon la loi de cet Etat et sera reconnu valable<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Cf. K. H. Marquardt, *Le certificat de capacité matrimoniale en droit comparé*, Paris 1965, pp. 27 - 31.

<sup>10</sup> Cf. N. V. Orlova, *Brak i semja v mezhdunarodnom castnom prave*, Moskva 1966, p. 212.

<sup>11</sup> K. H. Marquardt, *op. cit.*, p. 15.

L'article 46 al. 1 parle du certificat de capacité matrimoniale de l'étranger selon sa loi nationale. Il faut cependant prendre en considération que la loi nationale de l'étranger peut renvoyer à une autre loi étrangère, p. ex. à la *legis domicilii*. Dans ce cas, l'étranger doit, en principe, présenter un certificat de capacité à contracter mariage délivré par les autorités de l'Etat dont le droit a été indiqué par la règle de conflit de la *lex patriae*. Cependant, si les autorités de cet Etat délivrent les certificats de capacité matrimoniale seulement à leurs propres ressortissants ou ne délivrent pas de tels certificats, de la faculté de contracter mariage par l'étranger décidera le tribunal polonais dans une procédure non contentieuse <sup>12</sup> (art. 46 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase du décret et art. 562 de la loi du 17 novembre 1964 — code de procédure civile)<sup>13</sup>. Les règles de conflit de la loi nationale de l'étranger peuvent aussi renvoyer au droit polonais en tant que *lex loci celebrationis* ou *lex domicilii*. Dans ce cas, le certificat de capacité matrimoniale délivré par l'organe de l'Etat dont l'étranger a la nationalité, est traité comme certificat de son état civil, par contre, de la possibilité de conclure le mariage doit décider, sur la base des dispositions du droit polonais, le chef de l'office de l'état civil ou — faute d'un tel certificat — le tribunal polonais, dans une procédure non contentieuse mentionnée plus haut.

Si l'étranger possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats étrangers, il doit présenter un certificat de capacité à contracter mariage dressé par l'organe de l'Etat auquel il est le plus étroitement lié (art. 2 § 2 du d.i.p.). N'est pas tenu de déposer un certificat le ressortissant polonais, même dans le cas où le droit d'un autre Etat le considère comme ressortissant de cet Etat (art. 2 § 1 du d.i.p.).

Le certificat de capacité matrimoniale doit être légalisé (certifié conforme) par le poste consulaire polonais ayant son siège dans l'Etat dont l'étranger a la nationalité, à moins que le certificat ait été dressé par la représentation diplomatique étrangère ou l'office consulaire en Pologne ou bien par les autorités nationales de l'Etat qui a conclu avec la Pologne une convention bilatérale sur l'entraide judiciaire <sup>14</sup> ; actuellement, la légalisation d'un tel document n'est pas exigée par les conventions conclues par la Pologne avec l'Algérie, l'Autriche, la Bulgarie, Cuba, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, le Maroc, la Mongolie, la RDA, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'URSS et la Yougoslavie.

La remise par l'étranger du certificat de capacité matrimoniale ne signifie pas que le chef de l'office de l'état civil est tenu de recevoir la déclaration des futurs époux concernant la conclusion du mariage. Le certi-

<sup>12</sup> J. Jakubowski, *Glose...*, p. 168.

<sup>13</sup> J. des L. n° 43, texte 296 avec les amendements ultérieurs.

<sup>14</sup> J. Cagara, *op. cit.*, p. 112.

ficat constitue, il est vrai, un certificat de l'état civil de l'étranger, cependant, si le chef de l'office de l'état civil connaît des circonstances excluant la conclusion du mariage, ou bien, si selon son opinion, l'application de la loi nationale de l'étranger porterait atteinte à l'ordre public polonais, il devrait — conformément à l'art. 5 du code de la famille et de la tutelle — refuser de recevoir les déclarations de la volonté de contracter mariage. Les futurs époux ont droit de former un recours contre une telle décision devant l'organe administratif de l'échelon supérieur (art. 127 du code de procédure administrative)<sup>15</sup> et, en cas de contradiction des décisions avec le droit — également un recours devant le tribunal administratif (art. 196 § 2 pt 5 du code de procédure administrative).

Selon l'art. 5 du code de la famille et de la tutelle, le chef de l'office de l'état civil en cas de doute concernant l'admissibilité de contracter mariage, demandera au tribunal de décider si le mariage peut être conclu. Le tribunal examine la requête du chef de l'office de l'état civil à l'audience par voie de procédure non contentieuse (art. 564 du code de procédure civile). Les futurs époux doivent être convoqués à l'audience en tant que personnes intéressées, de *lege lata* ils ne sont pas qualifiés à ouvrir une procédure. Le chef de l'office de l'état civil peut, après l'ouverture de la séance, retirer la requête, si ses doutes concernant la possibilité de contracter mariage ont été déjà éclaircis. L'efficacité du retrait de la requête dépend cependant du consentement des autres participants à la procédure (art. 512 § 1 du code de procédure civile) et de l'appréciation du tribunal (art. 203 § 4 en relation avec l'art. 13 § 2 du code de procédure civile). Après audience, le tribunal décide si le mariage peut être conclu. Dans les affaires concernant la possibilité de contracter mariage par un étranger, les doutes, dont il est question à l'art. 5 du code de la famille et de la tutelle, peuvent survenir surtout dans le cas où l'étranger a présenté un certificat de capacité matrimoniale, mais il est probable que l'application de sa loi nationale produira des effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais (art. 6 du d.i.p.)<sup>16</sup>.

Dans la jurisprudence de la Cour Suprême, il manque de solutions qui témoigneraient de l'application pratique de l'art. 5 du code de la famille et de la tutelle. Comme il semble, « les doutes » du chef de l'office de l'état civil sont tranchés par lui-même, p. ex. sous forme de consultation avec l'organe administratif de l'échelon supérieur. Le postulat d'instruction de toutes les affaires matrimoniales dans la procédure judiciaire plaide, comme il semble, en faveur de l'amendement de l'art. 5 du code de la

<sup>15</sup> Loi du 14 juin 1960 d'après les termes donnés par la loi du 31 janvier 1980 ; texte unique : J. des L. de 1980 n° 9, texte 26.

<sup>16</sup> J. Jakubowski, *Glose...*, p. 170.

famille et de la tutelle en vue d'attribuer aux futurs époux la qualité pour agir en, justice en cas de refus, par le chef de l'office de l'état civil, de recevoir les déclarations de volonté de contracter mariage.

IV. Le législateur, tenant compte que dans certains cas l'étranger ne pourra produire à l'office de l'état civil un certificat de capacité matrimoniale parce que sa loi nationale ne prévoit pas la délivrance de tels certificats ou que leur obtention est impossible ou difficile, accorde dans l'art. 46 al. 1, 2<sup>e</sup> phrase du décret sur les actes de l'état civil, la dispense de l'obligation de produire le certificat mentionné. Le tribunal décide en cette matière dans une procédure non contentieuse. Il est donné suite à la demande de l'étranger, lorsque le tribunal établit que la condition, définie à l'art. 46 al. 1, conformément à laquelle « l'obtention du document est difficile », est remplie. Peuvent entrer ici en jeu les situations suivantes <sup>17</sup> :

a) l'Etat dont l'étranger a la nationalité ne prévoit pas la délivrance de certificats de capacité matrimoniale ou délivre des documents ne répondant pas aux exigences posées par le droit polonais ;

b) la loi nationale de l'étranger indique la compétence de la loi d'un autre Etat qui, soit ne délivre pas les certificats mentionnés, soit les délivre seulement à ses ressortissants ;

c) l'étranger ne peut obtenir de certificat, car il jouit en Pologne du droit d'asile ou a rompu tous contacts avec son Etat d'origine ;

d) la communication postale avec l'Etat donné est rompue par suite d'émeutes internes ;

e) l'étranger ne peut obtenir de certificat en raison de l'existence d'empêchement au mariage contraire à l'ordre public polonais.

L'établissement que l'obtention par l'étranger du certificat de capacité à contracter mariage selon sa loi nationale est entravée, ne préjuge pas encore de la solution de l'affaire. L'article 46 al. 1 du décret sur les actes de l'état civil prévoit expressément, en effet, que le tribunal peut, dans ce cas, « dispenser l'étranger de l'obligation de produire un tel document ». La prise en considération ou le rejet de la demande de l'étranger dépend de la constatation par le tribunal que l'étranger a la possibilité de contracter mariage selon sa loi nationale ou selon un autre droit étranger, indiqué par la règle de conflit *lex patriae*. Le tribunal doit en outre examiner si l'application du droit étranger n'aura pas d'effets contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais.

La décision du tribunal, passée en force de chose jugée, dispensant

<sup>17</sup>Paragraphe 85 de l'Instruction sur les rapports juridiques avec l'étranger en matières civile et pénale, Journal Officiel du Ministère de la Justice de 1970 n° 4, texte 14; Cf. aussi J. Cagara, *op. cit.*, p. 114 ; J. Litwin, *op. cit.*, pp. 440 -441; V. MâsiIko, *Mezinârodní právo rodinné*, Praha 1979, pp. 12 - 13, 15.

l'étranger de l'obligation de déposer le certificat de capacité à contracter mariage remplace ce document. Le chef de l'office de l'état civil peut cependant refuser de recevoir la déclaration des futurs époux de leur volonté à contracter mariage, si des empêchements au mariage lui sont connus. Dans ce sens la décision mentionnée ne lie pas le chef de l'office de l'état civil, de même d'ailleurs, que le document de capacité à contracter mariage présenté par l'étranger. Le chef est, par contre, lié par les décisions du tribunal en matière de constatation du contenu du droit étranger. En particulier il ne peut interpréter ce droit de façon différente à l'interprétation effectuée par le tribunal.

V. Ces dernières années, la Cour Suprême a pris position dans quelques arrêts, en matière de l'application de la clause d'ordre public dans les affaires concernant la dispense de l'étranger de l'obligation de produire à l'office de l'état civil le certificat de capacité matrimoniale. Dans ces arrêts, l'objet de la solution était l'appréciation de l'admissibilité d'application en Pologne du droit d'un Etat étranger qui, soit défend à ses ressortissants de contracter mariage avec des étrangers, soit admet la conclusion de mariages polygamiques. Cette question était maintes fois analysée par la doctrine polonaise. Il faut souligner que le point de vue de la doctrine, façonné surtout sous l'influence des déclarations significatives de J. Jakubowski et M. Tomaszewski, est en principe uniforme, par contre les opinions de la Cour Suprême subissent des changements progressifs.

Quatre arrêts de la Cour Suprême concernent la question de l'intervention de la clause d'ordre public dans le sens prohibitif dans les affaires définies à l'art. 46 al. 1 du décret sur les actes de l'état civil dans le cas où le droit national du requérant admet la bigamie et n'assure pas à la femme des droits matrimoniaux égaux à ceux de l'homme. Dans la thèse de l'arrêt du 22 juin 1972<sup>18</sup>, la Cour Suprême a exprimé l'opinion, approuvée dans la doctrine et confirmée dans la jurisprudence ultérieure, que la capacité de l'étranger à contracter mariage doit être appréciée non seulement selon sa loi nationale, mais aussi en conformité de ce droit avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais. Dans les motifs de cet arrêt, la Cour Suprême a constaté, entre autres, que du point de vue de l'application de la clause de l'ordre public le plus important est d'établir, quel sera le statut du citoyen polonais contractant mariage avec un étranger, en matière des rapports personnels et patrimoniaux entre les époux selon la loi étrangère, compétente sur la base de l'art. 17 du d.i.p. Ce point

<sup>18</sup> *Jurisprudence de la Cour Suprême. Chambre Civile et Administrative et Chambre du Travail et des Assurances Sociales* [cité ci-après : OSNCP], 1973, n° 4, texte 52.

de vue a été confirmé dans l'arrêt du 26 août 1974<sup>19</sup>, rendu dans l'affaire sur requête d'un ressortissant de Mali en dispense de l'obligation de déposer le certificat de capacité matrimoniale. Dans la procédure judiciaire il a été établi que le requérant est célibataire et que sa loi nationale, prévoyant la polygamie, admet l'option pour la monogamie, qui a un caractère obligatoire, mais pour autant annulable, qu'avec l'accord de l'épouse, le mari peut conclure de nouveaux mariages. De l'avis de la Cour Suprême, la demande devrait être absolument rejetée si dans le pays du requérant existait exclusivement la polygamie. Cependant, même dans la situation où le droit national de l'étranger lui permet d'opter pour la monogamie, l'application du droit malien, en vertu duquel la position de la femme dans le mariage est plus mauvaise qu'en Pologne, serait contraire aux principes du droit matrimonial polonais. Une telle contradiction du droit national de l'étranger avec les principes fondamentaux de l'ordre public polonais constitue — de l'avis de la Cour Suprême — un empêchement dirimant au mariage.

Les opinions de la Cour Suprême, dont la justesse suscite des doutes, ont été appréciées d'une manière critique par la doctrine<sup>20</sup>. Il convient de souligner que l'exclusion de l'application du droit étranger ne peut intervenir que lorsque la disposition déterminée de la *lex patriae* de l'étranger produirait des effets contraires à l'ordre public (art. 6 du d.i.p.). Or, la Cour Suprême, dans les arrêts précités, a apprécié la conformité avec l'ordre public polonais des dispositions du droit étranger admettant la polygamie, bien que dans la situation où l'étranger n'est pas engagé dans les liens d'un mariage valide, ces dispositions n'entrent pas en jeu. Pour ces mêmes raisons il n'est pas justifié de se référer à la contradiction, avec l'ordre public, des dispositions du droit étranger réglant les rapports personnels et patrimoniaux entre les époux.

La conséquence normale de l'intervention de la clause de l'ordre public

<sup>19</sup> *Jurisprudence des Tribunaux Polonais et des Commissions d'Arbitrage* [cité ci-après : OSPiKA], 1976, n° 7-8, texte 141.

<sup>20</sup> J. Cagara, *op. cit.*, p. 118; J. Jakubowski, *Glose...*, pp. 167 - 172; S. Madaj, *Postępowanie nieprocesowe w sprawach małżeńskich* [La procédure non contentieuse dans les affaires matrimoniales], Warszawa 1978, pp. 86 - 87 ; J. S. Piątkowski, *Przegląd orzecznictwa Sądu Najwyższego w zakresie kodeksu rodzinnego i opiekuńczego (za rok 1976)* [Revue de la jurisprudence de la Cour Suprême en matière du code de la famille et de la tutelle (pour l'année 1976)], NP 1977 n° 5, pp. 678 - 679 ; K. Pietrzykowski, *Glose à l'arrêt du corps de sept juges de la Cour Suprême du 20 janvier 1983*, n° 9/10, pp. 252 - 253; M. Tomaszewski, *Glose à l'arrêt de la Cour Suprême du 26 août 1974*, OSPiKA 1976, n° 7/8, texte 141 ; K. Zawada, *Klauzula porządku publicznego w prawie prywatnym międzynarodowym* [Clause d'ordre public dans le droit international privé], NP 1979, n° 4, pp. 80-82.

en matière d'appréciation des conditions de fond de la conclusion du mariage est l'exclusion de l'application des dispositions respectives du droit étranger et l'application, à la place de celles-ci, du droit en vigueur dans l'Etat du tribunal statuant. De la thèse et des motifs de l'arrêt mentionné de la Cour Suprême du 26 août 1974, il résulte qu'à l'exclusion étaient soumises les dispositions du droit étranger admettant la polygamie et créant une position de l'épouse dans le mariage plus mauvaise que dans le droit polonais. Le tribunal n'a pourtant pas indiqué quelles dispositions du droit polonais devaient être appliquées à la place des dispositions écartées du droit malien et devaient en conséquence décider du refus d'accorder au ressortissant de la République du Mali la dispense de l'obligation de déposer le certificat de capacité matrimoniale. Il n'y a d'ailleurs pas de telles dispositions dans le droit polonais, car aucune disposition de la législation en vigueur, en particulier l'art. 13 § 1 du code de la famille et de la tutelle, établissant l'empêchement de la bigamie, n'interdit pas à l'étranger célibataire de contracter mariage en Pologne du fait seulement que sa loi nationale admet la polygamie et prévoit une position de l'épouse dans le mariage plus mauvaise que dans le droit polonais. La Cour Suprême n'indique aucune disposition du droit matériel polonais qui pourrait constituer une base juridique pour trancher l'affaire, elle constate par contre que seule la contradiction du droit étranger avec l'ordre public polonais constitue un empêchement dirimant au mariage. Cette opinion reste en nette contradiction avec le principe exprimé dans l'art. 17 du code de la famille et de la tutelle, que le mariage ne peut être annulé que dans des cas strictement définis dans la loi. Cette disposition n'admet aucunes exceptions à la règle du catalogue des empêchements au mariage. Cela signifierait que ledit « empêchement dirimant au mariage » crée seulement la prohibition du mariage (*impedimentum impediens*), mais ne provoque pas sa nullité, toutefois, de tels empêchements au mariage ne sont pas connus du droit polonais en vigueur.

Les opinions exprimées par la Cour Suprême conçoivent trop largement la fonction de l'art. 6 du d.i.p., traité dans la situation examinée non pas comme une règle de conflit contenant la clause d'ordre public, mais comme norme matérielle du droit international privé qui peut constituer la base juridique directe de la solution de l'affaire. Dans la doctrine on a souligné, à ce propos, que l'opinion particulière sur la fonction de la clause d'ordre public s'exprime dans ce que la Cour Suprême n'ordonne pas d'appliquer le droit polonais à la place du droit étranger écarté, mais en conséquence reconnaît le mariage comme inadmissible<sup>21</sup>. Il a également été constaté que le but de la clause d'ordre public ne consiste pas à interdire la con-

---

<sup>21</sup> J. Jakubowski, *Glose...*, p. 169.

elusion du mariage, mais à écarter l'application des dispositions du droit étranger normalement compétent, qui sont contraires aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais

L'acceptation du point de vue adopté par la Cour Suprême dans les arrêts examinés conduirait à l'interdiction de la conclusion de mariages par les citoyens polonais avec des ressortissants de nombreux Etats étrangers, surtout des Etats en voie de développement. Une telle interdiction pourrait influencer négativement sur les relations politiques et économiques de la Pologne avec ces Etats et être subjectivement ressentie par leurs citoyens comme un genre de discrimination<sup>23</sup>.

Dans deux arrêts suivants, la Cour Suprême a renoncé partiellement à l'opinion représentée auparavant. Dans l'arrêt du 11 octobre 1974<sup>24</sup>, la Cour Suprême a renoué à la thèse de l'arrêt du 22 juin 1972 et a constaté que l'interprétation du droit dans l'esprit de laquelle le tribunal est tenu d'apprécier la capacité de l'étranger à contracter mariage non seulement selon sa loi nationale, mais aussi du point de vue de la conformité de ce droit avec les principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais, ne peut être comprise de telle façon que — en tant que principe — il est interdit aux citoyens polonais de contracter mariage avec des ressortissants d'autres Etats dans lesquels le régime juridique et coutumier admet la polygamie ; du point de vue considéré, devrait être, en tout état de cause, traitée de façon négative la situation où le ressortissant d'un Etat étranger ayant l'intention de contracter mariage avec une citoyenne polonaise, est déjà engagé dans des liens de mariage. L'opinion de la Cour Suprême est tout à fait régulière. La disposition du droit étranger, admettant la conclusion de mariages polygames, ne peut en effet être appliquée, en tant que contraire à l'ordre public polonais, que lorsque l'étranger est déjà engagé dans les liens d'un mariage valide. Au lieu du droit étranger écarté, on applique dans ce cas l'art. 13 § 1 du code de la famille et de la tutelle, selon lequel « ne peut contracter mariage la personne qui est déjà engagée dans les liens d'un mariage valide ».

Dans l'arrêt du 28 décembre 1979, III CRN 253/79, la Cour Suprême a souligné l'importance de l'Acte Final de la Conférence sur la Sécurité et la Coopération en Europe ainsi que des Pactes des droits de l'homme en matière d'application de la clause d'ordre public concernant la dispense de l'étranger de l'obligation de déposer le certificat de capacité matrimoniale. De l'avis de la Cour Suprême, la possibilité abstraite de par elle-même de contracter mariage par un étranger au statut polygame ne peut<sup>22</sup>

<sup>22</sup> M. Tomaszewski, *Glose...*, p. 321.

<sup>23</sup> J. Jakubowski, *Glose...*, p. 172; M. Tomaszewski, *Glose...*, p. 322.

<sup>24</sup> OSPiKA 1976, n° 7/8, texte 142

être généralement reconnue comme un empêchement à la conclusion du mariage avec une citoyenne polonaise. Dans chaque cas, il faut avant tout éclaircir si, selon le droit de l'Etat respectif, son ressortissant peut s'engager efficacement devant son partenaire à ne pas contracter de nouveaux mariages. Il faut également établir dans quel Etat et dans quel milieu les futurs époux envisagent de s'établir et — suivant les circonstances de l'affaire particulière — nombre d'autres questions<sup>25</sup>.

L'arrêt susmentionné de la Cour Suprême du 28 décembre 1979 mérite d'être approuvé dans ce sens qu'il rompt avec la thèse représentée auparavant, selon laquelle la contradiction du droit étranger avec l'ordre public polonais constitue à elle seule un empêchement dirimant au mariage. Est également juste l'opinion concernant l'obligation d'examiner par le tribunal l'état juridique et les coutumes régnant dans l'Etat étranger, dans lequel les futurs époux envisagent de s'établir, donc le plus souvent dans l'Etat d'origine de l'étranger déposant la requête en dispense de l'obligation de déposer le certificat de capacité matrimoniale. La citoyenne polonaise doit être en effet exactement informée sur son statut juridique au cas où elle habiterait, après la conclusion du mariage, dans l'Etat d'origine de son époux. Par contre, il convient de souligner, qu'intépendamment du fait, si la *lex patriae* de l'étranger lui permet d'opter pour la monogamie et de s'engager efficacement devant son partenaire à ne pas conclure de nouveaux mariages et, si les futurs époux envisagent l'habiter dans l'Etat d'origine de l'étranger ou dans un autre Etat étranger, le tribunal ne peut rejeter la demande, citée dans l'art. 46 al. 1 du décret portant droit sur les actes de l'état civil, en raison de la clause d'ordre public, que lorsque le requérant est déjà engagé dans les liens d'un mariage. L'application de la clause d'ordre public est, par contre, inadmissible si le mariage envisagé n'est que potentiellement polygame. Les raisons tant juridiques que sociales plaident en cette faveur, tout comme le besoin du développement harmonieux de la coopération internationale multilatérale de la Pologne avec les Etats en voie de développement.

VI. Deux arrêts de la Cour Suprême concernant la question de l'appréciation, du point de vue des principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais, du droit étranger qui institue la prohibition des mariages par les personnes soumises à ce droit avec des ressortissants d'autres Etats. Dans l'arrêt du 16 novembre 1971 <sup>26</sup>\*, la Cour Suprême a exprimé l'opinion

---

<sup>25</sup> Cet arrêt est cité par J. Jodłowski dans : *Orzecznictwo Sądu Najwyższego w sprawach cywilnych z elementem zagranicznym [Jurisprudence de la Cour Suprême dans les affaires civiles avec élément étranger]*, Biblioteka « Palestry », supplément IV, 1984, pp. 17 - 18.

<sup>26</sup> OSNCP 1972, n° 5, texte 91.

que dans la procédure concernant la dispense de l'étranger de l'obligation de déposer à l'office de l'état civil le certificat de capacité matrimoniale selon la loi nationale de cet étranger, le tribunal doit établir en particulier, si ce droit ne prévoit pas la prohibition du mariage par les ressortissants de l'Etat donné avec des ressortissants d'autres Etats et si ce droit n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais (1<sup>re</sup> thèse). En cas de constatation que le mariage du citoyen polonais avec un étranger serait nul à la lumière du droit national de l'étranger, le tribunal lui refusera la dispense de la présentation du certificat dont il est question à l'art. 46 al. 1 du décret sur les actes de l'état civil (2<sup>e</sup> thèse).

L'opinion exprimée par la Cour Suprême dans la 1<sup>re</sup> thèse est régulière. L'obligation du tribunal, statuant dans l'affaire concernant la dispense de l'étranger de l'obligation de déposer le certificat de capacité à mariage, d'apprécier le droit étranger du point de vue de la conformité de son application avec l'ordre public polonais n'éveille pas de doutes dans la doctrine et a été confirmée dans la jurisprudence ultérieure. Le tribunal doit en outre établir, si le droit de l'Etat étranger n'interdit pas à ses citoyens le mariage avec des ressortissants d'autres Etats et apprécier l'admissibilité d'application de cette prohibition en Pologne en égard à l'ordre public. La Cour Suprême, dans la 2<sup>e</sup> thèse de l'arrêt analysé arrive cependant à une conclusion contraire, elle constate en effet, qu'il faut refuser à l'étranger la dispense de l'obligation de déposer le certificat de capacité à mariage, si son mariage avec le citoyen polonais serait nul selon la loi nationale de l'étranger. Cela signifie que, de l'avis de la Cour Suprême, la clause d'ordre public peut intervenir seulement dans le sens prohibitif. L'arrêt examiné reste donc en contradiction avec l'art. 6 du d.i.p. L'effet de l'intervention de la clause d'ordre public peut être non seulement l'interdiction de la conclusion du mariage (action prohibitive), mais aussi l'exclusion de l'application en Pologne des empêchements au mariage prévus dans le droit étranger, qui violent la liberté de contracter mariage. Il s'agit ici surtout des prohibitions de mariages en raison de la différence de race, de nationalité, d'origine sociale ou de confession<sup>27</sup>. Parmi ces empêchements il faut compter aussi la prohibition du mariage par les citoyens de l'Etat déterminé avec des citoyens d'autres Etats, qui reste en contradiction avec les Pactes des droits de l'homme<sup>28</sup>. L'exclusion de l'application en Pologne de tels empêchements en égard à l'ordre public fait que le mariage peut être contracté indépendamment de la loi nationale de l'étranger (action concédante).

Dans la thèse de l'arrêt du corps de sept juges de la Cour Suprême du

---

<sup>27</sup> Cf. M. Tomaszewski, *Glose...*, p. 322.

<sup>28</sup> Cf. J. Cagara, *op. cit.*, pp. 121 - 122.

20 janvier 1983 <sup>29</sup> a été exprimée l'opinion que « la prohibition des mariages avec des étrangers, prévue par le droit national du requérant, ne constitue pas, par elle-même, un empêchement à le dispenser par le tribunal de la déposition à l'office de l'état civil du certificat de capacité à mariage selon ce droit ». Dans les motifs de l'arrêt, la Cour Suprême constate, entre autres, qu'il n'y a pas de contre-indication à refuser l'observation de la prohibition du mariage prévue dans le droit étranger, si cette prohibition, inconnue du droit polonais et ne concernant pas l'essence juridique du mariage, par ses effets, porte atteinte aux principes fondamentaux régissant le code polonais de la famille et de la tutelle. La Cour Suprême est d'avis que la fonction de la clause d'ordre public se réduit donc avant tout à l'action négative. Elle souligne cependant que l'action négative n'épuise pas la fonction de la clause d'ordre public, car à la base de l'introduction de la règle de l'art. 6 du d.i.p., se situe l'intérêt de l'Etat et des citoyens. Cela justifie, de l'avis de la Cour Suprême, le point de vue que la fonction de cette clause consiste également à empêcher la citoyenne polonaise — en égard à son intérêt — à contracter mariage en Pologne avec un étranger, si les rapports personnels et patrimoniaux futurs entre les conjoints devaient être soumis au droit étranger (art. 17 § 3 du d.i.p.). Dans les motifs suivants, la Cour Suprême constate que la défavorisation de la femme dans le mariage porte atteinte à la famille qui doit naître et, par là même, à l'intérêt de l'Etat. En conclusion, la Cour Suprême exprime l'opinion qu'en cas de constatation que l'étranger envisage de s'installer avec sa future épouse sur le territoire de l'Etat qui admet la polygamie et refuse à la femme des droits égaux dans le mariage avec l'homme, le tribunal doit, en principe — en raison de la contradiction du droit étranger avec l'ordre public polonais — refuser de dispenser cet étranger de l'obligation de déposer le certificat de capacité matrimoniale.

La thèse de l'arrêt de la Cour Suprême est juste et mérite une pleine approbation. Il est digne de souligner, en particulier, la dérogation au point de vue adopté dans l'arrêt du 16 novembre 1971, conformément auquel, en cas de constatation que le mariage du citoyen polonais avec un étranger serait nul à la lumière du droit national de l'étranger, le tribunal doit lui refuser la dispense de l'obligation de déposer un certificat de capacité matrimoniale. Par contre, certains fragments des motifs de l'arrêt éveillent des doutes. On peut contester surtout les opinions de la Cour Suprême sur la question de la clause d'ordre public, qui renouent nettement au point de vue de l'arrêt du 22 juin 1972 et à la décision du 26 août 1974. En rapport avec cela, il convient de souligner que la clause d'ordre public remplit uniquement une fonction négative qui consiste à exclure l'appli-

---

<sup>29</sup> OSNCP 1983, n° 8, texte 197.

cation du droit étranger normalement compétent<sup>30</sup>. La clause mentionnée ne remplit, outre cela, aucunes fonctions supplémentaires, en particulier elle ne peut être considérée comme un instrument visant à entraver la conclusion du mariage par le citoyen polonais avec un étranger. Un point de vue opposé resterait en contradiction avec l'art. 6 du d.i.p. Il existe, en effet, une différence essentielle entre la fonction négative de la clause d'ordre public et les fonctions réalisées par les principes fondamentaux de l'ordre juridique polonais. Dans le premier cas, il s'agit de définir la fonction de la règle de conflit d'un genre spécial, dans le deuxième cas — des fonctions réalisées par les principes fondamentaux du système juridique polonais. Dans le premier cas, il s'agit de définir la fonction de la règle de conflit d'un genre spécial, dans le deuxième cas — des fonctions réalisés par les principes fondamentaux du système juridique polonais indéfinis et changeant dans le temps. Les principes respectifs de l'ordre public sont d'ordinaire « découverts » par les organes appliquant le droit, dont en particulier par les tribunaux. Parmi ces principes on compte, entre autres, le principe de la monogamie ainsi que Légalité des droits de la femme dans le mariage. La fonction de ces principes se manifeste réellement dans l'assurance de la protection des ressortissants, de la famille et de l'intérêt de l'Etat, ils peuvent, pour cette raison, provoquer, grâce à la clause d'ordre public, l'exclusion de l'application du droit étranger normalement compétent, si l'affaire concerne p. ex. la possibilité de contracter mariage par un étranger marié, ou bien les rapports personnels entre les parties du mariage déjà conclu, ou la dissolution du mariage dans le cas où le droit étranger prive la femme des droits déterminés, soit limite ses droits. Les principes respectifs de l'ordre public ne peuvent, par contre, décider directement du mode de solution de l'affaire sur requête d'un étranger en dispense de l'obligation de déposer un certificat de capacité matrimoniale, car il n'y a pas, dans le droit polonais, de disposition qui, réalisant les principes mentionnés, interdirait au citoyen polonais d'épouser un étranger dont le droit national admet la polygamie ou refuse à la femme des droits égaux à ceux de l'homme dans le mariage. Donc, toutes les solutions judiciaires admettant un point de vue différent seraient dépourvues de fondement juridique.

Les considérations présentées incitent à formuler des propositions générales concernant la définition des cas dans lesquels le tribunal doit refuser à l'étranger la dispense de l'obligation de déposer le certificat de capacité à mariage. Entrent ici en jeu les situations suivantes :

<sup>30</sup> M. Sośniak, *Skutki zastosowania klauzuli porządku publicznego w prawie międzynarodowym prywatnym* [Les effets de l'application de la clause d'ordre public dans le droit international privé], « *Studia Cywilistyczne* », 1961, t. I, p. 206.

a) n'a pas été remplie la condition, prévue à l'art. 46 al. 1 du décret sur les actes de l'état civil, conformément à laquelle « l'obtention du document est difficile »,

b) le droit national de l'étranger prévoit un empêchement au mariage dont l'application n'aurait pas d'effets contraires à l'ordre public polonais,

c) l'étranger a la possibilité de contracter mariage selon sa loi nationale, mais une règle concrète du droit polonais, appartenant à l'ordre public, s'oppose à la conclusion du mariage par celui-ci en Pologne.

VII. On peut distinguer deux étapes dans le développement de la jurisprudence de la Cour Suprême concernant la dispense de l'étranger de l'obligation de déposer le certificat de capacité matrimoniale. La première étape, dans laquelle le point de vue de la Cour Suprême était très rigoureux, se caractérisait par la reconnaissance de la contradiction du droit étranger, admettant la polygamie et prévoyant une position de la femme dans le mariage plus mauvaise que dans l'ordre public polonais, comme une base suffisante pour rejeter la demande de l'étranger et par l'adoption de l'opinion qu'une telle demande doit être rejetée en cas de constatation que le mariage du citoyen polonais avec un étranger serait nul à la lumière du droit national de l'étranger. La deuxième étape se caractérise par un point de vue plus souple de la Cour Suprême qui, il est vrai, n'a pas entièrement rejeté les thèses catégoriques formulées antérieurement, mais a limité l'étendue de leur action. Dans la nouvelle jurisprudence, la solution de l'affaire sur requête de l'étranger concernant la dispense de l'obligation de déposer un certificat de capacité matrimoniale consiste en particulier à établir l'Etat dans lequel les futurs époux envisagent de s'établir. Ce point de vue — comme il a été indiqué plus haut — éveille toujours des doutes.

Dans tous les arrêts examinés, la Cour Suprême tranchait les affaires concernant la possibilité de contracter mariage par des citoyens polonais avec des étrangers. Cela signifie que dans la pratique, le problème de l'appréciation du droit étranger, du point de vue de l'ordre public polonais, se pose en principe dans les situations où les demandes de dispense de l'obligation de déposer un certificat de capacité matrimoniale sont adressées au tribunal par des hommes. Cela signifie également que la Cour Suprême, rendant les arrêts mentionnés, été guidée par le souci de l'intérêt des citoyennes polonaises contractant mariage avec des ressortissants des Etats étrangers dont les systèmes juridiques prévoient une conception du mariage différente de la polonaise. L'idée d'une telle protection est juste, elle ne peut cependant être réalisée par voie d'établissement d'une prohibition absolue du mariage également lorsqu'il résulte, du matériel rassemblé par le tribunal, que la citoyenne polonaise envisage de s'établir, après le mariage, dans l'Etat du mari. Dans ce cas, la conclusion du ma-

riage est liée avec un certain risque assumé par la femme. Pour cette raison, le tribunal doit informer la citoyenne polonaise sur le contenu des dispositions du droit étranger en matière de rapports personnels et patrimoniaux entre les conjoints et, dans la mesure du possible, sur les coutumes conjugales régnant dans l'Etat de son futur mari et lui présenter les conséquences négatives qui peuvent en survenir<sup>31 32</sup>. Dans la doctrine, on a proposé d'amender l'art. 4 du code de la famille et de la tutelle et de prolonger le délai d'attente prévu dans cette disposition en cas de demande de conclusion du mariage avec un étranger. Un tel *tempus deliberandi* servirait aux futurs époux à prendre mutuellement connaissance des règles juridiques, morales et coutumières, fonctionnant dans leurs Etats d'origine<sup>32</sup>.

---

<sup>31</sup> Cf. M. Tomaszewski, *Glose...*, p. 323.

<sup>32</sup> J. Jakubowski, *Glose...*, p. 172.

*CONVENTIONS INTERNATIONALES DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE POLOGNE RELATIVES A LA COOPERATION  
JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE*

*Feliks Prusak*

i. La réglementation juridique des relations de la RPP avec l'étranger en matière pénale s'appuie sur les conventions internationales respectives et sur les dispositions du droit interne polonais (avant tout sur les dispositions du code de procédure pénale). La constatation suscitée engendre le besoin de présenter au début les causes du développement des accords internationaux requis. Il convient de souligner ici que le principe général du système juridique polonais (art. 1096 du code de procédure civile, art. 541 § 1 du code de procédure pénale) est le principe de la priorité de la convention internationale sur le droit interne. La conséquence en est l'accroissement constant du nombre des conventions internationales, ce qui provoque même le déplacement du centre de gravité de la régulation normative interne sur la réglementation du droit international. Bien que le système polonais du droit constitue une bonne base pour la réalisation de l'entraide judiciaire dans les relations avec tout les États, il est pourtant utile de conclure des conventions internationales relatives à l'entraide judiciaire, car elles permettent de créer des conditions plus favorables pour ces rapports, elles signifient la sanction du principe de réciprocité dans la matière que la convention concerne et, en outre, elles peuvent changer ou compléter l'état juridique résultant des dispositions du droit interne<sup>1</sup>.

ii. Les considérations présentes exigent une mise en ordre terminologique préliminaire, et notamment, il est nécessaire de fixer l'étendue thématique des conventions internationales relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Il convient de remarquer au début que les conventions internationales

---

<sup>1</sup> Cf. A. Zieliński, *Międzynarodowy obrót prawny w sprawach cywilnych i karnych* [Rapports juridiques internationaux en matières civile et pénale], NP 1979, n° 12, p. 22.

de la RPP concernant la procédure en matière pénale ne sont pas dénommées uniformément. Certaines conventions utilisent le terme « rapports juridiques » (Algérie, Hongrie, RDA, Tchécoslovaquie, Yougoslavie) ; certaines parlent simplement de « l'entraide judiciaire en matière pénale » (Autriche, Cuba, Maroc, Union Soviétique) ; d'autres parlent de « l'entraide judiciaire et des relations juridiques en matière civile, familiale et pénale » (Bulgarie, Mongolie, Roumanie) ; d'autres encore exposent « la protection juridique et l'aide juridique » (Finlande). Il convient, en outre, d'ajouter que les procédures en matière pénale dans les relations internationales concernent aussi d'autres conventions internationales : conventions consulaires, traités d'extradition, accords relatifs aux rapports juridiques à la frontière de l'Etat ainsi que deux accords avec l'URSS relatifs au statut juridique des troupes soviétiques stationnant provisoirement en Pologne et l'entraide judiciaire réciproque en cette matière.

Dans la doctrine, on utilise l'expression rapports juridiques avec l'étranger<sup>2</sup> pour déterminer les actions liées avec la protection juridique des propres citoyens séjournant à l'étranger et la coopération internationale dans le domaine du droit de la famille, civil ou pénal. Par suite, il faut remarquer que l'entraide judiciaire, au sens étroit, englobe la commission rogatoire d'actes processuels déterminés principalement à caractère probatoire, par contre, au sens large elle englobe tous les actes liés avec les rapports juridiques internationaux, y compris la reprise (le transfert) de la poursuite pénale ainsi que l'extradition.

Le code polonais de procédure pénale de 1969 détermine largement l'étendue de l'entraide judiciaire englobant dans son cadre (art. 519) : les actes processuels d'audition des personnes, l'accomplissement de perquisitions et examens, la signification des écrits et la délivrance de dossiers, de documents et d'informations sur les antécédents judiciaires des accusés. Le c.p.p. ne compte pas cependant — du point de vue de la systématique de la loi — les actes d'extradition parmi les actes accomplis dans le cadre de l'entraide judiciaire. Le c.p.p., en outre, ne régleme pas l'institution<sup>12</sup>

<sup>12</sup> E. Wierzbowski, *Międzynarodowy obrót prawny w sprawach cywilnych [Rapports juridiques internationaux en matière civile]*, Warszawa 1977 ; E. Wierzbowski, *Z zagadnień obrotu prawnego z zagranicą. Uwagi w sprawie stosowania przez sądy przepisów dewizowych [Sur les problèmes des rapports juridiques avec l'étranger. Remarques en matière d'application par les tribunaux des dispositions en matière de devises]*, Pal. 1965, n°1, pp. 60 - 67 ; A. Zieliński, *Międzynarodowy obrót prawny w sprawach cywilnych i karnych [Rapports juridiques internationaux en matières civile et pénale]*, NP 1979 n° 12, pp. 18 - 29 ; H. Stawryło, *Podstawowe zagadnienia obrotu prawnego z zagranicą w sprawach karnych w postępowaniu przygotowawczym [Problèmes fondamentaux des rapports juridiques avec l'étranger en matière pénale, dans la procédure préparatoire]*, « Problemy Prawnicze », 1977, n° 3, pp. 42 - 52 ; 1977, n° 5, pp. 19 - 31 ; 1977, n° 7/8, pp. 46 - 54.

juridique de la reprise (du transfert) de la poursuite pénale. Cependant, l'entraide judiciaire dans les conventions internationales est largement conçue. Aussi bien la reprise (le transfert) de la poursuite pénale, que l'extradition, sont des actes d'entraide judiciaire internationale, comprise d'ailleurs sous l'aspect de la coopération des Etats en matière de poursuite des infractions.

Il convient, par conséquent, de constater que non seulement les titres des conventions, mais aussi l'étendue des matières de la réglementation juridique des relations de la RPP avec l'étranger en matière pénale plaident en faveur de la large perception de l'entraide judiciaire que l'on doit lier en général avec les rapports juridiques et les relations juridiques en matière pénale. Précisément, cette large compréhension de l'entraide judiciaire englobe également, en particulier, l'institution d'extradition et du transfert de la poursuite pénale.

III. Caractérisant l'état général de la réglementation juridique des relations de la RPP avec l'étranger en matière pénale, il faut convenir que l'entraide judiciaire internationale est déterminée par de nombreuses conventions internationales, avant tout à caractère bilatéral. Seule une convention possède un caractère multilatéral, et notamment la convention de Berlin du 19 mai 1978 relative au transfert de personnes condamnées à la peine privative de liberté en vue d'exécuter la peine dans l'Etat dont elles sont les ressortissants<sup>3</sup>. Par contre, les autres conventions internationales de la RPP relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale sont conclues sous forme de conventions bilatérales.

Parmi les conventions internationales bilatérales, les conventions relatives aux rapports juridiques, à l'entraide judiciaire ou aux rapports juridiques en matière pénale, constituent le groupe le plus nombreux. La Pologne a conclu de telles conventions avec les 14 Etats suivants : Algérie<sup>4</sup>, Autriche<sup>5</sup>, Bulgarie<sup>6</sup>, Cuba<sup>7</sup>, Finlande<sup>8</sup>, Grèce<sup>9</sup>, Hongrie<sup>10</sup>, Maroc<sup>11</sup>,

<sup>3</sup> J. des L. 1980, n° 8, texte 21.

<sup>4</sup> Convention signée à Alger le 9 novembre 1976 (J. des L. de 1982, n° 10, texte 73).

<sup>5</sup> Convention signée à Vienne le 27 février 1978 (J. des L. de 1980, n° 14, texte 44).

<sup>6</sup> Convention signée à Varsovie le 4 décembre 1961 (J. des L. de 1963, n° 17, texte 88) avec le Protocole d'Accord signé à Sofia le 27 juin 1980 (J. des L. de 1981, n° 10, texte 43).

<sup>7</sup> Convention signée à La Havane le 18 novembre 1982 (J. des L. de 1984, n° 47, texte 247).

<sup>8</sup> Convention signée à Helsinki le 27 mai 1980 (J. des L. de 1981, n° 27, texte 140).

<sup>9</sup> Convention signée à Athènes le 24 octobre 1979 (J. des L. de 1982, ri° 4, texte 24).

<sup>10</sup> Convention signée à Budapest le 6 mars 1959 (J. des L. de 1960, ri° 8, texte 54) avec le Protocole à la Convention du 18 septembre 1980 (J. des L. de 1982, n° 5, texte 32).

<sup>11</sup> Convention faite à Varsovie le 21 mai 1979 (J. des L. de 1983, n° 14, texte 69).

Mongolie<sup>12</sup>, RDA<sup>13</sup>, Roumanie<sup>14</sup>, Tchécoslovaquie<sup>15</sup>, Union Soviétique<sup>16</sup>, Yougoslavie<sup>17</sup>.

Les conventions internationales bilatérales de la RPP relatives aux rapports juridiques, à l'entraide judiciaire et aux relations juridiques ne sont pas uniformes. Les causes du manque d'uniformité sont les diversités des pratiques de traités, les différences des systèmes juridiques des parties de la convention, la diversité des points de vue politiques, sociaux, économiques, etc.<sup>18</sup>.

Le nombre des conventions internationales relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale doit être élargi des conventions internationales englobant indirectement ce genre de problèmes. Il s'agit surtout des conventions consulaires qui règlent les questions des droits et des obligations processuels du consul dans la procédure en matière pénale dans les relations internationales ou les questions des immunités de juridiction pénale ou les tâches d'assistance et de protection du consul à l'égard des ressortissants soumis à la procédure pénale. Actuellement, la Pologne est partie de 20 conventions de ce genre.

Parmi les conventions internationales bilatérales dont la RPP est partie se trouvent lesdits traités d'extradition. Dans la période d'entre les deux guerres, la Pologne a conclu 6 conventions d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale et, dans la période de la Pologne Populaire, deux nouvelles conventions de ce genre ont été conclues. Au total, la Pologne est donc liée par des traités d'extradition avec les Etats suivants : Autriche<sup>19</sup>, Belgique<sup>20</sup>, États-Unis<sup>21</sup>, France<sup>22</sup>, Grande-Bretagne<sup>23</sup>, Luxembourg<sup>24</sup>, RDA<sup>25</sup>, Suisse<sup>26</sup>.

<sup>12</sup> Convention signée à Varsovie le 14 septembre 1971 (J. des L. de 1972, n° 36, texte 244).

<sup>13</sup> Convention signée à Varsovie le 1<sup>er</sup> février 1957 (J. des L. de 1958, n° 27, texte 114) avec le Protocole à la Convention fait à Varsovie le 18 avril 1975 (J. des L. de 1976, n° 14, texte 80).

<sup>14</sup> Convention signée à Bucarest le 25 janvier 1962 (J. des L. de 1962, n° 63, texte 301) avec le Protocole à la Convention signé à Varsovie le 14 septembre 1972 (J. des L. de 1973, n° 41, texte 243).

<sup>15</sup> Convention signée à Varsovie le 4 juillet 1961 (J. des L. de 1962, n° 23, texte 103).

<sup>16</sup> Convention signée à Varsovie le 28 décembre 1957 (J. des L. de 1958, n° 32, texte 147) avec le Protocole à la Convention rédigé à Moscou le 23 janvier 1980 (J. des L. de 1980, n° 28, texte 121).

<sup>17</sup> Convention signée à Varsovie le 6 février 1960 (J. des L. de 1963, n° 27, texte 162).

<sup>18</sup> A. Zieliński, *op. cit.*, p. 25.

<sup>19</sup> Convention signée à Vienne le 27 février 1978 (J. des L. de 1980, n° 14, texte 46).

<sup>20</sup> Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale signée à Bruxelles le 13 mai 1931 (J. des L. de 1932, n° 59, texte 564).

L'entraide judiciaire internationale en matière pénale est réglée également par 3 conventions conclues par la Pologne avec les Etats limitrophes, concernant les rapports juridiques à la frontière ainsi que la coopération et l'assistance mutuelle dans les affaires frontalières (URSS, RDA, RS de Tchécoslovaquie). Enfin, il convient de citer deux conventions conclues entre la RPP et l'URSS sur le statut juridique des troupes soviétiques stationnant provisoirement en Pologne ainsi que sur l'entraide judiciaire réciproque en cette matière.

En dehors du champ des présentes énonciations, nous laisseront nombre de conventions internationales concernant des problèmes autres que processuels du domaine des affaires pénales. La Pologne est en effet partie de nombreuses conventions concernant la poursuite d'auteurs de diverses infractions : crimes de guerre et crimes contre l'humanité, problèmes de l'esclavage, traite des blanches, discrimination raciale et apartheid, narcotiques et substances psychotropes, pornographie, faux-monnayage, contrebande de l'alcool, piraterie maritime et aérienne<sup>27</sup>.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les conventions internationales de la RPP sur l'entraide judiciaire proviennent dans une majorité notable de la période d'après-guerre. Cela signifie qu'elles restent dans un lien étroit avec la réalisation des principes fondamentaux de la politique étrangère de la Pologne Populaire. Seuls certains traités d'extradition proviennent de l'entre-deux-guerres. Actuellement, presque tous les Etats de la communauté socialiste sont liés par un réseau de conventions bilatérales concernant l'entraide judiciaire et les rapports juridiques en matière civile et pénale. Dans ces conventions ont été réglées, dans une large mesure, les bases de la coopération internationale uniforme dans la sphère juridique. Les solutions juridiques de ces conventions internatio-

<sup>21</sup> Traité d'extradition signé à Varsovie le 22 novembre 1927 (J. des L. de 1929, n° 45, texte 372), ainsi que le traité additionnel d'extradition du 5 avril 1935 (J. des L. de 1936, n° 43, texte 319).

<sup>22</sup> Traité d'extradition signé à Paris le 30 décembre 1925 (J. des L. de 1929, n° 63, texte 491).

<sup>23</sup> Traité sur la remise de délinquants évadés, signé à Varsovie le 11 janvier 1932 (J. des L. de 1934, n° 17, texte 135).

<sup>24</sup> Convention d'extradition et d'entraide judiciaire, signée à Luxembourg le 22 janvier 1934 (J. des L. de 1936, n° 16, texte 145).

<sup>25</sup> Convention signée à Berlin le 9 décembre 1981 entre le gouvernement de la RPP et le gouvernement de la RDA relative à la réalisation de la convention sur la remise des personnes condamnées à une peine... (J. des L. de 1982, n° 21, texte 150).

<sup>26</sup> Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, signé à Berne le 19 novembre 1937 (J. des L. de 1939, n° 4, texte 19).

<sup>27</sup> *Rapports juridiques avec l'étranger en matière civile et pénale. Conventions internationales*, élaboré par A. Zieliński, Varsovie 1983, pp. 16 - 20.

nales sont semblables quant au contenu de la réglementation et à son objet, car elles s'appuient sur les principes communs de l'Etat et du droit socialistes.

Il vaut encore la peine d'attirer l'attention sur le fait, que dans la période d'après-guerre ont été conclues, en outre, 5 conventions concernant les rapports juridiques, l'entraide judiciaire et les relations juridiques, ainsi que 9 conventions consulaires avec les Etats non socialistes, parmi lesquels sont non seulement des Etats aux traditions durables de coopération internationale (France, Autriche), mais aussi des pays du tiers monde (Algérie, Maroc).

IV. Les conventions internationales de la RPP d'entraide judiciaire en matière pénale sont conclues en tenant compte des besoins essentiels de la coopération internationale, exprimée par certains principes directeurs communs. Affirmant les constatations respectives de la doctrine du droit il faut, à leur appui, souligner certains principes directeurs de la procédure pénale dans les relations internationales. En tête de ces principes s'avance, sans nul doute, le principe de la priorité des conventions internationales sur le droit interne. Il répond aux tendances contemporaines à régler toutes les questions entrant dans la sphère de l'entraide judiciaire internationale par voie d'arrangements entre les Etats intéressés sans en rester à une réglementation unilatérale dans le droit national. Le principe de la priorité de la convention internationale est exprimé directement dans la disposition de l'art. 541 § 1 du c.p.p. Les dispositions des conventions internationales trouvent application dans les matières qu'elles englobent, avant les dispositions du droit interne, par rapport auquel elles constituent la *lex specialis*.

Dans le système juridique de la RPP, les conventions internationales n'exigent ni transformation, ni incorporation, car elles possèdent l'efficacité *proprio vigore*. Cependant, pour l'efficacité interne dans les domaines réservés à la réglementation légale, elles exigent une ratification et une promulgation. On peut donc affirmer que la convention internationale, dont la RPP est partie, a force de loi après sa ratification et publication dans l'organe requis, par quoi elle devient une partie de l'ordre juridique polonais<sup>29</sup>.

Parmi d'autres principes directeurs de la procédure pénale dans les relations internationales, il faut distinguer le principe du respect de la

<sup>28</sup> J. Jodłowski, *Zasady przewodnie polskiego prawa procesowego cywilnego* [Principes directeurs du droit processuel civil polonais], dans : *Mélanges en l'honneur de Kamil Stefka*, Warszawa 1967, pp. 119 - 144.

<sup>29</sup> J. Jodłowski, *ibidem*, p. 126 ; A. Klafkowski, *Umowa międzynarodowa a ustawa* [La convention internationale et la loi], RPEiS 1965, n°, pp. 1 - 19.

juridiction des tribunaux et des autres organes processuels ainsi que des décisions et actes administratifs qu'ils rendent. Le principe de la coopération internationale est le respect de la souveraineté territoriale des autres Etats, dont la conséquence est le respect du droit d'un autre Etat à régler sur son territoire toutes les questions juridiques qui y sont liées ainsi qu'à accomplir toutes les fonctions publiques par l'activité officielle de ces organes<sup>30</sup>.

La juridiction nationale des tribunaux polonais existe, lorsque le point de rattachement liant l'affaire avec les organismes de l'Etat polonais la justifie. Le principe du respect de la juridiction étrangère se rapporte aux tribunaux ainsi qu'aux autres organes du procès pénal et aussi aux autres organes de l'Etat étranger agissant dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées. C'est pourquoi toutes décisions processuelles et actes de ce genre des organes administratifs étrangers seront reconnus par les organes du procès pénal polonais.

Parmi les principes directeurs du procès polonais en matière pénale dans les relations internationales, citons également le principe de la réciprocité. Le trait fondamental du système juridique polonais dans le domaine des rapports juridiques avec l'étranger est la réciprocité. C'est précisément la réciprocité — caractérisant d'une manière particulière ce système — qui exprime pleinement les principales idées de la coopération internationale. Cette réciprocité est liée avec le principe de l'égalité et avec le principe du respect de la bonne volonté des participants à la coopération internationale. Les dispositions du code de procédure pénale parlent de la réciprocité (art. 521 § 3 pt 2, art. 541 § 2), et l'application des dispositions concernant l'extradition et le transit est aussi liée avec l'existence de la réciprocité (art. 534 § 2 pt 5, art. 537 § 1 du c.p.p.). Il convient en même temps de remarquer que le principe de la réciprocité est conçu dans le droit polonais de manière à ne pas provoquer une limitation excessive des rapports juridiques<sup>31</sup>. Dans de nombreux cas, le manque de réciprocité est une circonstance qui peut aboutir au refus d'accomplir des actes déterminés (art. 541 § 2, art. 521 § 3 pt 2, art. 534 § 2 pt 5, art. 537 § 1 du c.p.p.). Conformément à cela, les organes polonais du procès pénal accordent une aide judiciaire aux organes processuels étrangers à condition de réciprocité, c'est-à-dire en cas où l'Etat étranger requérant un acte ne refuse pas une telle aide aux organes polonais (réciprocité matérielle) ou lorsque l'acte demandé n'est pas contraire aux principes de l'ordre juridique de la RPP.

<sup>30</sup> J. Jodłowski, *Zasady przewodnie polskiego prawa procesowego...*, pp. 136 - 137.

<sup>31</sup> A. Zieliński, *Międzynarodowy obrót prawny...*, NP 1979, n° 12, p. 21.

V. L'étendue des matières des conventions internationales relatives à l'entraide judiciaire est large, car elle englobe en particulier les problèmes et les institutions juridiques suivants : définition de l'étendue de la juridiction nationale, entraide judiciaire et signification, extradition des personnes poursuivies et condamnées, reprise (transfert) de la poursuite pénale, fonctions de tutelle et de protection des consuls.

1. Tout d'abord il faut présenter les problèmes concernant la limitation ou l'exclusion de la juridiction en matière pénale. Les dispositions sur la juridiction nationale dans les affaires pénales, définissent quels tribunaux sont appelés à les connaître et les limites dans lesquelles ces organes ont les prérogatives de juridiction. Du principe de la souveraineté étatique il résulte que l'Etat peut définir indépendamment les limites de juridiction de ses tribunaux<sup>32</sup>. Sous la notion de juridiction nationale dans les affaires pénales, on comprend l'étendue des compétences des tribunaux polonais à connaître ces affaires. Les normes du droit pénal matériel et les conventions internationales définissent l'étendue de la juridiction (art. 3, art. 113-116 du c.p.). Le manque de possibilité d'application par les tribunaux pénaux polonais du droit polonais en tant que base de condamnation exclue aussi la juridiction de ces tribunaux. La limitation de la juridiction nationale peut avoir lieu par suite de la conclusion de conventions et d'accords internationaux, lorsque — malgré la force obligatoire du droit pénal national — on n'applique pas ses dispositions. Une telle situation a lieu, entre autres, par rapport aux personnes soumises à la convention du 17 décembre 1956 concernant le statut juridique des troupes soviétiques stationnant provisoirement en Pologne. Par suite de la conclusion d'accords entre les procureurs généraux de la RPP et de la RD A, de la RPP et de la RSTch ainsi que de la RPP et de la RPH, la juridiction à l'égard des citoyens de ces Etats, commettant une infraction sur le territoire de la Pologne, a été également limitée. Les accords mentionnés des organes du parquet comprennent, au fond, des règles conventionnelles de compétence tranchant les conflits de juridiction pénale. Il faut attirer également l'attention sur le fait que le problème de l'admissibilité de l'extradition dans la situation où la juridiction nationale des tribunaux polonais fait défaut, apparaît également lorsque l'extradition se base (art. 541 § 1 du c.p.p.) sur les règles conventionnelles<sup>32 33</sup>, qui reconnaissent le manque de juridiction nationale dans l'affaire comme empêchement de l'extradition.

---

<sup>32</sup> J. Rajski, *O międzynarodowe ujednoczenie norm jurysdykcyjnych [Pour l'uniformisation internationale des normes juridictionnelles]*, RPEiS, n° 2, p. 115 et s.

<sup>33</sup> T. Gardocka, *Z problematyki jurysdykcji krajowej w sprawach karnych [De la problématique de la juridiction nationale en matière pénale]*, PiP 1976, n° 5, pp. 117-118.

Du point de vue de la limitation de la juridiction nationale, est également important le problème de l'exclusion de la responsabilité pénale de certains groupes de personnes, étant donné l'immunité résultant des relations internationales<sup>34</sup>. Les privilèges et les immunités constituent une situation juridique spéciale ou des droits particuliers, dont bénéficient, sur le territoire de l'Etat accréditaire, les personnes autorisées au titre des fonctions officielles qu'elles exercent au nom de l'Etat accréditant ou des organisations internationales. Ce statut juridique spécial concerne aussi le patrimoine de l'Etat accréditant ou de l'organisation internationale<sup>35</sup>.

Le fondement normatif de la jouissance des immunités par des personnes déterminées en rapport avec les relations internationales est constitué par les règles du droit international, les coutumes internationales universellement reconnues et par le droit interne de l'Etat. L'acte fondamental de droit international réglant les privilèges et les immunités des représentants diplomatiques est la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 qui est entrée en vigueur le 24 mai 1964 et la Pologne a ratifié cette convention le 26 février 1965 (J. des L. 1965, n° 37, texte 232). Par contre, le fondement des privilèges et immunités consulaires est la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, que la Pologne a signé en mars 1964 et ratifié le 17 septembre 1981 (J. des L. 1982, n° 13, texte 98). Les deux conventions internationales mentionnées statuent sur l'exclusion de certaines personnes de la juridiction pénale en égard aux relations internationales.

Il convient encore de remarquer nettement que les immunités résultant des relations internationales dans le droit processuel (art. 512 et 513 du c.p.p.) désignent des personnes déterminées qui ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux pénaux polonais. Par contre, la convention de Vienne sur les relations diplomatiques statue que : « le représentant diplomatique est soustrait à la juridiction pénale de l'Etat accréditaire » (art. 31 pt 1) et statue simultanément que « l'exclusion du représentant diplomatique de la juridiction de l'Etat accréditaire ne le libère pas de la juridiction de l'Etat accréditant » (art. 31 pt 4). La convention de Vienne sur les relations consulaires définit également que « les fonctionnaires consulaires et les travailleurs consulaires ne sont pas soumis à la juridiction des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat accréditaire en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions consulaires » (art. 43 pt 1). Il est hors de doute que l'immunité d'exterritorialité n'exclue

<sup>34</sup> W. Michalski, *Immunitety w polskim procesie karnym [Les immunités dans le procès pénal polonais]*, Warszawa 1970, pp. 7-80.

<sup>35</sup> J. Sutor, *Przywileje i immunitety międzynarodowe [Privilèges et immunités internationaux]*, Warszawa 1973, p. 35 et s.

pas la punissabilité de Pacte délictueux, par contre elle exclue la poursuite pénale et la responsabilité devant les tribunaux polonais. L'immunité d'extraterritorialité, comme il résulte aussi bien des dispositions du c.p.p. que de la convention mentionnée, est une immunité complète par rapport aux représentants diplomatiques, englobant l'exclusion de la juridiction polonaise de tous les actes de cette catégorie de personnes (art. 512 du c.p.p. et art. 31 pt 1 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques). Par contre, par rapport aux fonctionnaires et travailleurs consulaires, l'immunité englobe seulement les actes accomplis au cours et dans l'exercice de leurs fonctions officielles (art. 513 du c.p.p. et art. 43 pt 1 de la convention de Vienne sur les relations consulaires).

2. L'entraide judiciaire est réglementée en détail aussi bien dans le droit interne (art. 519 du c.p.p.) que dans les conventions internationales respectives (Algérie — art. 36, Autriche — art. 2, Belgique — art. 15, Bulgarie — art. 7, Finlande — art. 3, France — art. 15, Grèce — art. 6, Hongrie — art. 4, Luxembourg — art. 15, Maroc — art. 33, Mongolie — art. 4, RDA — art. 2, Roumanie — art. 3, Suisse — art. 18, Tchécoslovaquie — art. 80, Union Soviétique — art. 3, Yougoslavie — art. 63). Seuls les accords d'extradition avec la Grande-Bretagne et les Etats Unis ne prévoient pas l'institution d'entraide judiciaire.

La disposition de l'art. 519 du c.p.p. cite les actes processuels suivants :

1) signification de pièces aux personnes séjournant à l'étranger ou aux institutions ayant leur siège à l'étranger, 2) interrogatoire d'inculpés et audition de témoins ou d'experts, 3) visite et perquisition des lieux et des personnes, saisie d'objets et remise de ces objets à l'étranger, 4) invitation de personnes séjournant à l'étranger à la comparution personnelle volontaire devant le tribunal ou le procureur en vue de leur audition en qualité de témoins ou aux fins de confrontation, ainsi que l'amener à cette fin de personnes privées en ce temps de liberté, 5) transmission de dossiers et de documents et informations sur les antécédents judiciaires des accusés. Du relevé susmentionné il résulte que les actes cités à l'art. 519 du c.p.p. sont de divers genres et (prenant en considération leur caractère) on peut les diviser en groupes suivants : 1) actes servant à informer sur les questions liées au procès : a) les participants au procès — signification de pièces aux personnes séjournant à l'étranger ou aux institutions ayant leur siège à l'étranger ; b) les organes processuels — délivrance de dossiers et de documents et informations sur les antécédents judiciaires des inculpés ; 2) actes ayant en vue l'investigation et la conservation des pièces à conviction — perquisition des lieux et des personnes, saisie d'objets et remise de ces objets à l'étranger ; 3) actes préparatifs pour l'administration des preuves — citation de personnes séjournant à l'étranger à la comparution personnelle volontaire devant le tribunal ou le procureur en vue de leur

audition en qualité de témoins ou aux fins de confrontation ainsi que amenée, à cette fin, de personnes privées en ce temps de liberté ; 4) actes probatoires réels, donc administration des preuves a) personnelles — interrogatoire d'inculpés et audition de témoins ou d'experts, b) matérielles — visite des lieux.

L'étendue de l'entraide judiciaire internationale a été déterminée d'une manière semblable dans toutes les conventions sur les rapports juridiques liant la Pologne <sup>36</sup>. Elle englobe en particulier : la signification des pièces de procédure (citations, communications, jugements), audition de personnes (en qualité de témoins, d'experts, de prévenus), tout genre d'actes d'instruction accomplis dans la procédure préparatoire (entre autres, saisie d'objets et leur remise à l'étranger, perquisition des lieux et fouille des personnes), exécution d'expertises criminalistiques et visite des lieux, invitation à la comparution personnelle, transmission de dossiers, de documents et délivrance d'informations sur la législation en vigueur et sur les données concernant les antécédents judiciaires. Les conventions internationales sur l'entraide judiciaire réglementent en détail la procédure de signification des pièces au procès et autres documents aux personnes physiques et morales séjournant à l'étranger. Ces conventions admettent également l'audition de prévenus, d'inculpés, de témoins ou d'experts, ce qui, sans nul doute, est une dérogation aux principes généraux du contact direct de l'organe processuel avec la source probatoire personnelle. Les conventions internationales respectives admettent aussi la visite des lieux et la perquisition de locaux dans le but de produire des pièces à conviction. Il est admissible aussi, par voie d'entraide judiciaire internationale, d'exécuter des actes consistant à inviter des personnes séjournant à l'étranger à comparaître personnellement devant l'organe processuel à des fins d'audition. Il est également possible d'exécuter des actes d'entraide judiciaire telles que : transmission de dossiers et de documents ainsi que d'informations sur les antécédents judiciaires des inculpés.

L'analyse des conventions internationales sur les rapports juridiques dans les affaires pénales permet de remarquer que certaines d'entre elles ne prévoient pas l'exécution de certains actes. A titre d'exemple, l'audition des personnes n'est pas prévue par la convention avec la Bulgarie ; la visite des lieux de l'infraction — par les conventions avec la Grèce, la Finlande, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Bulgarie ; les perquisitions — par les conventions avec la Grèce, la Finlande, la Mongolie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Bulgarie ; la saisie d'objets — par les conventions avec

---

<sup>36</sup> F. Prusak, *Pomoc prawna w sprawach karnych w stosunkach międzynarodowych* [Entraide judiciaire en matière pénale dans les relations internationales], « Palestra », 1983, n° 12, pp. 50 - 66.

la Grèce, l'Algérie, la Finlande, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie et la Bulgarie ; les actes de transmission de dossiers et d'informations — par les conventions avec l'Algérie, la Finlande, la Tchécoslovaquie, la Bulgarie, la Roumanie et l'Union Soviétique.

D'autre part, il vaut la peine de remarquer que les conventions internationales prévoient également l'accomplissement d'autres actes dans le cadre de l'entraide judiciaire. L'un d'eux est la transmission des informations sur le droit. Conformément aux conventions conclues après la guerre, sur requête de l'autre partie, les organes requis se communiquent mutuellement des informations sur le droit en vigueur dans leurs Etats, sur l'interprétation des dispositions juridiques par les organes compétents, sur les actes législatifs les plus importants, de même que sur la pratique de l'administration de la justice. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les conventions avec : l'Algérie (art. 8), l'Autriche (art. 21), la Bulgarie (art. 4), la Finlande (art. 15), la Grèce (art. 4), la Hongrie (art. 12), le Maroc (art. 5), la Mongolie (art. 13), la RDA (art. 15), la Roumanie (art. 16), la Tchécoslovaquie (art. 4), l'Union Soviétique (art. 14) et la Yougoslavie (art. 5) prévoient la transmission (sur requête) d'informations sur les dispositions en matière de droit pénal et de procédure pénale, aussi bien par le Ministère de la Justice que par le Parquet Général. Toutefois il faut rappeler que les conventions de la période d'avant-guerre ne prévoient pas l'application de l'institution de l'information sur le droit.

Certaines conventions sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales prévoient l'obligation d'intenter la poursuite pénale. Entre autres, la convention avec le Maroc (art. 35) prévoit que les parties contractantes s'engagent à intenter la procédure pénale conformément à leur droit sur requête de l'autre partie contre son propre ressortissant qui a commis une infraction sur le territoire de l'autre partie. C'est précisément dans ce but que ces Etats se communiquent les informations concernant les données sur le prévenu et l'infraction commise, ainsi que les preuves possédées et aussi les textes des dispositions applicables à l'acte perpétré selon le droit en vigueur au lieu de sa commission.

Il faut encore ajouter que la problématique de la procédure de la réalisation de l'entraide judiciaire en matière pénale dans les relations internationales<sup>37</sup> a été établie presque de la même manière dans toutes les conventions internationales respectives.

3. L'entraide judiciaire internationale (au sens large) englobe également l'extradition, c'est-à-dire la remise des personnes poursuivies ou con-

---

<sup>37</sup>F. Prusak, *Procedura wykonywania pomocy prawnej w sprawach karnych w stosunkach międzynarodowych* [Procédure d'exécution de l'entraide judiciaire en matière pénale dans les relations internationales], « Palestra », 1984, n° 2, pp. 37 -47.

damnées aux organes de l'autre Etat. L'institution juridique d'extradition trouve son fondement normatif dans les dispositions du droit interne (art. 523 - 538 du c.p.p.) ainsi que dans les conventions internationales respectives. Ces dernières ont le plus souvent la forme de traités d'extradition. Comme il a été dit, la Pologne a conclu 6 traités dans l'entre-deux-guerres avec les Etats suivants : Belgique, France, Luxembourg, USA, Suisse et Grande-Bretagne, et deux après la guerre : avec l'Autriche et la RDA en matière de réalisation de la convention d'extradition de personnes condamnées à la peine privative de liberté. Il s'agit de la convention multilatérale du 19 mai 1978 sur l'extradition de personnes condamnées à une peine privative de liberté en vue de l'exécution de la peine dans l'Etat dont elles sont les ressortissants (J. des L. 1980, n° 8, textes 21 et 22).

La problématique d'extradition a été soumise à l'analyse dans la doctrine polonaise du droit<sup>38</sup>. Pour les besoins des présentes énonciations, il faut se limiter à constater que l'on peut définir, d'une manière très générale, l'extradition comme la remise des délinquants à un autre Etat, si ces personnes séjournent sur le territoire de la partie requise et, si contre ces personnes, se déroule une procédure pénale ou a été prononcé un jugement de condamnation sur le territoire de la partie requérante. L'une des conditions essentielles de la remise est la limitation de l'extradition exclusivement aux infractions justifiant cette remise. Les traités d'extradition de l'entre-deux-guerres dénombrent estimativement les infractions justifiant la remise. Les conventions d'après-guerre sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales comprennent en cette matière des définitions générales par l'indication en premier lieu de la limite supérieure de la sanction légale (art. 65 de la convention sur les rapports juridiques avec la RPB, art. 66 de la convention avec la RPH, art. 62 de la convention avec l'URSS, art. 69 de la convention avec la RPDM, art. 59 de la convention avec la RPR). En ce qui concerne l'extradition en vue d'exécution de la peine, certaines conventions sur les rapports juridiques prévoient la possibilité d'extradition, lorsqu'une peine privative de liberté supérieure à une année a été prononcée définitivement (conventions avec la RPB,

---

<sup>38</sup> Z. Knypl, *Ekstradycja jako instytucja prawa międzynarodowego i prawa wewnętrznego* [L'extradition en tant qu'institution du droit international et du droit interne], Warszawa 1975 ; Z. Knypl, *Ekstradycja w stosunkach między państwami socjalistycznymi* [L'extradition dans les relations entre les Etats socialistes], « Problemy Wymiaru Sprawiedliwości », 1980, n° 1 ; L. Szpak, *Ekstradycja przestępców w umowach dwustronnych zawartych przez Polskę* [Extradition des délinquants dans les conventions bilatérales conclues par la Pologne], PiP 1973, n° 4 ; B. Wierzbicki, *Podstawy prawne ekstradycji przestępców* [Fondements juridiques de l'extradition des délinquants], « Zeszyty Naukowe ASW », 1975, n° 10 ; B. Wierzbicki, *Ekstradycja, azyl, wydalenie* [Extradition, asile, expulsion], PiP, 1976, n° 4.

la RPR, la RPH et la RPDM), les autres conventions ne stipulent pas cette condition distincte (conventions avec la RDA et l'URSS). Il est important^ en tout cas, que les conventions bilatérales sur les rapports juridiques ne définissent pas uniformément la condition de l'infraction donnant lieu à extradition. Les traités d'extradition de l'entre-deux-guerres comprennent en outre des clauses excluant p. ex. les infractions politiques ou militaires ou en matière fiscale (traité avec la Suisse). Parmi les conditions limitant l'extradition, on adopte largement le principe du refus d'extradition des propres ressortissants ou lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la partie requise. Une importante limitation de l'extradition consiste également en ce que l'auteur d'une infraction peut être, après extradition, poursuivi seulement pour l'infraction en raison de laquelle il a été extradé (ledit principe de la spécialité — art. 526 et 527 du c.p.p.).

L'extradition peut intervenir non seulement en vue d'une poursuite pénale, mais aussi en vue d'exécution de la peine privative de liberté prononcée. La convention multilatérale de Berlin de 1978 sur l'extradition des personnes condamnées à une peine privative de liberté en vue d'exécution de la peine dans l'Etat dont elles sont les ressortissants, tient compte de ce dernier aspect. La convention internationale multilatérale mentionnée détermine en détail, entre autres, les conditions d'extradition de la personne condamnée en vue d'exécution de la peine privative de liberté ainsi que la procédure de cette extradition et de l'exécution de la peine privative de liberté prononcée et les questions concernant la définition des effets juridiques de condamnation.

Il convient encore d'attirer l'attention sur la solution du problème du transit des personnes extradées à un autre Etat. La plupart des conventions internationales prévoit l'institution de l'autorisation de transit, à travers le territoire des parties contractantes, des personnes extradées à l'autre partie par un autre Etat, ce qui est limité seulement aux cas où l'obligation d'extradition existe (traité d'extradition avec l'Autriche — art. 25, traité avec la Belgique — art. 14, traité avec la France — art. 14, traité avec la Grèce — art. 46, traité avec la Suisse — art. 15). Cette institution est également prévue par certaines conventions sur l'entraide judiciaire internationale (p. ex. la convention avec la Tchécoslovaquie — art. 72, la convention avec la Hongrie — art. 81, la convention avec la Mongolie — art. 76, la convention avec l'URSS — art. 77, la convention avec la Yougoslavie — art. 90).

4. Les conventions internationales de la RPP sur l'entraide judiciaire contiennent aussi des dispositions concernant le transfert de la poursuite pénale. Les réglementations respectives sont comprises dans les conventions sur l'entraide judiciaire et les rapports juridiques conclues avec les Etats suivants : l'Algérie (art. 38), la Bulgarie (art. 74), la Grèce (art. 47)»

la Hongrie (art. 68), le Maroc (art. 35), la Mongolie (art. 82), la RDA (art. 66), la Roumanie (art. 79) et l'URSS art. 65), ainsi que dans le traité d'extradition conclu avec la Suisse (art. 17). Le transfert de la poursuite pénale a lieu dans tous les cas de commission d'infraction par les ressortissants séjournant temporairement sur le territoire de l'autre Etat. Le but de cette institution consiste donc non seulement à éviter l'impunité de l'auteur par suite du principe en vigueur de la non-extradition des propres citoyens. Ce but est le besoin de la répartition de la juridiction pénale à l'appui du critère de la nationalité de l'auteur.

Les conventions internationales de la RPP sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales ne dénomment pas uniformément cette institution processuelle : obligation d'ouvrir une procédure pénale (conventions avec la RPB et la RPR), transfert de la poursuite (conventions avec la RDA et la RPH) ou obligation d'engager la poursuite (conventions avec l'URSS et la RPD). Les traités d'extradition de l'entre-deux-guerres admettaient le transfert de la poursuite dans les cas d'inadmissibilité de l'extradition, étant donné que la personne que la requête d'extradition concerne est ressortissant de la partie requise (entre autres, art. 11 du traité avec la France). Il convient de remarquer ici que l'institution du transfert de la poursuite pénale s'est établie seulement dans les relations avec les Etats socialistes. La majorité résolue des conventions internationales respectives statue que la condition du transfert de la poursuite est que l'acte soit qualifié d'infraction justifiant l'extradition.

Le transfert de la poursuite pénale s'est transformé de substitut d'extradition en un instrument autonome de la coopération internationale en matière pénale, qui complète cette extradition<sup>39</sup>. Le principe *aut dedere aut punire* exige la punition de la personne dont l'Etat étranger a refusé l'extradition. Les conventions internationales sur les rapports juridiques avec les différents Etats socialistes traitent cette institution complémentairement par rapport à l'extradition. Le but du transfert de la poursuite pénale est d'éviter l'impunité de la personne qui, ayant commis une infraction à l'étranger, est revenue au pays natal. L'obligation du transfert de la poursuite est complétée dans les conventions sur les rapports juridiques, par la disposition obligeant l'Etat requis à informer l'Etat requérant des résultats de la procédure.

<sup>33</sup> L. Gardocki, *Przejęcie (przekazanie) ścigania [Reprise (transfert) de la poursuite]*, « Studia Prawnicze », 1977, n° 3 ; L. Gardocki, *Zagadnienia internationalizacji odpowiedzialności karnej za przestępstwo popełnione za granicą [Les problèmes de l'internationalisation de la responsabilité pénale pour l'infraction commise à l'étranger]*, Warszawa 1979, pp. 38- 68; F. Rafałowski, *Ekstradycja a przejęcie ścigania [L'extradition et la reprise de la poursuite]*, « Problemy Prawnicze », 1973, n°, pp. 12 - 24.

Le transfert de la poursuite pénale produit des effets juridiques appropriés dans ce sens que l'Etat requérant renonce à punir l'auteur à condition de reprise de la poursuite par l'Etat requis. Il se crée un état de litispendance et le jugement prend la force de chose jugée<sup>40</sup>.

Il convient de remarquer nettement que la reprise (le transfert) de la poursuite pénale a trouvé son expression normative exclusivement dans les conventions bilatérales sur les rapports juridiques, par contre, cette institution n'a pas été définie dans les dispositions du droit interne.

Enfin, il faut attirer l'attention encore sur une question, La reprise (le transfert) de la poursuite pénale est un substitut de l'extradition. Un tel substitut est aussi la remise de la personne détenue aux organes policiers (de la milice) des Etats intéressés. Elle peut intervenir en résultat d'un accord en la matière ou d'une coopération entre les organes de poursuite de différents Etats. Dans la pratique polonaise, il existe la possibilité de transmettre par les organes de garde de la frontière la personne prise en flagrant délit de franchissement illégal de la frontière d'Etat. Une telle procédure est prévue dans les conventions concernant les rapports juridiques à la frontière, c'est-à-dire lesdits accords frontaliers conclus avec : l'URSS le 15 février 1961 (J. des L. n° 47, texte 253), la RDA le 28 octobre 1969 (J. des L. n° 21, texte 170) et la RStch le 2 décembre 1967 (J. des L. n° 13, texte 126).

5. L'analyse de la problématique internationale d'entraide judiciaire en matière pénale ne peut omettre les fonctions tutélaires-protectrices des consuls qui accomplissent des actes déterminés destinés au procès pénal et, en outre, sont dotés de prérogatives déterminées, tutélaires et protectrices à l'égard des ressortissants. La convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 (J. des L. 1982 n° 13, texte 98) régleme-mente largement toutes les matières du droit consulaire. Le développement et le complètement du droit consulaire a eu lieu dans les conventions consulaires bilatérales dont la Pologne est partie. La Pologne est partie de 20 conventions consulaires conclues avec les Etats suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, Corée, Cuba, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irak, Italie, Mongolie, RDA, Roumanie, Tchécoslovaquie, USA, Union Soviétique, Vietnam, Yougoslavie.

La disposition de l'art. 5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires énumère, parmi 13 différentes fonctions consulaires, entre autres : protection dans l'Etat accréditaire des intérêts de l'Etat accréditant et de ses ressortissants (pt « a »), aide et assistance aux ressortissants de

---

<sup>40</sup> F. Prusak, *Przejęcie (przekazanie) ścigania karnego w stosunkach międzynarodowych [Reprise (transfert) de la poursuite pénale dans les relations internationales]*, « Rzeszowskie Zeszyty Naukowe UMCS », 1984, n° 2.

l'Etat accréditant (pt « e »), protection des intérêts des mineurs et des interdits ressortissants de l'Etat accréditant (pt « h »), représentation des ressortissants de l'Etat accréditant ou prise de mesures garantissant une représentation requise devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat accréditaire en vue de déposer des requêtes sur l'application de mesures provisoires pour garantir les droits et les intérêts de ces ressortissants (pt « i »), signification de pièces de procédure et extra judiciaires et exécution de la commission rogatoire (pt « j ») et exercice de toutes autres fonctions ordonnées au poste consulaire par l'Etat accréditant (pt « m »).

La loi du 13 février 1984 sur les fonctions des consuls de la République Populaire de Pologne, adoptée dernièrement par la Diète de la RPP (J. des L. n° 9, texte 34) détermine très largement l'étendue des compétences des consuls dans la sphère politico-juridique (art. 10) ; d'assistance et de protection (art. 11-17), processuelle (art. 18-22), administrative (art. 23) et autres.

L'analyse des conventions consulaires valables pour la RPP permet de distinguer quelques prérogatives appartenant aux consuls dans les affaires pénales<sup>41</sup>. Il convient de citer les suivantes : le droit de recueillir par le consul des dépositions des propres ressortissants et de leur signifier des pièces et documents, l'obligation d'informer le consul de la détention, de l'arrestation ou d'une autre forme de privation de liberté des ressortissants de l'Etat accréditant, le droit du consul de communiquer avec les ressortissants de l'Etat accréditant qui ont été privés de liberté, les droits du consul concernant la procédure à l'égard des navires de mer et aéronefs sur le territoire d'un autre Etat ainsi que le droit du consul à recevoir et à légaliser les déclarations et documents, le droit de légaliser tous documents rendus par les organes de l'Etat accréditant ou de l'Etat d'accueil<sup>42</sup>.

Il faut attirer encore l'attention sur une autre question. Les conventions internationales sur les relations consulaires prévoient la possibilité de communication mutuelle des organes processuels polonais avec les autorités et organes processuels des Etats étrangers. La communication mutuelle des organes processuels polonais avec les autorités et organes processuels de l'étranger trouve un appui aussi bien dans la coutume que dans les conventions internationales. Les postes consulaires des Etats étrangers en Pologne sont autorisés à s'adresser directement aux autorités judiciaires et administratives situées dans le ressort de l'exercice de leurs fonctions et

<sup>41</sup> F. Prusak, *Uprawnienia konsułów w sprawach karnych w stosunkach międzynarodowych* [Les droits des consuls en matière pénale dans les relations internationales], NP 1984, n° 3, pp. 74-83.

<sup>42</sup> F. Rafałowski, *Konwencje konsularne w praktyce prokuratorskiej* [Les conventions consulaires dans la pratique du parquet], « Problemy Prawnicze », 1974, n° 2, pp. 3 - 18.

peuvent communiquer des pièces et requêtes dans l'intérêt des ressortissants des Etats qu'ils représentent et pour protéger leurs droits et intérêts. Pour la correspondance des tribunaux polonais destinée aux représentants diplomatiques et consulaires des Etats étrangers et aux tribunaux de ces Etats, on a adopté le principe qu'elle ne peut être expédiée que par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.

6. Il y a lieu de mentionner qu'il existe encore d'autres formes d'entraide internationale et en général de coopération processuelle dans les affaires pénales. Des conventions sur les rapports juridiques dans les affaires pénales il résulte qu'il est possible, en outre : de délivrer temporairement des pièces à conviction, de prêter certains documents ou dossiers processuels, d'obtenir des explications des autorités et organes étrangers concernant certains faits. Une autre forme d'entraide judiciaire internationale en matière pénale est la participation dans les actes d'instruction sur le territoire d'un autre Etat accomplis par les organes étrangers et sur le territoire de l'autre Etat. Cette participation n'est pourtant admissible qu'en vertu des accords des procureurs généraux de la RPP et de la RSTch, de la RDA et de la RPH. Les procureurs généraux des quatre Etats se sont engagés à accorder des autorisations aux représentants des organes, de poursuite de l'autre Etat à participer dans les actes de procédure préparatoire. Il s'agit que dans la pratique peuvent intervenir des cas où, pour éclaircir pleinement les circonstances de l'infraction, la coopération internationale est nécessaire. La déposition d'une demande sur l'octroi d'une aide juridique peut ne pas épuiser toutes les questions qui devraient être posées aux témoins. Au cours des enquêtes concernant les crimes nazis s'est établie la coutume de permettre la participation aux actes d'instruction, à l'audition des témoins, aux expérimentations et aux visites des lieux. Les accords des procureurs généraux de quatre Etats socialistes créent une base appropriée. En particulier, il a été établi que le représentant de la partie requérante peut participer dans les actes d'instruction en tant qu'observateur et conseiller des organes de la partie requise<sup>43</sup>. Ce représentant ne peut cependant accomplir des actes, de même qu'il ne peut ingérer dans son cours, car ceci porterait atteinte à la souveraineté de l'autre Etat.

VI. Pour terminer les considérations des chapitres précédents, il convient d'attirer l'attention sur le fait que la procédure en matière pénale dans les relations internationales a été réglementée dans les dispositions du c.p.p. ainsi que dans les conventions internationales respectives. Le

---

<sup>43</sup> C. Klapała, *Ściganie karne cudzoziemców a obrót prawny z zagranicą w sprawach karnych [Poursuite pénale des étrangers et les rapports juridiques avec l'étranger en matière pénale]*, « Problemy Prawnicze », 1979, n° 10, pp. 66-75.

système juridique polonais renferme dans une large étendue la réglementation systématisée des rapports juridiques avec l'étranger. Les solutions du droit en vigueur répondent en principe aux exigences de la vie et de la coopération internationale. L'entraide judiciaire internationale en matière pénale est déterminée par les principes directeurs qui exposent nettement la nécessité du maintien et du développement de la coopération internationale dans le domaine du droit.

L'orientation positive de coopération est caractéristique pour le droit polonais en matière de rapports juridiques internationaux. La possibilité de réalisation d'une large coopération juridique avec d'autres Etats est exprimée dans nombre d'institutions juridiques n'excluant pas le mode d'établissement de l'étendue de la juridiction pénale polonaise. Cela s'exprime aussi dans le manque général de dépendance des rapports juridiques de l'existence d'une convention internationale, car les actes de ce domaine sont accomplis, que la Pologne soit ou non liée par une convention internationale avec un Etat déterminé.

On peut affirmer que l'état actuel de la réglementation juridique des relations étrangères de la RPP en matière pénale doit être apprécié comme satisfaisant et les tendances de développement révélées, ainsi que la nette orientation de coopération sont la confirmation de la compréhension des besoins réciproques et du respect des intérêts, ainsi que des bons pronostics du réveloppement ultérieur des conventions internationales de la RPP sur l'entraide judiciaire en matière pénale.



## BIBLIOGRAPHIE

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1984 n° 3/4 (63/64)  
PL ISSN 0070 - 7325

### NOTES CRITIQUES

Manfred Lachs, *The Teacher in International Law (Teachings and Teaching)*, The Hague - Boston - London 1982, M. Nijhoff, pp. 236.

1. Il n'est pas besoin de présenter le professeur Manfred Lachs. Après des années de diverses activités et d'exercice de nombreuses fonctions importantes — en Pologne et à l'étranger — il est arrivé à la plus haute fonction que peut atteindre un internationaliste : celle de juge de la Cour Internationale de Justice. Il exerce cette fonction depuis plus de 18 ans et — élu dernièrement pour la troisième fois — il l'exercera encore pendant 9 ans. Rappelons que l'élection doit être faite d'un commun accord par deux organes de l'ONU : le Conseil de Sécurité et l'Assemblée Générale. Par contre, les juges élisent entre eux le président pour 3 ans. Cet honneur fut également réservé au professeur Lachs quelques années après son élection en tant que juge, il jouit donc du respect et de la confiance de ses collègues juges, dont chacun doit être citoyen d'un autre Etat. Après la troisième élection du juge Bohdan Winiarski, le prédécesseur direct à La Haye du professeur Lachs, la Pologne est — seulement à côté du groupe des grandes puissances membres permanents du Conseil de Sécurité — le seul Etat dont le citoyen a toujours été présent dans la composition de cette suprême magistrature judiciaire du monde. C'est, dans une grande mesure, la preuve de l'estime dont jouit dans le monde la science polonaise du droit international, mais avant tout la preuve de la grande autorité que s'est acquis personnellement Manfred Lachs, compté aujourd'hui, sans nul doute, parmi les plus éminents internationalistes mondiaux.

2. Le livre du professeur Lachs a un caractère particulier. Il n'est pas facile de définir en quelques mots son but et sa matière. Il faudrait, à cette fin, citer en entier son chapitre introductif (pp. 1-11). En résumé on peut dire, tout au plus, qu'un « maître » (c'est ainsi qu'on peut traduire le sens que le professeur Lachs donne au mot anglais *Teacher*) c'est quelqu'un qui, avant tout, pense et enseigne, mais qui aussi écrit. Son « enseignement » (*teaching*) et les « leçons » (*teachings*) qui découlent de cet enseignement, font avancer tant la science même que ses applications pratiques.

Le livre traitera donc — donnons la parole à l'auteur lui-même — « de l'objet des enseignements (du maître), de son rôle dans la formation intellectuelle des autres — aussi bien de ses auditeurs directs que de tous ceux auxquels parviendra son message — enfin, de l'influence qu'il peut et doit exercer sur le droit même » (p. 1).

Dans l'encadrement des chapitres introductif et final, le contenu du livre peut être divisé en deux parties : « la révisite » (*revisiting*) des maîtres qui, soit dans la science, soit dans la pratique du droit international, ont laissé une trace durable, et, ensuite, les réflexions sur les particularités dont doivent se distinguer les maîtres du droit international, et sur le rôle — et plutôt les nombreux rôles — auxquels ils sont appelés.

3. Les « révisites » donnent un imposant témoignage de l'érudition universelle de l'auteur qui, avec une égale aisance, s'oriente aussi bien dans la littérature ancienne que contemporaine, dans un cercle très large que rien ne limite.

Au seuil de ses « révisites » (chapitre II, pp. 13 - 20), le professeur Lachs affronte deux extrêmes : le groupe des « négateurs » (*deniers*) contestant l'existence même du droit international — leur cortège commence par Machiavel, ensuite le groupe des « utopistes » rêvant à une meilleure organisation du monde.

Le chapitre suivant, bien plus ample (pp. 29 - 136), est consacré au « courant principal » (*the mainstream*). Y ont trouvé leur place tous ceux qui, tout en exprimant des opinions différentes sur « les sources, le caractère et l'efficacité » du droit international, reconnaissaient en tout cas son existence. Ce chapitre se subdivise en plusieurs sections.

Tout d'abord, le professeur Lachs justifie un certain « eurocentrisme », compréhensible car découlant du fait incontestable que, pendant de nombreux siècles, la science européenne était celle qui dominait dans le monde et ce n'est qu'aujourd'hui qu'on arrive à une étape dans laquelle toutes les formes de civilisation et tous les systèmes juridiques du monde commencent à être pris en considération.

La division du reste du chapitre se base sur le critère chronologique. Le professeur Lachs examine d'abord l'évolution de la science depuis l'Antiquité jusqu'à Grotius, ensuite le Siècle des Lumières, puis la période de « l'expansion impériale ». Enfin le « nouveau siècle du maître », donc l'époque contemporaine.

Il serait impossible d'analyser ici, ne fût-ce qu'une manière très générale, toute la richesse de cette revue imposante par son universalité. Ce n'est évidemment pas et ne peut être — l'auteur le souligne plusieurs fois — une revue complète, mais une galerie de personnages choisis. Chaque choix reflète les goûts personnels de l'auteur, il serait donc inutile de mentionner ici les auteurs que le professeur Lachs a omis. Pour se préserver de la partialité, le professeur Lachs a placé aussi dans sa galerie, à côté des auteurs du Moyen Age chrétien, un groupe considérable des maîtres du monde islamique. Son grand mérite consiste en outre en ce qu'il a restitué le rang dû aux nombreux précurseurs polonais de la science du droit international, à l'étranger pour la plupart inconnus. D'ailleurs, il n'y a que peu de temps qu'en Pologne Ludwik Ehrlich a tiré de l'oubli la science polonaise du XV<sup>e</sup> siècle et Stanisław Hubert et ses élèves — la science polonaise du Siècle des Lumières. Entre ces deux périodes, il existe pourtant un espace vide. Les auteurs polonais du XVI<sup>e</sup> siècle attendent encore toujours une élaboration aussi importante, bien que leur acquis puisse sembler plus précieux que celui de notre XVIII<sup>e</sup> siècle, en grande partie épigone à l'égard de l'Occident, qui toujours a été élaboré en détail par l'école de Wrocław.

Si, dans l'image des siècles plus anciens, M. Lachs avait des prédécesseurs, ne fût-ce qu'en la personne de L. Ehrlich (entre autres, dans ses cours à La Haye en 1962), il a dû élaborer tout à fait à nouveau l'image de la science des siècles XIX et XX. Ici, en effet, Ehrlich était plutôt partial, ignorant les représentants des courants qui ne lui convenaient pas. Il suffit de dire que, de la science si riche du XX<sup>e</sup> siècle, il n'a mentionné qu'un seul courant auquel il a donné le nom de « néo-positivisme ». Or, dans l'image de ces deux derniers siècles, M. Lachs a démontré non seulement une érudition digne d'admiration, mais a su dégager des opinions de chaque auteur ou d'un groupe d'auteurs leur essentiel. En même temps, parlant des auteurs du XX<sup>e</sup> siècle (il a adopté ici, bien à propos, le principe de ne prendre en considération que les auteurs décédés), dont la plupart lui étaient connus personnellement, il a su inspirer dans la caractéristique de certains d'entre eux (comme

Durdenevsky, Bartos ou Verdross) beaucoup de chaleur humaine ; elle se communique aussi au lecteur, devant lequel se dessinent des personnages vivants. C'est une belle preuve de la sympathie du professeur Lachs pour ses collègues décédés et de son grand talent littéraire. Dans ces parties du chapitre, l'auteur a eu aussi le mérite de présenter aux lecteurs occidentaux des professeurs tant polonais que russes et soviétiques, dont la plupart ne leur étaient pas connus.

Dans la section finale de ce chapitre, le professeur Lachs, constate une énorme diversité tant des opinions que des méthodes d'approche. Il souligne également qu'un internationaliste ne peut traiter sa matière en détachement des autres sciences sociales, car il existe un lien étroit entre elles. De plus, il se peut qu'il ait besoin de la connaissance du progrès dans les sciences exactes et dans la technologie qui, parfois, pose au droit international de nouvelles exigences.

4. Le chapitre IV (pp. 137 - 166), qui joue un rôle essentiel dans la deuxième partie du livre, parle de la « transmission des connaissances ». Dans sa construction, comptant trois sections, la question de l'enseignement universitaire occupe la première place. L'auteur y trace brièvement l'histoire des universités constatant, sur ce fond, que le droit international a trouvé relativement tard sa place dans les programmes d'enseignement, d'abord à côté du « droit naturel », puis — même après être devenu indépendant — comme matière secondaire, jusqu'à présent souvent facultative, en tout cas disposant rarement d'un nombre d'heures didactiques répondant à son rang et à son importance. Malgré les appels des organisations internationales, cette situation ne s'améliore que lentement, et cela pas partout.

Dans la deuxième section de ce chapitre, l'auteur souligne le poids de l'approche interdisciplinaire. L'internationaliste ne peut s'enfermer dans le cercle étroit de sa spécialisation, mais il doit connaître aussi le droit interne et les autres domaines des sciences sociales et s'orienter dans les progrès des sciences exactes et leurs applications pratiques. Mais, d'autre part, les juristes professant le droit interne ainsi que les représentants d'autres sciences doivent avoir une certaine orientation dans les éléments du droit international ; dans une certaine mesure il les concerne aussi. A cet égard, M. Lachs postule aussi bien des rencontres entre les internationalistes qu'entre les représentants des différentes disciplines. Tout comme dans le chapitre précédent où il a rappelé la signification de l'Académie de Droit International existant depuis environ 60 ans, il attire ici l'attention particulière du lecteur aux valeurs interdisciplinaires de l'Université des Nations Unies créée récemment.

Le complément du chapitre est la section consacrée à la popularisation du droit international, à laquelle doit s'appliquer chaque professeur pour que les gens de chaque profession et âge puissent prendre connaissance de ce droit.

Le chapitre suivant (V) est consacré à l'influence que peut exercer le professeur du droit international en dehors de la sphère didactique. L'auteur parle ici d'abord des tribunaux de droit interne qui, lorsqu'ils ont dû connaître des cas comportant un élément international, se référaient souvent à des classiques du droit international. On se référait à eux maintes fois aussi dans la correspondance diplomatique, voire dans les parlements. Souvent, les professeurs du droit international étaient, tant dans le passé qu'à présent, conseillers de leurs gouvernements et en particulier des ressorts des affaires étrangères.

Un champ d'activité tout à fait nouveau s'est dégagé devant les professeurs du droit international au fur et à mesure de l'évolution d'une part de la jurisprudence internationale et, d'autre part, de la codification progressive du droit international. Sur la première de ces voies se produit parfois un genre de rétroaction, car aussi bien les opinions d'éminents « publicistes » sont reconnues dans les statuts des deux

tribunaux successifs de La Haye comme « moyen auxiliaire de détermination des règles de droit » que la participation d'éminents professeurs de droit international dans les magistratures fait que le résultat de leur travail devient ce deuxième moyen auxiliaire que constitue la jurisprudence. Enfin, la dernière des fonctions mentionnées engageait et engage également d'éminents professeurs dans les corps collégiaux tant non officiels qu'officiels qui « codifient » le droit international, c'est-à-dire qu'ils donnent une forme écrite uniforme à des règles déjà, en principe, existantes (le plus souvent coutumières), et simultanément, poussent en avant son évolution par la création de règles nouvelles, ce qui exige de l'ingéniosité et de la modération afin que ces règles puissent trouver l'approbation universelle ou presque universelle.

5. Lorsque, dans le chapitre final de son passionnant livre, le professeur Lachs récapitule ses énonciations précédentes, les munissant de conclusions, on est amené à deux réflexions.

Premièrement, que ce livre est, *mutatis mutandis*, un équivalent moderne de ces oeuvres qui fleurissaient surtout à l'époque de la Renaissance et après, dans lesquelles un Castiglione traçait la silhouette de l'idéal « Courtisan », Goślicki — de l'idéal « Sénateur », et Warszewicki ou Vera y Zuniga — de l'idéal « Ambassadeur ».

Deuxièmement, que le livre, surtout sa deuxième partie, a, dans une grande mesure, le caractère des mémoires de l'auteur et en même temps du message personnel aux jeunes collègues de la part d'un homme qui, ayant atteint sa soixante-dixième année, a su réaliser une partie notable des postulats qu'il pose à d'autres, et jouer ces multiples rôles dans lesquels il voit le « Maître » du droit international : enseignant académique, éducateur, auteur d'oeuvres scientifiques, conseiller juridique du ressort des affaires étrangères, participant à des conférences internationales, tant scientifiques que diplomatiques, enfin juge international. L'idéal du « Maître », dans le sens que l'auteur donne à ce terme, n'est donc pas une abstraction. Manfred Lachs l'a réalisé par toute sa vie. Il a démontré qu'il est précisément lui-même un Maître par un grand M. Autrement dit : un Internationaliste par un grand I.

Stanisław E. Nahlik

*Essays in International Law in Honour of Judge Manfred Lachs. Etudes de droit international en l'honneur du Juge Manfred Lachs*, Institute of State and Law of the Polish Academy of Sciences, Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, ed. by Jerzy Makarczyk, The Hague - Boston - Lancaster 1984, éd. Martinus Nijhof, 760 pages.

Le 70-ème anniversaire de la naissance de l'éminent professeur polonais du droit international et juge de la Cour Internationale de Justice, Manfred Lachs, a été dignement honoré sous forme de livre publié à cette occasion. Ce recueil, comptant environ 800 pages, comporte des articles et traités de 50 auteurs de 25 pays représentant différentes écoles et orientations de la pensée juridique en matière de droit international, provenant des pays socialistes, des pays occidentaux et du Tiers Monde, dont de nombreux, éminents spécialistes de ce domaine du droit. Ceci donne une riche revue du large éventail de la problématique du droit international contemporain dans toute sa diversité. Toute une série de problèmes et thèmes contenus dans le livre trouvaient leur expression dans la création scientifique du professeur

Lachs, qui se caractérisait par une grande universalité et une profonde conception des questions examinées.

L'introduction au livre est écrite par le professeur Adam Łopatka, directeur actuel de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences (Institut dirigé pendant plusieurs années par le professeur Lachs). L'auteur de l'introduction trace la riche activité scientifique et professionnelle du professeur Lachs.

L'ensemble des élaborations est groupé en 5 parties qui concernent successivement : la théorie du droit international, la Cour Internationale de Justice et le règlement pacifique des différends, les organisations internationales, les droits maritime et de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que différents autres problèmes du droit international.

Il est évidemment impossible de relater dans une courte analyse la problématique si riche et différenciée des travaux contenus dans le livre. C'est pourquoi il faut se borner à attirer l'attention seulement sur certains d'entre eux. Il y a lieu de souligner que parmi les 50 élaborations composant l'ensemble du livre, quelques-unes concernent directement le professeur Lachs et se réfèrent à sa pensée juridique.

Ainsi, à côté du court essai de lord Elwyn-Jones intitulé *Manfred Lachs* se trouve l'ample article de Lyndel V. Prott consacré à la philosophie judiciaire du professeur (*The Judicial Philosophy of Manfred Lachs*). L'auteur décrit la période de 15 ans d'activité du professeur Lachs en tant que membre de la Cour Internationale de Justice, s'exprimant par une contribution remarquable de sa pensée juridique dans 22 jugements importants de cette période. Cet apport s'est extériorisé dans 2 opinions séparées et 4 individuelles, dans lesquelles le professeur Lachs développait sa conception de l'essence du droit coutumier, des obligations internationales *erga omnes*, du rôle de la Cour sur le fond d'autres méthodes de solution pacifique des conflits.

L'article de sir Robert Y. Jennings *Teachings and Teaching in International Law*, renoue directement à l'oeuvre connue du professeur Lachs sous le même titre, de 1982<sup>1</sup>. L'auteur développe certaines pensées de Manfred Lachs, renfermées dans son oeuvre, soulignant en particulier que l'histoire de la doctrine du droit international constitue uniquement un élément de l'histoire de ce droit, en tant que règles de procédure obligatoires pour les Etats. L'auteur accentue le rôle et les tâches des personnes qui enseignent, de nos jours, le droit international.

Le livre contient, entre autres, des traités de professeurs polonais, anciens élèves de Manfred Lachs. Ceci concerne en particulier J. Makarczyk, rédacteur du livre et auteur de l'article sur les compétences implicites des organisations internationales dans la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice. R. Bierzanek écrit sur la limite entre l'espace souverain de l'Etat et l'espace se trouvant en dehors de son territoire souverain. S. Nahlik s'occupe du rôle du Congrès de Vienne en matière de codification du droit international. A. Wasilkowski analyse le problème des changements du droit international contemporain. J. Jodłowski examine la problématique du rapport entre le droit international et le droit interne et de la place des conventions internationales dans l'ordre juridique national polonais et explique comment ces problèmes trouvent leur expression dans la jurisprudence de la Cour Suprême de la RPP. K. Wolfke examine le rôle et la signification de la codification du droit international et se pose la question de savoir si le processus même de codification peut apporter des dommages. J. Kolasa analyse le fond juridique des recommandations et des décisions des organisations internationales.

Parmi d'autres élaborations ne citons à titre d'exemple que celles de quelques

<sup>1</sup> Cette oeuvre est analysée à part dans le présent numéro.

internationalistes renommés. Ainsi, Suzanne Bastid écrit sur *Les ambitions et les limites de l'ordre juridique international* où elle démontre l'imperfection de l'ordre juridique international et en indique les causes.

Le professeur Grigori Tunkin, auteur soviétique renommé, justifie la thèse que le droit international contemporain constitue un type de droit historiquement nouveau et démontre l'influence qu'exercent l'Union Soviétique et les autres Etats socialistes sur son façonnement et son enrichissement par de nouveaux principes et règles.

Riccardo Monaco, sur l'exemple de la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice et de la Cour de Justice des Communautés Européennes, démontre comment, d'une part, on y traduit l'établissement de certains principes généraux du droit international et, d'autre part — l'obligation de leur application par les parties.

Eduardo Jimenez de Aréchaga analyse la question de savoir dans quelle mesure la dernière convention du droit maritime de 1982 constitue une codification du droit coutumier et à quelles modifications ce droit est soumis.

Il convient aussi de noter spécialement l'article de Taslima O. Eliasa, actuel président de la Cour Internationale de Justice qui s'occupe du problème concernant les avis consultatifs donnés par cette Cour. L'auteur analyse 18 avis consultatifs rendus jusqu'à présent par la Cour, examinant les prémisses qui doivent intervenir pour que la Cour puisse donner un avis consultatif dans une affaire concrète.

En somme, il convient de recommander aux personnes intéressées le livre publié en l'honneur du professeur Lachs, pour qu'elles puissent prendre directement connaissance de son contenu riche et intéressant. Le livre donne une parfaite orientation en matière de différents domaines du droit international, domaines où s'est réalisée la création du Professeur en tant qu'homme de science et juge de la Cour Internationale de Justice.

Ajoutons encore que le livre contient aussi une liste imposante des ouvrages du professeur Lachs, englobant 10 livres et 100 articles et traités.

*Henryk de Fiumel*

Renata Szafarz, *Sukcesja państw w odniesieniu do traktatów we współczesnym prawie międzynarodowym [La succession d'Etats en matière de traités dans le droit international contemporain]*, Wrocław 1982, Ossolineum, pp. 412.

1. Madame Szafarz s'est déjà fait connaître comme auteur d'une excellente monographie sur les réserves aux traités multilatéraux. Elle s'est attaquée cette fois à un problème qu'on n'a pas réglé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités signée en 1969, le laissant à une codification à part. Après plusieurs années des travaux préparatoires, la Commission de droit international des Nations Unies a préparé un projet de convention qui, après avoir été en principe approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, a été soumis à une Conférence diplomatique à l'issue de laquelle la Convention réglant cette difficile matière fut rédigée et signée, à Vienne également, en 1978. Il y a lieu de noter que Mme Szafarz participait à cette conférence en tant que membre de la délégation officielle polonaise, elle était donc hautement qualifiée, vu ses expériences personnelles, à consacrer à son sujet sa deuxième monographie relevant du droit des traités.

Les matériaux sur lesquels elle se base, sont très riches. Elle a étudié les procès verbaux tant des sessions de la Commission de Droit International que des séances pertinentes de l'Assemblée Générale (surtout de sa Commission juridique) que, finalement, de la Conférence diplomatique de Vienne, ainsi que, bien entendu, tous les projets successifs couronnés par le texte définitif de la Convention. La littérature figurant dans sa *Bibliographie* comprend presque 300 ouvrages en plusieurs langues, même moins répandues. Les nombreuses notes de report, ainsi que les analyses comparées, polémiques parfois, prouvent combien profondément elle a fouillé dans ces différents matériaux.

2. Encadré d'un côté par une brève *Introduction*, dans laquelle Mme Szafarz explique l'importance du problème qu'elle a l'intention d'étudier, de l'autre — par les intéressantes *Remarques finales*, l'exposé de l'auteur se divise en cinq chapitres dont le premier est consacré aux problèmes généraux, chacun des suivants à un type particulier de succession. La composition de ces quatre chapitres est à peu près la même, commençant par la présentation du développement de la pratique des Etats et de la doctrine, passant après par, les différentes étapes des travaux de codification, pour arriver à ce stade final que constituait la conférence de Vienne et la Convention qui y prit naissance.

Dans le premier chapitre, l'auteur expose les problèmes généraux dont la connaissance précède nécessairement ce qu'elle aura à dire dans chacun des chapitres suivants. Elle souligne à juste titre les origines civilistes de la notion même de la succession. Puis, elle classe les différentes espèces de la succession, en prêtant une attention particulière à la distinction entre la succession obligatoire et facultative, ainsi qu'entre la succession unilatérale et contractuelle. Elle explique d'une manière convaincante comment la notion de la succession obligatoire peut être conciliée avec les principes de la souveraineté des Etats et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en disant qu'un Etat ne naît pas dans un vide mais dans le cadre de la communauté déjà existante des Etats et qu'il est tenu ainsi au respect de telles règles du droit international qui y sont déjà en vigueur.

3. En passant aux différents types de succession, Mme Szafarz commence par un chapitre (II) où elle présente le type qu'on considère souvent comme le moins controversé, notamment celui qui entre en jeu quand il s'agit du transfert d'une partie seulement du territoire d'un Etat à un autre. Il est ici tellement naturel que, dans le territoire transféré, les traités de l'Etat prédécesseur cessent d'être en vigueur pour céder la place aux traités de l'Etat successeur que l'auteur considère les dispositions de la Convention qui le disent comme purement déclaratives. Il y a lieu pourtant d'avoir égard aussi à la réserve de « l'objet et le but du traité », ainsi qu'à l'éventuel « changement fondamental de circonstances » de son application.

Le plus long dans tout le livre de Mme Szafarz est le chapitre III (140 pages !) consacré aux problèmes des Etats nouvellement indépendants. Ici, il y a eu bien des controverses. Ce sont les Etats du Tiers Monde, pour la plupart récemment devenus indépendants, qui ont surtout insisté que la Commission de Droit International mette ces problèmes dans son programme à long terme. Ainsi, c'est aussi lors de la Conférence de Vienne, qu'ils démontraient un intérêt spécial à eux. On a donc eu à ce sujet des discussions particulièrement acharnées, étant donné surtout l'intransigeance de la majorité des pays du Tiers Monde quant au principe même sur lequel devait se baser ici la succession. Ils n'ont accepté dans ce domaine aucun compromis et ont forcé ici l'adoption du principe tout différent de celui qui constitue le point de départ dans les autres types de succession, à savoir le principe non de la succession obligatoire mais de la succession facultative. De deux variantes de celle-ci : l'une où la

présomption parle en faveur du maintien de la force obligatoire d'un traité donne (variante dite *opting-out*), l'autre où la présomption porte dans un sens contraire (variante dite *opting-in*), la Convention a adopté, sous la pression des Etats du Tiers Monde, cette deuxième conception. Donc, en cas de succession, si l'Etat nouveau ne se prononce expressément pour le maintien en vigueur d'un traité, la présomption est qu'il ne l'accepte pas. Cela peut donc s'avérer bien dangereux pour la sécurité des droits acquis tant des Etats que des individus. Malgré l'assertion de Mme Szafarz que cette solution n'a pas de contexte politique, je serais plutôt d'un autre avis.

Le prochain chapitre (IV, 80 pages) n'est pas bref non plus, bien qu'il parle des problèmes moins controversés, à savoir ceux qui se présentent soit lors d'une union des Etats, soit lors de la dissolution d'un Etat. L'auteur remarque à juste titre que des cas de ce genre peuvent toujours encore arriver à l'avenir, alors que les problèmes, combien débattus, prévus dans le chapitre précédent ne seront que fort rares dès que le processus de décolonisation aura été achevé. Quant à l'union des Etats, on a adopté le principe de la succession obligatoire, donc automatique, et ce fut entre autres la délégation polonaise qui s'était prononcée en sa faveur, alors que l'une des rares qui s'y opposaient était celle de l'Allemagne fédérale. Elle a dû pourtant abandonner son amendement en cause, tant elle s'était vue isolée. L'*opinio juris* s'est montrée ici, à quelques exceptions près, à un tel degré concordante qu'on peut considérer le principe en question, à l'avis de l'auteur, comme constituant une règle coutumière indépendamment même de la Convention. Moins clair semble être le principe quant à un cas contraire, celui de la « sécession », puisque c'est encore ici que certains Etats du Tiers Monde avaient des vues très arrêtées en voyant dans cette possibilité même un danger pour l'intégralité territoriale des Etats.

Dans un chapitre à part (V), l'auteur s'occupe des « traités concernant les questions territoriales » qu'elle oppose à tous les autres, tentative de classification à mon avis quelque peu trop simpliste. Toutefois, si l'on adopte un tel critère de classification, il y a lieu de distinguer dans le cadre de ce premier groupe les traités établissant une frontière entre Etats. Leur caractère spécifique a été mis en relief, entre autres, par cette clause combien significative de l'article 62 de la Convention sur le droit des traités de 1969 qui, à leur égard seulement, exclut le droit d'invoquer le « changement fondamental de circonstances ».

L'élément le plus original, dans les *Remarques finales* de Mme Szafarz, me semble être celui où l'auteur tâche d'indiquer lesquelles des dispositions de la Convention de 1978 constituent la « codification » et lesquelles le « développement progressif » du droit (dans le sens attribué à ces deux termes par les statuts de la Commission de Droit International de l'ONU d'après lesquels est « codification » la disposition qui ne fait entrer dans un texte écrit qu'une règle qui était déjà en vigueur comme une règle coutumière, alors qu'est « développement progressif » la formulation d'une règle tout à fait nouvelle).

4. L'appréciation générale de la Convention de 1978 que formule l'auteur est essentiellement positive. Fidèle à sa loyauté envers cette convention en tant que participante à la conférence à laquelle elle a été rédigée et signée, Madame Szafarz, tout en défendant autrement la succession obligatoire vu sa valeur du point de vue des droits acquis et de la stabilité des traités, regarde en même temps comme « pleinement justifiée » la thèse contraire adoptée à l'usage des cas des Etats nouvellement indépendants.

On éprouve dans bien des cas chez Mme Szafarz une certaine émotion, émotion compréhensible chez quelqu'un qui a pris une part tellement active au processus de la formulation d'un ensemble important des règles conventionnelles. Preuve que le

droit n'est pas nécessairement une discipline aussi « sèche » comme le prétendent souvent des laïques.

De toute façon, Madame Renata Szafarz a donné aux lecteurs un livre de grande valeur basé sur l'étude très poussée tant des sources que de la littérature qu'enfin des expériences personnelles de l'auteur, un livre profondément pensé et senti., un livre enfin très bien écrit. Il s'agit donc d'une contribution importante à la littérature polonaise du droit international, contribution parfaitement digne d'être connue aussi à l'étranger.

*Stanisław E. Nahlik*



## CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1984 n° 3/4 (63/64)  
PL ISSN 0070 - 7325

### *Le 70-ème anniversaire du professeur Manfred Lachs*

Les milieux de la science juridique polonaise ont commémoré le 70-ème anniversaire du professeur Manfred Lachs, membre de l'Académie Polonaise des Sciences et juge à la Cour Internationale de Justice.

Une session, organisée à cet effet par l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, a réuni, le 8 septembre 1984, à Varsovie, plus de 150 personnes venues de Pologne et de l'étranger. Les plus hautes autorités polonaises ont été représentées par le professeur Henryk Jabłoński, président du Conseil de l'Etat, et par Mieczysław F. Rakowski, vice-premier ministre du gouvernement polonais. Les participants ont également salué le président de la Cour Internationale de Justice, le juge T. O. Elias, venu spécialement à Varsovie. L'Académie Polonaise des Sciences a été représentée par son vice-président, le professeur Władysław Markiewicz et par le secrétaire scientifique de l'Académie, le professeur Zdzisław Kaczmarek.

La cérémonie a été inaugurée par le professeur Adam Łopatka, directeur de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie. En exprimant sa joie de pouvoir accueillir cet éminent juriste dans le bâtiment de l'Académie, le professeur Łopatka a rappelé les principales sphères d'activités du professeur Lachs : diplomate, enseignant, chercheur et juge.

Dans ses activités diplomatiques, le professeur Lachs fut, durant de longues années (1947 - 1960), directeur du département juridique au ministère polonais des Affaires étrangères. En tant que conseiller du ministre, il a assisté et travaillé à la formulation du célèbre plan Rapacki (1958), une initiative polonaise visant à l'instauration d'une zone dénucléarisée en Europe centrale. Le professeur Lachs représentait également la Pologne au cours de vingt sessions de l'Assemblée générale de l'ONU, et il a notamment été président du Comité juridique de l'Assemblée générale et du Sous-comité juridique pour l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.

En tant que chercheur, le professeur Lachs a consacré son premier livre, édité en 1945 à Londres, au problème des crimes nazis. Parmi les autres domaines de recherches du professeur Lachs figurent le droit des traités, le droit des organisations internationales et le droit de l'espace extra-atmosphérique.

De 1949 à 1952, le professeur Lachs enseignait à l'Académie des sciences politiques à Varsovie pour devenir ensuite (à partir de 1952) professeur à la faculté de droit de l'Université de Varsovie. Dans les années 1962 - 66, il était directeur de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences. Il est également, depuis 1963, membre de l'Institut de droit international.

En 1966, le professeur Lachs est élu juge à la Cour Internationale de Justice pour occuper, de 1973 à 1976, le poste de son président.

En terminant son discours, le professeur Łopatka a transmis ses félicitations personnelles et a lu quelques messages de félicitation adressées au professeur Lachs

par des personnalités politiques et scientifiques connues, dont notamment le président de la République autrichienne, Rudolf Kirchschlaeger.

Les paroles d'estime et de félicitation ont ensuite été prononcées par le professeur Markiewicz et par les collègues du professeur Lachs, y compris ses anciens élèves qui occupent actuellement des fonctions de responsabilité au ministère polonais des Affaires étrangères.

En s'adressant à l'auditoire, le professeur Lachs a exprimé ses remerciements pour les félicitations qui lui ont été adressées. Il a rappelé les principaux moments de sa vie de diplomate et d'enseignant pour apprécier, dans la perspective du temps, les événements auxquels il avait participé. Il a également présenté le rôle et les tâches du droit des gens dans le monde contemporain et l'importance du droit international pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Au cours de la cérémonie, le professeur Łopatka a remis au professeur Lachs un recueil d'études de droit international édité à l'occasion de son 70-ème anniversaire. Cet épais volume de 760 pages contient des contributions (en français ou en anglais) de cinquante spécialistes de droit international. Le livre est divisé en quatre parties répondant aux domaines sur lesquels se concentrent les activités scientifiques du professeur Lachs : la théorie du droit international, les organisations internationales, la Cour Internationale de Justice et le règlement pacifique des différends ainsi que les droits maritime et de l'espace extra-atmosphérique. Ce recueil d'intéressantes études contribuera sans doute au développement du droit des gens en Pologne et à l'étranger.

*Jerzy Kranz*

## LES ACTES LEGISLATIFS

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
1984 n° 3/4 (63/64)  
PL ISSN 0070 - 7325

### LOI DU 6 JUILLET 1982 SUR LES PRINCIPES D'EXERCICE, SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE, D'UNE ACTIVITE ECONOMIQUE DANS LE DOMAINE DE LA PETITE INDUSTRIE PAR LES PERSONNES JURIDIQUES ET PHYSIQUES ETRANGERES

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 19, texte 146, modifiée par la loi  
du 31 janvier 1985 (texte unique J. des L. 1985 n° 13, texte 58)

En vue d'augmenter, avec la participation des personnes juridiques et physiques étrangères, et en particulier des personnes d'origine polonaise établies à l'étranger, la production et les services pour les besoins du marché intérieur et pour l'exportation, il est statué ce qui suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

**Art. 1.** 1. Les personnes juridiques ayant leur siège à l'étranger, les ressortissants des Etats étrangers, les citoyens polonais ayant leur lieu d'habitation permanente à l'étranger ainsi que les sociétés créées, par ces personnes, ayant leur siège en Pologne avec leur participation exclusive, citées ci-après « sujets économiques étrangers », peuvent exercer sur le territoire de la République Populaire de Pologne une activité économique déterminée dans la loi, citée ci-après « activité économique ».

2. Les sujets économiques étrangers peuvent exercer une activité économique en leur propre nom et à leur propre compte, et participer à une société avec des sujets économiques polonais.

**Art. 2.** Sur la base des dispositions de la loi, une activité économique peut être exercée dans le domaine de la petite industrie, consistant en :

- 1) fabrication de produits et prestation de services,
- 2) commerce de marchandises,
- 3) exportation de la propre production et des services et importation pour les besoins de cette production et de ces services.

**Art. 3.** 1. La coopération économique avec les sujets économiques étrangers exerçant une activité économique dans le domaine de la petite industrie est coordonnée par le Plénipotentiaire du Gouvernement pour les Affaires Etrangères des Entreprises de la Petite Industrie, cité ci-après « Plénipotentiaire ».

2. Le Plénipotentiaire est nommé et révoqué par le Conseil des Ministres.

**Art. 4.** 1. Les tâches du Plénipotentiaire consistent en particulier à :

- 1) inspirer et organiser des actions en faveur du développement de la coopération

économique avec les sujets économiques étrangers, et principalement avec les personnes d'origine polonaise résidant à l'étranger,

2) inspirer la création de conditions favorables à la fondation d'entreprises sur le territoire de la République Populaire de Pologne,

3) fixer les orientations préférées du développement de la production et des services.

2. Le Président du Conseil des Ministres détermine l'étendue d'activité du Pléni-potentiaire.

**Art. 5.** 1. Est créée la Chambre Industrielle-Commerciale Polonaise-Polonia.

2. Les sujets économiques étrangers exerçant une activité déterminée dans la loi s'associent à la Chambre Industrielle-Commerciale Polonaise-Polonia, citée ci-après « Chambre ».

3. Le ministre du Commerce Intérieur et des Services exerce la haute surveillance sur la Chambre et approuve ses statuts.

4. Le champ d'activité de la Chambre est le territoire de la République Populaire de Pologne.

5. Les tâches de la Chambre consistent en particulier à :

1) représenter les intérêts économiques des membres de la Chambre et entreprendre des actions ayant pour but la protection de ces intérêts,

2) accorder aux membres de la Chambre une aide dans la solution des problèmes économiques, organisationnels et juridiques, liés avec l'entreprise et l'exercice d'une activité économique par ceux-ci,

3) coopérer avec les organes de l'administration d'Etat afin de garantir l'entreprise et l'exercice par les membres de la Chambre d'une activité économique conformément à l'intérêt de l'économie nationale et aux dispositions de la loi.

6. Les tâches et les principes détaillés de l'activité de la Chambre, ses organes, le mode de leur création et activité ainsi que les principes de l'économie financière sont définis par les statuts.

7. La Chambre acquiert la personnalité juridique au moment de l'approbation de ses statuts.

8. Si l'action de l'organe de la Chambre enfreint manifestement les dispositions de la loi ou les dispositions des statuts, l'organe exerçant la haute surveillance sur la Chambre peut fixer un délai approprié pour éliminer ces irrégularités ou exiger le changement, dans le délai fixé, de la composition de l'organe de la Chambre. Après l'expiration sans effet de ce délai, l'organe exerçant la haute surveillance peut suspendre l'organe de la Chambre et instituer un organe provisoire jusqu'au moment de la nomination d'un nouvel organe par voie déterminée dans les statuts.

**Art. 6.** Toutes les fois qu'il sera question dans la loi :

1) de sujets économiques polonais — on entend par cela :

a) les entreprises d'Etat de la petite industrie,

b) les organisations sociales autorisées, sur la base de dispositions spéciales à exercer une activité économique,

c) les coopératives,

d) les groupements de producteurs et les sociétés nationales exerçant une activité dans le domaine de la petite industrie,

e) les personnes autorisées, sur la base de dispositions spéciales, à exercer l'artisanat et autre activité économique,

f) les personnes physiques entreprenant une activité économique en commun avec des sujets économiques étrangers ;

2) d'entreprise étrangère — on entend par cela une entreprise exerçant une acti-

vite sur le territoire de la République Populaire de Pologne, en vertu des dispositions de la présente loi, sur laquelle les droits patrimoniaux appartiennent uniquement au sujet économique étranger ainsi que les entreprises organisées sous forme de société, dont les uniques sociétaires sont des sujets économiques étrangers.

3) d'entreprise avec participation étrangère — on entend par cela une entreprise organisée sous forme de société, dont les associés sont des sujets économiques étrangers et polonais,

4) d'entreprise — on entend par cela une entreprise étrangère et une entreprise avec participation étrangère,

5) de propriétaire de l'entreprise — on entend par cela également les sujets, dont les droits sur l'entreprise résultent d'un autre titre que celui de propriété.

**Art. 7.** 1. Le citoyen polonais domicilié en Pologne peut verser dans l'entreprise avec participation étrangère, un apport sous forme de biens durables et de roulement constituant sa propriété, ou de licences et de brevets.

2. Le citoyen polonais domicilié en Pologne peut obtenir, sur les principes définis par les dispositions du droit en matière de devises, l'autorisation de verser un apport sous forme de devises constituant sa propriété. L'apport et les bénéfices réalisés à ce titre sont utilisés conformément aux dispositions du droit en matière de devises.

## CHAPITRE 2

### Délivrance d'autorisations

**Art. 8.** 1. L'exercice d'une activité économique dont il est question à l'art. 2, exige une autorisation.

2. L'organe compétent pour délivrer les autorisations dont il est question à l'ai. 1, sous réserve de la disposition de l'ai. 6, est l'organe local de l'administration d'Etat à compétence générale au niveau de voïvodie, compétent à raison du lieu où l'entreprise doit être, est ou était gérée.

3. L'organe de l'administration d'Etat, dont il est question à l'ai. 2, peut refuser l'attribution de l'autorisation en cas de constatation que l'exercice de l'activité économique ne serait pas utile en raison :

- 1) d'un important intérêt social ou de l'économie nationale,
- 2) de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat.

4. La décision de refus rendue pour les causes, dont il est question à l'al. 3 pt 2 n'exige pas de motifs de faits.

5. Le Conseil des Ministres, par voie d'arrêté définit les conditions détaillées d'attribution des autorisations.

6. L'organe compétent pour délivrer l'autorisation d'exercer l'activité économique mentionnée à l'art. 2 pt. 3 est le Ministre du Commerce Extérieur.

**Art. 9.** 1. Le sujet économique étranger désireux d'entreprendre une activité économique sur le territoire de la République Populaire de Pologne est tenu d'instituer en Pologne un mandataire pour le représenter devant les organes polonais de l'administration d'Etat et dans les rapports juridiques avec les sujets polonais. Le mandataire peut être un ressortissant polonais ou une personne juridique polonaise autorisée, domiciliée ou ayant son siège en Pologne.

2. L'institution d'un mandataire n'est pas exigée, lorsque le sujet économique étranger a une carte de séjour permanent ou son siège sur le territoire de la Ré-

publique Populaire de Pologne, et lorsque le sujet économique étranger, étant une personne juridique, a une représentation sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

3. L'institution du mandataire, dont il est question à l'ai. 1 peut avoir lieu après l'obtention du consentement de l'organe de l'administration d'Etat compétent pour délivrer des autorisations. Cet organe peut refuser de donner son consentement à instituer une personne déterminée comme mandataire en raison de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat et, dans les cas où cette personne, par son comportement antérieur ne garantit pas l'exercice convenable de cette fonction.

**Art. 10.** La demande d'autorisation doit contenir :

1) une information sur le genre, la forme et le domaine de l'activité du sujet ou des sujets sollicitant l'autorisation d'exercer une activité économique,

2) l'indication du siège de l'entreprise prévue et le domaine de son activité économique,

3) l'étendue prévue de l'activité économique et le nombre prévu de personnes employées,

4) les formes prévues de financement et les fonds nécessaires à la mise en marche de l'activité économique,

5) le montant déclaré de l'apport de devises en nature et en espèces, destiné à la mise en marche de l'activité économique et, dans le cas d'une entreprise avec participation étrangère — de l'apport des sujets économiques polonais,

6) dans le cas d'une société — l'acte de fondation de la société,

7) la copie de la procuration si le requérant agit par l'intermédiaire d'un mandataire, ou la copie de l'acte instituant la représentation.

**Art. 11.** La demande d'une autorisation de gérer l'entreprise avec participation étrangère est déposée en commun par les associés.

**Art. 12.** 1. L'apport d'investissement du sujet économique étranger consiste en biens durables et en objets non durables nécessaires pour exercer l'activité économique et utilisés à l'échelle annuelle, qui ont été achetés contre des monnaies convertibles ou des zlotys provenant d'un change documenté.

2. L'apport d'investissement consiste également en brevets, licences et autres droits.

3. L'apport minimal d'investissement, dont il est question aux al. 1 et 2, ne peut être inférieur au dépôt minimal de fondation, dont il est question à l'art. 16 al. 4.

**Art. 13.** La demande, dont il est question à l'art. 10, est examinée dans un délai de trois mois à compter de la date de son dépôt. Au cas où la demande est mal rédigée, l'organe examinateur invitera le requérant à compléter la demande. Le délai de trois mois compte à partir de la date du dépôt de la demande complétée.

**Art. 14.** L'autorisation d'exercer une activité économique détermine en particulier :

1) l'objet et le lieu de l'activité économique de l'entreprise ainsi que sa forme juridique,

2) le siège de l'entreprise,

3) la durée pour laquelle l'autorisation a été délivrée,

4) la grandeur prévue de l'emploi.

**Art. 15.** Dans le cas justifié par l'intérêt social ou économique, l'organe délivrant l'autorisation peut exiger que dans les entreprises avec participation étrangère la part des sujets économiques polonais soit supérieure à 50 %.

**Art. 16.** 1. Avant la délivrance de l'autorisation, le sujet économique étranger doit présenter un certificat attestant qu'il a versé à la banque un dépôt de fondation.

2. Le dépôt de fondation constitue la garantie des prétentions juridiques des sujets juridiques polonais en cas d'inexécution par le sujet économique étranger des obligations contractées.

3. Le dépôt de fondation est versé pour la période de mise en marche de l'activité économique définie dans l'autorisation. Le dépôt est productif d'intérêts selon les principes appliqués aux dépôts des étrangers non résidents.

4. Le dépôt est versé en monnaies convertibles d'un montant correspondant à la valeur d'au moins 6,9 millions de zlotys. En cas de changement du cours du zloty par rapport aux valeurs étrangères, ces sommes subissent un changement approprié.

5. Le Ministre des Finances, de concert avec le président de la Banque Nationale Polonaise et après avis du Plénipotentiaire, détermine, par voie de règlement, les principes et le mode de fixation du montant du dépôt de fondation et d'exemption en totalité ou en partie de l'obligation de verser un tel dépôt.

6. Le montant du dépôt pour les entreprises respectives est fixé par l'organe délivrant l'autorisation, après avis de la banque.

**Art. 17.** L'autorisation est délivrée pour une période de 20 ans, et, dans des cas justifiés par la période d'amortissement des investissements — jusqu'à quarante ans. A l'expiration de cette période, l'autorisation est renouvelable.

**Art. 18.** L'autorisation peut être retirée uniquement en cas où l'activité de l'entreprise est exercée en violation des dispositions de la loi ou des conditions fixées dans l'autorisation.

**Art. 19.** Les décisions concernant les autorisations d'exercer une activité économique englobée par les dispositions de la loi peuvent être attaquées devant le tribunal administratif, selon les principes et le mode déterminé par le code de procédure administrative, à l'exception des décisions refusant la délivrance de l'autorisation en raison de la sécurité de l'Etat ou de la protection du secret d'Etat.

**Art. 20.** 1. Les entreprises fonctionnant sur la base de la présente loi — à l'exclusion des entreprises soumises, en vertu de dispositions spéciales, à l'inscription au registre du commerce — sont soumises à l'inscription au registre des entreprises étrangères.

2. Le registre des entreprises étrangères est accessible aux personnes qui y ont un intérêt juridique.

3. Les organes enregistreurs sont les tribunaux. Le Ministre de la Justice détermine la compétence de ces tribunaux selon le mode défini dans les dispositions sur l'organisation des tribunaux de droit commun, ainsi que les principes de la tenue du registre des entreprises étrangères, les données devant être inscrites au registre, les conditions pour la demande d'inscription au registre, le mode de procédure dans l'accomplissement des inscriptions, les changements et rayures dans le registre, les principes d'accès au registre, les cas et les conditions de remise de copies et extraits de ce registre.

### CHAPITRE 3

#### Principes généraux de l'activité des entreprises

**Art. 21.** Les sujets économiques étrangers et polonais, dans le cadre du droit polonais en vigueur, sont libres de choisir la forme juridique, les principes de la participation des associés, de l'organisation et du mode de gestion de l'entreprise.

Aux entreprises fonctionnant sous forme de gestion sont applicables, dépendamment de la forme de société, les dispositions du code civil ou du code de commerce.

**Art. 22.** 1. Les entreprises emploient de la main-d'oeuvre sur les principes définis, par voie d'arrêté, par le Conseil des Ministres.

2. A la conclusion par l'entreprise de rapports de travail sont applicables les dispositions du droit polonais du travail.

3. Les entreprises créent un fonds social et de logements selon les principes applicables aux entreprises d'Etat de la petite industrie.

**Art. 23.** Les étrangers séjournant temporairement en Pologne et employés dans les entreprises peuvent obtenir, du capital en devises de l'entreprise, destiné au transfert à l'étranger, la moitié de leur rémunération en monnaies étrangères. Les devises obtenues à ce titre peuvent être transférées à l'étranger.

**Art. 24.** 1. Les investissements ou l'activité entrepris dans un domaine non prévu dans l'autorisation exigent une autorisation spéciale.

2. La mise en marche d'un nouvel établissement ou filiale en dehors du siège de l'entreprise ou des lieux définis dans l'autorisation, exige l'extension de cette autorisation.

3. Au cas où l'établissement ou la filiale, dont il est question à l'ai. 2. doivent être localisés sur le territoire de la compétence locale de l'organe autre que celui qui a délivré l'autorisation, l'extension de l'autorisation exige l'accord de l'organe compétent territorialement pour la filiale ou l'établissement nouvellement mis en marche.

4. Les investissements de développement et de modernisation, la mise en marche d'un nouvel établissement, l'entreprise d'une nouvelle activité, n'exigent pas d'autorisation spéciale, s'ils ne violent pas les conditions déterminées dans l'autorisation déjà délivrée.

**Art. 25.** Les entreprises peuvent conclure des contrats de coopération avec les sujets économiques nationaux.

**Art. 26.** 1. Les entreprises peuvent vendre les marchandises et les services importés par elles, par l'intermédiaire des entreprises d'Etat autorisées, qui mènent sur le territoire de la République Populaire de Pologne la vente contre des monnaies convertibles.

2. Le Ministre des Finances, de concert avec le Ministre du Commerce Extérieur et le Ministre du Commerce Intérieur et des Services, détermine, par voie de règlement, les cas ainsi que les principes et les conditions de vente des marchandises et des services dont il est questions à l'ai. 1.

**Art. 27.** L'entreprise peut disposer de 50 % de ses rentrées de l'exportation après la vente des 50 % restant de ces entrées à la banque polonaise de devises.

## CHAPITRE 4

### Attribution de crédits aux entreprises

**Art. 28.** Les entreprises peuvent obtenir dans les banques polonaises des crédits d'exploitation et d'investissement selon les principes fixés par le Conseil des Ministres. Le fondement d'attribution du crédit est le contrat.

**Art. 29.** 1. Les entreprises peuvent, en vertu des dispositions du droit de devises et du droit bancaire, contracter des crédits dans les banques étrangères.

2. La contraction du crédit, dont il est question à l'ai. 1, dans le cas où l'action-

naire de l'entreprise est une unité nationale de l'économie socialisée et le contrat de crédit grève l'actionnaire polonais au titre de la garantie de ce crédit exige en outre l'accord du Ministre des Finances.

## CHAPITRE 5

### Utilisation des bénéfices

**Art. 30.** 1. Les sujets économiques étrangers peuvent transférer à l'étranger, chaque année, une partie du revenu d'un montant :

- 1) de 10 % de l'apport d'investissement en monnaies convertibles de ces sujets,
- 2) de 50 % de l'excédent des revenus d'exportation en monnaies convertibles sur les dépenses d'importation, après revente, dont il est question à l'art. 27, avec ceci que la somme totale transférée à l'étranger, à ces titres, ne peut excéder 50 % du revenu acquis dans l'année sociale précédente, calculé après le paiement de l'impôt sur les revenus.

2. Le Ministre des Finances détermine en détail les principes de fixation de la valeur de l'apport d'investissement, dont il est question à l'art. 12, et du calcul de l'excédent dont il est question à l'al. 1 pt 2. La valeur de l'apport d'investissement peut être définie par des experts judiciaires.

3. Le Ministre des Finances, après avis du Plénipotentiaire, peut définir les cas dans lesquels le sujet économique étranger a droit au transfert de plus de 50 % du revenu calculé après le paiement de l'impôt sur le revenu acquis dans l'année sociale. Ce droit peut être motivé par le caractère spécial de l'activité exercée ou par le taux modique de bénéfice, appliqué dans les prix de la vente par l'entreprise des produits ou des services.

**Art. 31.** Le propriétaire de l'entreprise peut transférer à l'étranger la somme acquise de la vente de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci, réduite de l'impôt redevable, à condition que :

1. le contrat de vente a été rédigé après acquisition de l'autorisation de change, sous forme d'acte notarié,
2. l'acquéreur possède l'autorisation de gérer ce genre d'entreprise,
3. la somme acquise de la vente a été versée en monnaies convertibles à la banque polonaise,
4. le vendeur s'est acquitté des obligations fiscales.

**Art. 32.** Le Ministre du Commerce Intérieur et des Services, de concert avec le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce Extérieur, peut définir les conditions sur lesquelles le sujet économique étranger peut, du revenu restant après le paiement de l'impôt, effectuer des achats de produits et de services, contre des zlotys, et les destiner à l'exportation.

**Art. 33.** Les sujets étrangers qui acquièrent des revenus au titre des droits sur l'entreprise, y compris les conjoints, les ascendants et les descendants des personnes physiques étrangères, au cours de leur séjour en Pologne, ont le droit d'acheter contre des zlotys, acquis au titre de la part dans les bénéfices de l'entreprise, tous produits et services à usage personnel.

**Art. 34.** Les principes d'utilisation par les sujets économiques polonais des bénéfices qui leurs reviennent de l'activité des entreprises sont définis par des dispositions spéciales.

## CHAPITRE 6

### Bail d'immeubles

**Art. 35.** 1. Les entreprises peuvent prendre à bail des immeubles d'Etat.

2. Le bail des immeubles d'Etat par les entreprises est réglé selon les principes définis dans des dispositions spéciales.

**Art. 36.** 1. Le propriétaire étranger d'une entreprise peut obtenir une autorisation de bail d'immeubles destinés à l'usage personnel, sur les principes obligatoires pour les citoyens polonais. Les dépenses à ce titre peuvent être financées des revenus provenant de l'exercice en Pologne d'une activité économique.

2. Le Ministre de l'Administration et de l'Economie Territoriale, en accord avec les ministres compétents, définit les principes détaillés et les conditions d'attribution des autorisations, dont il est question à l'ai. 1.

## CHAPITRE 7

### Dispositions spéciales, transitoires et finales

**Art. 37.** Les questions de dissolution et de liquidation des entreprises avec participation étrangère sont déterminées dans l'acte de fondation, avec observation des dispositions du code civil et du code de commerce.

**Art. 38.** En cas de liquidation de l'entreprise avec participation étrangère, les sujets économiques polonais étant actionnaires de l'entreprise en liquidation ont la priorité d'achat des droits et des choses constituant le patrimoine de l'entreprise, restant après satisfaction ou la garantie des créanciers de l'entreprise.

**CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE  
ET LA REPUBLIQUE FRANÇAISE RELATIVE A LA LOI APPLICABLE,  
LA COMPETENCE ET L'EXEQUATUR DANS LE DROIT  
DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

faite à Varsovie le 5 avril 1967

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 4 texte 22

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne,  
Le Président de la République Française,  
désireux d'établir des dispositions communes en ce qui concerne le droit des  
personnes et de la famille et de développer leurs relations dans le domaine juridique,  
ont résolu de conclure la présente Convention :

TITRE I

**DE LA LOI APPLICABLE ET DE LA COMPETENCE DANS LE DROIT  
DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE**

CHAPITRE I

**Dispositions générales**

**Art. 1.** Possède son domicile sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes la personne qui a sa résidence habituelle sur ce territoire.

**Art. 2.** La capacité d'une personne physique, en ce qui concerne la jouissance et l'exercice des droits, est appréciée conformément à la loi de la Haute Partie Contractante dont cette personne a la nationalité.

**Art. 3.** La forme de l'acte juridique dépend de la loi en vigueur sur le territoire de la Haute Partie Contractante où s'accomplit la formalité.

CHAPITRE II

**Mariage**

**Art. 4.** 1. Les conditions de forme du mariage dépendent de la loi de la Haute Partie Contractante dont l'autorité célèbre le mariage.

2. Les conditions de fond du mariage sont celles de la loi de la Haute Partie Contractante dont les époux ont la nationalité.

3. Si l'un des époux a la nationalité de l'une des Hautes Parties Contractantes et le second celle de l'autre, les conditions prévues à l'alinéa 2 obéissent pour chacun à la loi de l'Etat dont il a la nationalité.

**Art. 5.** 1. Les rapports juridiques personnels et patrimoniaux entre les époux sont régis par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle les époux ont leur domicile.

2. Si l'un des époux réside sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et le second sur le territoire de l'autre et si les deux époux possèdent la même nationalité, leurs rapports juridiques personnels et patrimoniaux sont régis par la loi de la Haute Partie Contractante dont ils ont la nationalité.

3. Si l'un des époux possède la nationalité de l'une des Hautes Parties Contractantes et le second la nationalité de l'autre et si l'un réside sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et le second sur le territoire de l'autre, leurs rapports juridiques personnels et patrimoniaux sont régis par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont eu leur dernier domicile commun.

**Art. 6.** 1. Les conditions de validité et les effets des contrats de mariage sont déterminés par la loi de la Haute Partie Contractante sous l'empire de laquelle les époux ont désiré se placer.

2. Les conditions de validité et les effets des contrats de mariage qui n'indiquent pas explicitement la loi sous l'empire de laquelle les époux ont entendu se placer sont déterminés par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont été conclus.

3. Pour la conclusion du contrat de mariage, les conditions de capacité sont déterminées par la loi définie à l'article 2.

4. Les formes des contrats de mariage sont déterminées par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont été conclus.

**Art. 7.** 1. La nullité du mariage pour violation des règles de fond est soumise à la loi définie à l'article 4 paragraphe 2.

2. La nullité du mariage pour vice de forme est soumise à la loi définie à l'article 4 paragraphe 1.

**Art. 8.** 1. Le divorce est prononcé selon la loi de la Haute Partie Contractante dont les époux ont la nationalité à la date de la présentation de la demande.

2. Si à la date de la présentation de la demande en divorce l'un des époux a la nationalité d'une des Hautes Parties Contractantes et le second celle de l'autre, le divorce est prononcé selon la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle les époux sont domiciliés ou étaient domiciliés en dernier lieu.

3. Les principes définis aux alinéas 1 et 2 concernant le divorce sont applicables à la séparation de corps pour autant que cette institution existe dans la législation de l'une des Hautes Parties Contractantes.

**Art. 9.** Pour les affaires concernant les rapports juridiques entre époux, ainsi que les actions en nullité, en divorce et en séparation de corps, sont compétents les tribunaux de celle des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de laquelle les conjoints ont leur domicile ou ont eu leur dernier domicile.

### CHAPITRE III

#### Relations juridiques entre parents et enfants

**Art. 10.** 1. Les relations juridiques entre parents et enfants sont régies par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils sont domiciliés.

2. Si les parents ou l'un des parents sont domiciliés sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et l'enfant sur le territoire de l'autre, leurs relations juridiques sont régies par la loi de la Haute Partie Contractante dont l'enfant a la nationalité.

3. Les relations juridiques entre l'enfant naturel et ses père et mère sont régies par la loi de la Haute Partie Contractante dont l'enfant a la nationalité.

**Art. 11.** 1. Pour connaître des affaires relatives aux relations juridiques définies à l'article 10, sont compétents les tribunaux de celle des Hautes Parties Contractantes sur le territoire de laquelle les parents et enfants sont domiciliés.

2. Si les parents ou l'un des parents sont domiciliés sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et l'enfant sur le territoire de l'autre, sont compétents les tribunaux de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'enfant est domicilié.

## CHAPITRE IV

### Adoption

**Art. 12.** 1. Les conditions et les effets de l'adoption sont fixés par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle sont domiciliés l'adopté et l'adoptant ou les époux adoptants.

2. Si l'adoptant ou les époux adoptant sont domiciliés sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes et l'adopté sur le territoire de l'autre, les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi de la Haute Partie Contractante dont l'adopté a la nationalité.

3. Les formes de l'adoption sont soumises à la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'adoption a lieu.

**Art. 13.** Dans les questions relatives à l'adoption, est compétente l'autorité de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle est domiciliée la personne adoptée.

**Art. 14.** Les dispositions des articles 12 et 13 s'appliquent en cas de révocation de l'adoption.

## CHAPITRE V

### Tutelle

**Art. 15.** 1. La loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle le mineur est domicilié détermine les conditions de l'institution, des modifications et de la cessation des mesures de tutelle.

2. La loi définie à l'alinéa précédent régit également les effets des mesures prises, aussi bien en ce qui concerne les rapports entre le mineur et les personnes qui en ont la charge, qu'à l'égard des tiers.

**Art. 16.** Sous réserve des dispositions de l'article 17, les autorités de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle le mineur est domicilié sont compétentes pour prendre les mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens.

**Art. 17.** 1. Les autorités de la Haute Partie Contractante dont le mineur a la

nationalité peuvent également si l'intérêt du mineur l'exige prendre les mesures visées à l'article 16.

2. Les autorités compétentes aux termes du paragraphe 1 prennent les mesures prévues par leur loi interne.

**Art. 18.** En cas de déplacement du domicile du mineur du territoire d'une Haute Partie Contractante à celui de l'autre, les mesures prises par les autorités de l'ancien domicile restent en vigueur tant que les autorités du nouveau domicile ne les ont pas remplacées.

## TITRE II

### DE L'AUTORITE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES ET DES ACTES NOTARIES

**Art. 19.** Les décisions contentieuses et gracieuses rendues dans les matières définies au Titre I de la présente convention, par les juridictions de l'une des Hautes Parties Contractantes, ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre, si elles réunissent les conditions suivantes :

a) La décision émane d'une juridiction compétente et fait application de la loi applicable au litige en vertu des règles établies au Titre I ;

b) La décision est, d'après la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution ;

c) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est invoquée et n'est pas contraire à une décision judiciaire qui y a été prononcée et possédant l'autorité de la chose jugée.

**Art. 20.** Les décisions visées à l'article précédent des juridictions de l'une des Hautes Parties Contractantes ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par des juridictions de l'autre, ni faire l'objet d'aucune formalité publique, telle que l'inscription, la transcription ou la rectification sur les registres publics, qu'après y avoir été déclarées exécutoires.

**Art. 21.** L'exequatur est accordé par la juridiction compétente de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'exécution doit être poursuivie.

**Art. 22.** 1. La juridiction se borne à vérifier si la décision dont l'exequatur est demandé remplit les conditions prévues à l'article 19 pour avoir de plein droit l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

2. La juridiction ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision soumise à l'exequatur reçoive la même publicité que si elle avait été rendue sur le territoire de la Haute Partie Contractante où elle est déclarée exécutoire.

3. L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

**Art. 23.** La procédure de la demande en exequatur est régie par la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'exécution est demandée.

**Art. 24.** 1. La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue du territoire où la présente convention est applicable.

2. A partir de la date où elle est revêtue de l'exequatur, la décision produit, en

ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par la juridiction qui a accordé l'exequatur.

**Art. 25.** La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;

b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;

c) Les pièces de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire ;

d) Le cas échéant, une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance et toutes pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile ;

e) Une traduction certifiée conforme des pièces énumérées ci-dessus, sauf dispense de la part de la juridiction compétente.

**Art. 26.** Si la législation d'une Haute Partie Contractante prévoit la nécessité d'une requête en vue de la mise à exécution de la décision judiciaire, cette requête peut être jointe à la demande d'exequatur.

**Art. 27.** Au sens de la présente Convention, la conciliation en justice est assimilée à une décision judiciaire.

**Art. 28.** 1. Les actes notariés traitant des matières définies au Titre I de la présente Convention, qui sont exécutoires sur le territoire de l'une des Hautes Parties Contractantes, sont déclarés exécutoires sur le territoire de l'autre par la juridiction compétente selon la loi de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'exécution est demandée.

2. La juridiction vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité sur le territoire de la Haute Partie Contractante où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'exequatur est requis.

**Art. 29.** Les décisions rendues par les juridictions de l'une des Hautes Parties Contractantes, en faveur d'une partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, seront déclarées exécutoires gratuitement sur le territoire de l'autre, sans que la partie qui en demande l'exécution soit de nouveau tenue d'obtenir, à cet effet, l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

## DISPOSITIONS FINALES

**Art. 30.** 1. La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Paris.

2. La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans à dater du jour de son entrée en vigueur.

3. Elle sera tacitement reconduite de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation qui devra être notifiée au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention et l'ont munie de leurs sceaux.

Fait à Varsovie, le 5 avril 1967 en double exemplaire, en langues polonaise et française, les deux textes faisant également foi.



**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE POLOGNE ET LE GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN VUE DE FACILITER  
L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE LA HAYE  
DU 1<sup>er</sup> MARS 1954 RELATIVE A LA PROCEDURE CIVILE**

fait à Varsovie le 5 avril 1967

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], n° 5, texte 33

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne et

Le Gouvernement de la République Française,

Désireux, dans les rapports réciproques entre les deux Etats, de faciliter l'application de certaines dispositions de la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> mars 1954 relative à la procédure civile,

sont, conformément aux facultés prévues par ladite Convention, convenus de ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** 1. Les nationaux de chaque Partie Contractante ont, sur le territoire de l'autre, libre accès aux tribunaux et peuvent y comparaître sous les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie Contractante.

2. Ils sont, en particulier, dispensés de la caution judicatum solvi et admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans les mêmes conditions que les nationaux.

**Art. 2.** 1. Les actes judiciaires et extrajudiciaires, en matière civile et commerciale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des Parties; Contractantes, sont adressés, en un seul exemplaire, par le Ministère de la Justice de l'Etat requérant au Ministère de la Justice de l'Etat requis.

2. Les récépissés ou attestations de signification sont retournés par la même voie.

**Art. 3.** Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale sont exécutées dans les deux Etats par les autorités judiciaires. Elles sont transmises par l'intermédiaire des Ministères de la Justice des Parties Contractantes et accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise, certifiée par un traducteur assermenté de l'Etat requérant ou de l'Etat requis.

**Art. 4.** Les dispositions de l'article 3 n'excluent pas la faculté pour les Parties; Contractantes de faire exécuter directement et sans contrainte par leurs agents diplomatiques ou consulaires les commissions rogatoires tendant à l'audition de leurs; ressortissants ou à la production de documents par ces derniers.

**Art. 5.** En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne à entendre sera appréciée au regard de la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la commission rogatoire doit être exécutée.

**Art. 6.** Les Ministères de la Justice des Parties Contractantes se communiquent réciproquement et sur demande, des renseignements sur les lois, les projets de lois,.

ou les décisions de jurisprudence concernant un point particulier, lorsqu'ils ne peuvent se procurer ces renseignements au moyen des publications habituelles.

**Art. 7.** Au jour de l'entrée en vigueur du présent Accord, cessent de recevoir application :

— la Convention du 30 décembre 1925 relative à la protection et à l'assistance judiciaire ;

— la Convention du 30 décembre 1925 relative à la transmission des actes judiciaires et des commissions rogatoires en matière civile et commerciale.

**Art. 8.** 1. Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui la concerne pour la mise en vigueur du présent accord qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2. Il demeurera en vigueur aussi longtemps que la Convention de La Haye du 1<sup>er</sup> Mars 1954 relative à la procédure civile restera en vigueur entre les deux Etats, sauf dénonciation qui prendra effet six mois après la date de sa notification.

Fait à Varsovie, le 5 avril 1967 en double exemplaire, en langues polonaise et française, les deux textes faisant également foi.

**CONVENTION**  
**ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE**  
**ET LA REPUBLIQUE HELLENIQUE**  
**RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERES**  
**CIVILE ET PENALE**

faite à Athènes le 24 octobre 1979

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1982 n° 4 texte 24

Le Conseil d'Etat de la République Populaire de Pologne et le Président de la République Hellénique, désireux de renforcer l'amitié étroite et durable entre les deux pays et de manifester l'intérêt qu'ils portent à la coopération dans le domaine juridique, ont résolu de conclure une Convention relative à l'entraide judiciaire en matières civile et pénale.

**CHAPITRE I**

Dispositions générales

**Art. 1.** Etendue de la protection juridique

1. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes bénéficient en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux de la même protection sur le territoire de l'autre Partie Contractante que cette dernière accorde à ses propres ressortissants.

2. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes ont libre accès aux tribunaux et autres organes de l'autre Partie Contractante compétents en matières civile et pénale. Ils peuvent comparaître devant ces organes pour défendre leurs droits, introduire des requêtes et intenter des actions sous les mêmes conditions que les ressortissants de cette Partie.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont respectivement applicables aux personnes juridiques des deux Parties Contractantes.

**Art. 2.** Mode de communication

1. Dans les matières réglées par la présente Convention, le Ministère de la Justice ou le Parquet Général de la République Populaire de Pologne, ainsi que le Ministère de la Justice de la République Hellénique communiquent directement entre eux, à moins de disposition contraire de la présente Convention.

2. Les tribunaux et les autres organes des Parties Contractantes compétents en matières civile et pénale communiquent entre eux par l'intermédiaire du Ministère de la Justice ou du Parquet Général de la République Populaire de Pologne et du Ministère de la Justice de la République Hellénique.

**Art. 3. Langues officielles**

Les documents communiqués dans les matières réglées par la présente Convention seront rédigés dans la langue de la Partie requérante, étant accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise ou en langue française.

**Art. 4. Information sur le droit**

Le Ministère de la Justice de la République Populaire de Pologne et le Ministère de la Justice de la République Hellénique, ainsi que les Parquets Généraux des deux Parties Contractantes s'informeront mutuellement, sur demande, du droit en vigueur dans leurs pays respectifs, de l'interprétation des dispositions législatives par les organes compétents des Parties Contractantes, des actes législatifs les plus importants ainsi que, si besoin est, des questions juridiques déterminées.

**Art. 5.** Au sens de la présente Convention, l'expression « en matière civile » comprend également les questions relevant du droit commercial et du droit de la famille.

## CHAPITRE 2

**Entraide judiciaire****Art. 6. Exercice de l'entraide judiciaire**

1. Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire dans les affaires civiles et pénales.

2. L'entraide judiciaire s'exerce par l'accomplissement d'actes déterminés de procédure, et notamment transmission de documents, perquisitions, saisie et remise de pièces à conviction, expertise, interrogatoire d'inculpés et d'accusés, audition de parties, de témoins et d'experts, ainsi que visite judiciaire des lieux.

**Art. 7. Objet et forme des commissions rogatoires**

1. La commission rogatoire doit comprendre : a) la dénomination des organes requérants et requis, b) l'affaire que la commission rogatoire concerne, c) les noms et prénoms des parties, des inculpés, des accusés ou des condamnés, leur domicile ou lieu de séjour, nationalité et profession, et en matière pénale — autant que possible — les lieu et date de naissance des inculpés, accusés ou condamnés et les prénoms de leurs parents, d) les noms, prénoms et adresses des mandataires, e) l'objet de la commission et les informations nécessaires à son exécution et, dans les affaires pénales, la qualification de l'acte délictueux.

2. Les commissions rogatoires et les pièces annexes doivent être signées et revêtues du sceau de l'autorité dont elles émanent.

**Art. 8. Exécution des commissions rogatoires**

1. Pour exécuter une commission rogatoire, l'organe requis applique les dispositions législatives en vigueur dans son Etat. Cependant, l'organe requis peut, sur demande de la Partie Contractante requérante, appliquer les dispositions de procédure de l'autre Partie Contractante pour autant qu'elles ne sont pas contraires à la législation de la Partie requise.

2. Lorsque l'organe requis n'est pas compétent pour exécuter la commission rogatoire, il transmet celle-ci à l'organe compétent de la Partie requise et en informe l'organe requérant.

Sur demande de l'organe requérant, l'organe requis l'informe directement de la date et du lieu d'accomplissement de l'acte requis.

4. L'organe requis retourne le dossier après exécution de la commission rogatoire

à l'organe requérant ou l'informe des obstacles à l'exécution de la commission rogatoire.

**Art. 9. Témoins et experts**

1. Lorsque, au cours d'une instance devant un tribunal ou un autre organe de l'une des Parties Contractantes, la comparution d'un témoin ou d'un expert séjournant sur le territoire de l'autre Partie Contractante s'avère nécessaire, le tribunal ou l'autre organe compétent de cette dernière peut être requis de signifier la convocation.

2. Dans le cas prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, la convocation ne peut être assortie d'amende ou d'autres mesures de contrainte en cas de non comparution.

3. Les frais de voyage et de séjour ainsi que le paiement d'une indemnité pour les témoins ou experts sont à la charge de la Partie requérante.

4. Le témoin ou l'expert qui comparaît devant l'organe de la Partie requérante sur convocation signifiée par l'organe de la Partie requise ne peut faire l'objet d'arrestation, de poursuite pénale ou d'exécution d'une peine pour une infraction commise avant qu'il n'ait franchi la frontière de la Partie requérante.

5. Le témoin ou l'expert cesse de bénéficier du privilège prévu au paragraphe 4 s'il ne quitte pas le territoire de la Partie requérante avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du jour où l'organe qui l'a entendu lui notifie que sa présence n'est plus nécessaire. Dans le calcul de ce délai n'est pas compris le temps pendant lequel le témoin ou l'expert n'était pas en mesure, sans qu'il y ait eu faute de sa part, de quitter le territoire de la Partie requérante.

**Art. 10. Significations**

1. Les significations sont effectuées par l'organe requis suivant les dispositions légales régissant cette matière dans son Etat, lorsque les pièces signifiées sont rédigées dans la langue de la Partie requise ou lorsqu'elles sont accompagnées d'une traduction certifiée conforme dans la langue de cette Partie. Dans le cas contraire, l'organe requis ne signifie la pièce à son destinataire que si ce dernier consent à la recevoir.

2. La commission rogatoire doit indiquer l'adresse exacte du destinataire et désigner la pièce à signifier.

3. Lorsque les pièces ne peuvent être signifiées à l'adresse indiquée dans la commission rogatoire, l'organe requis prendra des mesures utiles en vue d'établir l'adresse exacte. Si l'établissement de l'adresse s'avère impossible, l'organe requis en informe l'organe requérant et lui retourne les pièces qu'il avait à signifier.

**Art. 11. Accusé de réception des pièces**

L'accusé de réception des pièces se fait conformément aux dispositions sur la signification en vigueur sur le territoire de la Partie requise. Il doit mentionner la date et le lieu de la signification.

**Art. 12. Frais de l'entraide judiciaire**

1. La Partie Contractante requise supportera tous les frais occasionnés sur son territoire par l'entraide judiciaire et ne demandera pas le remboursement de ces frais.

2. L'organe requis informera l'organe requérant du montant des frais échus. Si l'organe requérant fait payer ces frais par la personne qui y est tenue, lesdites sommes seront acquises à la Partie requérante.

**Art. 13. Refus d'entraide judiciaire**

1. Un acte d'entraide judiciaire peut être refusé lorsque son accomplissement risque de porter atteinte à la souveraineté, la sécurité ou l'ordre public de la Partie Contractante requise.

2. En matière pénale, l'entraide judiciaire peut être en outre refusée lorsque, d'après la Partie requise, l'acte visé à la commission rogatoire est une infraction politique ou militaire.

### CHAPITRE 3

#### Documents

**Art. 14.** Communication d'actes d'état civil

Sur demande des tribunaux et d'autres organes compétents de l'une des Parties Contractantes, l'autre Partie leur communique sans taxes et frais des extraits des actes d'état civil et d'autres documents y afférents concernant les ressortissants de la Partie dont émane la demande.

**Art. 15.** Législation et force probante des documents

1. Les documents ainsi que leurs expéditions ou extraits, dressés, délivrés ou certifiés conformes par un organe compétent sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et munis d'un sceau officiel, n'ont pas besoin d'être légalisés afin d'être valables sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les actes officiels dressés sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, ont la force probante d'actes officiels sur le territoire de l'autre Partie.

### CHAPITRE 4

#### Dispense de la caution judicatum solvi et assistance judiciaire gratuite en matière civile

**Art. 15.** Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes, domiciliés ou résidant sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie, et qui comparaissent devant les tribunaux de l'autre Partie Contractante, ne sont pas tenus à la caution judicatum solvi, pour le seul motif qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni lieu de résidence sur le territoire de la Partie devant le tribunal de laquelle ils comparaissent.

**Art. 17.** 1. Les ressortissants de l'une des Parties Contractantes sont admis sur le territoire de l'autre au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite dans les mêmes conditions et dans la même mesure que les ressortissants de cette Partie Contractante.

2. L'assistance judiciaire gratuite s'étend à tous les actes du procès, y compris les actes d'exécution.

3. Les ressortissants qui, conformément aux dispositions légales de l'une des Parties Contractantes ont bénéficié de l'assistance judiciaire gratuite à l'occasion d'une affaire, en bénéficieront également à l'occasion des actes du procès accomplis dans la même affaire sur le territoire de l'autre Partie.

**Art. 18.** 1. Les certificats concernant la situation personnelle, familiale et matérielle sont délivrés par les organes compétents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est domicilié ou réside la personne qui réclame le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite.

2. Lorsque la personne concernée n'est pas domiciliée ou ne réside pas sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie Contractante, la mission diplomatique ou le

poste consulaire de l'Etat dont cette personne est le ressortissant peut délivrer le certificat en question.

3. Le tribunal appelé à statuer sur l'assistance judiciaire gratuite peut, en suivant la procédure prévue à l'article 2 de la présente Convention, demander des renseignements supplémentaires à l'organe qui a délivré le certificat.

**Art. 19.** Le ressortissant de l'une des Parties Contractantes peut faire consigner dans le procès-verbal du tribunal compétent à raison de son domicile ou de sa résidence, la demande d'assistance judiciaire gratuite ou la demande en constitution d'un mandataire ad litem devant le tribunal de l'autre Partie. Le tribunal saisi communique au tribunal de l'autre Partie le procès-verbal avec le certificat prévu à l'article 18 de la présente Convention ainsi que les autres pièces annexées par le demandeur d'assistance, suivant la procédure prévue à l'article 2 de la présente Convention.

**Art. 20.** 1. Lorsque le tribunal de l'une des Parties Contractantes saisi d'une affaire exige d'une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Partie Contractante des taxes ou frais judiciaires, le délai fixé pour leur versement ne peut être inférieur à deux mois.

2. Lorsque le tribunal de l'une des Parties Contractantes fixe un délai pour l'accomplissement par une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Partie Contractante d'un acte de procédure déterminé, le délai commence à courir à compter de la date du cachet de la poste de la Partie Contractante d'où émane la pièce certifiant l'accomplissement de l'acte.

## CHAPITRE 5

### Reconnaissance et exécution des décisions en matière civile

**Art. 21.** 1. Les décisions judiciaires passées en force de chose jugée en matière civile de l'une des Parties Contractantes portant sur les affaires patrimoniales, à condition qu'elles ne soient contraires à la présente Convention, seront reconnues sur le territoire de l'autre Partie Contractante. Cette disposition est applicable également aux décisions rendues avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les décisions judiciaires passées en force de chose jugée en matière civile portant sur les relations patrimoniales, rendues sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, sont susceptibles d'exequatur sur le territoire de l'autre Partie, lorsqu'elles sont rendues après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il en est de même des jugements faisant droit à l'action civile en matière pénale.

**Art. 22.** La requête en reconnaissance ou en exequatur de la décision judiciaire doit être introduite au tribunal qui a connu de l'affaire en première instance, ou au tribunal compétent de l'autre Partie. Dans le premier cas, le tribunal communique la requête au tribunal compétent de l'autre Partie suivant la procédure définie à l'article 2 de la présente Convention.

**Art. 23.** 1. A la requête en reconnaissance ou en exequatur, il faut annexer :

a) Une copie certifiée conforme de la décision judiciaire comprenant les motifs ainsi qu'un document officiel constatant que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que cela ne résulte du contenu de la décision ;

b) un document constatant que le défendeur qui n'a pas participé à la procédure ou son mandataire avait été en temps utile et suivant la procédure légale convoqué au moins une fois à l'audience ;

c) la traduction certifiée conforme des documents énumérés sous a) et b) dans une des langues prévues à l'article 3 de la présente Convention.

2. A la requête en exequatur peut être jointe la requête en exécution forcée.

**Art. 24.** En statuant sur la reconnaissance ou l'exequatur de la décision, le tribunal peut, si besoin est, demander des éclaircissements au requérant ou l'obliger à compléter la requête. Le tribunal peut également entendre le défendeur sur le contenu de la requête et demander des éclaircissements au tribunal qui a rendu la décision.

**Art. 25.** Le défendeur ne peut saisir le tribunal qui statue sur l'exequatur d'une exception, tant en ce qui concerne l'admissibilité de l'exequatur que les prétentions adjugées par le tribunal, que si la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le jugement a été rendu prévoit une telle exception.

**Art. 26.** Refus de reconnaissance ou d'exequatur

La reconnaissance ou l'exequatur peuvent être refusés dans les cas suivants :

a) lorsque le défendeur ou la personne que la décision oblige à satisfaire à la prétention n'ont pas participé à la procédure judiciaire du fait que la convocation à l'audience n'a pas été notifiée à eux-mêmes ou à leurs mandataires en temps utile et suivant la procédure régulière ;

b) lorsque la décision est en contradiction avec une décision antérieure passée en force de chose jugée, entre les mêmes parties, sur le même objet et sur le même fond, rendue par un tribunal de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette décision doit être reconnue ou exécutée ;

c) lorsque la décision est contraire à l'ordre public de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette décision doit être reconnue ou exécutée ;

d) lorsque selon le droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être reconnue ou exécutée, le tribunal de cette dernière est exclusivement compétent pour juger l'affaire.

**Art. 27.** Les dispositions de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 22-26 de la présente Convention sont également applicables aux transactions judiciaires.

## CAS PARTICULIERS D'EXECUTION DES DECISIONS LES FRAIS

### Concernant

**Art. 28.** 1. Lorsque les personnes exemptées de la caution *judicatum solvi* en vertu de l'article 16 de la présente Convention ont été condamnées par la décision clôturant la procédure aux frais judiciaires, le tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les frais doivent être recouvrés, statuera, conformément à sa loi et sans frais, sur l'exequatur.

2. Sont également considérés comme frais judiciaires les frais occasionnés par les certificats attestant que la décision est passée en force de chose jugée et qu'elle est susceptible d'exécution, ainsi que les frais de traduction des documents requis. Ces frais sont fixés, sur requête, par le tribunal appelé à statuer sur l'exequatur.

**Art. 29.** 1. La requête en exequatur de la décision sur les frais judiciaires est introduite, suivant les modalités prévues à l'article 22 de la présente Convention, par la personne qui s'est vue adjuger les frais.

2. A la requête doit être annexée la décision condamnant aux frais avec le certificat attestant qu'elle est passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution,

ainsi que la traduction certifiée conforme dans une des langues prévues à l'article 3 de la présente Convention.

3. La requête en exequatur de la décision sur les frais peut être formée conjointement avec la requête en exécution forcée.

**Art. 30.** 1. Le tribunal de la Partie Contractante requise examinera la requête en exequatur de la décision sur les frais sans entendre les parties et se bornera à vérifier si la décision est passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

2. La requête en exécution forcée des frais ne peut être déclarée irrecevable pour le seul motif que le requérant n'a pas versé d'acompte à valoir sur les frais de cette exécution.

**Art. 31.** 1. Dans le cas où un ressortissant de l'une des Parties Contractantes est condamné aux frais dus au tribunal de l'autre Partie, ce tribunal saisira le tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le débiteur est domicilié, d'une requête en recouvrement de ces frais. Le tribunal saisi procédera à l'exécution forcée, selon son propre droit, sans percevoir de taxes.

2. A la requête doivent être annexés les documents énumérés à l'article 29, paragraphe 2 de la présente Convention, la disposition de l'article 30 étant également applicable.

## CHAPITRE 6

### Extradition et transit

#### **Art. 32.** Obligation d'extradition

1. Les Parties Contractantes s'engagent mutuellement, conformément aux dispositions de la présente Convention, à extraditer sur demande les personnes séjournant sur leur territoire en vue d'une poursuite pénale ou de l'exécution d'une peine.

2. L'extradition en vue d'une poursuite pénale ne peut intervenir que pour les infractions qui, selon la loi des deux Parties Contractantes, sont passibles d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins un an, ou d'une peine plus grave.

3. L'extradition en vue d'exécution d'une peine ne peut intervenir que pour les infractions punissables d'après la loi des deux Parties Contractantes et lorsque la personne concernée a été condamnée à une peine privative de liberté supérieure à une année ou à une peine plus grave.

4. Si l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée est punie de la peine capitale par la loi de la Partie requérante et que dans ce cas cette peine n'est pas prévue par la loi de la Partie requise l'extradition pourra être accordée à condition que sur le territoire de la Partie requérante la peine capitale ne sera pas prononcée ou exécutée.

5. Si la demande d'extradition vise plusieurs infractions distinctes punies chacune par la loi des deux Parties Contractantes d'une peine privative de liberté mais dont certaines ne remplissent pas la condition prévue aux paragraphes 2 et 3, la Partie requise aura la faculté d'accorder également l'extradition pour ces dernières.

#### **Art. 33.** Refus d'extradition

1. Il ne sera pas donné suite à une demande d'extradition dans les cas suivants :

a) lorsque la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant de la Partie requise ou y a obtenu le droit d'asile ;

b) lorsque, d'après la loi de la Partie requise, l'inculpation concerne une infraction politique ou militaire, ou bien lorsque la poursuite pénale est inadmissible

ou le jugement ne peut être exécuté par suite de la prescription ou d'une autre circonstance légale ;

c) lorsque la personne dont l'extradition est demandée a fait l'objet sur le territoire de la Partie requise d'un jugement passé en force de chose jugée concernant la même infraction ou d'un non-lieu ;

d) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est poursuivie conformément aux lois des deux Parties Contractantes, exclusivement sur accusation de la personne lésée ;

e) lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de la Partie requise.

2. La Partie requise peut en outre refuser l'extradition lorsque celle-ci est demandée en raison d'une infraction commise sur le territoire d'un Etat tiers et un jugement a déjà été rendu dans cet Etat.

**Art. 34. Demande d'extradition**

1. A la demande d'extradition il faut annexer une copie certifiée conforme du jugement passé en force de chose jugée ainsi que le texte intégral de la disposition légale qui donne la qualification de l'infraction. Au cas où le condamné aurait déjà purgé une partie de la peine, il faut le préciser.

2. A la demande d'extradition en vue d'une poursuite pénale, il faut annexer une copie certifiée conforme de la décision prononçant la détention provisoire, une description des circonstances ainsi que le texte de la disposition légale qui donne la qualification de l'infraction. Si l'infraction a causé un dommage matériel, il faut en indiquer le montant.

3. A la demande il faut annexer autant que possible le signalement de la personne dont l'extradition est demandée, des renseignements concernant son identité, sa situation personnelle, sa nationalité et son domicile, sa photo et ses empreintes digitales.

4. La Partie Contractante qui demande l'extradition n'est pas tenue de joindre à sa demande les pièces à conviction se rapportant à l'acte commis par la personne dont l'extradition est demandée.

**Art. 35. Renseignements complémentaires**

Lorsque la demande d'extradition ne comporte pas tous les renseignements nécessaires, la Partie requise peut demander qu'elle soit complétée. A cet effet, elle peut fixer un délai qui ne devrait excéder deux mois mais qui peut être prolongé pour des motifs justifiés.

**Art. 36. Arrestation de la personne à extraire**

Après avoir reçu la demande d'extradition, la Partie requise prendra sans délai des mesures utiles en vue d'arrêter la personne visée par la demande, sauf dans les cas où l'extradition ne peut intervenir aux termes de la présente Convention.

**Art. 37. Arrestation provisoire avant la réception de la demande d'extradition**

1. La personne dont l'extradition est demandée peut être provisoirement arrêtée avant la réception de la demande d'extradition, lorsque cela est demandé par l'une des Parties Contractantes, affirmant qu'un mandat d'arrêt a été lancé ou qu'un jugement de condamnation ou une autre décision de tribunal ont été rendus. Une telle demande peut être adressée par poste, télégraphe, ou par tout autre moyen transmettant le contenu de la demande par écrit.

2. Exceptionnellement, dans des cas d'urgence, les organes compétents des Parties Contractantes peuvent provisoirement arrêter une personne qui se trouve sur leur territoire même sans la demande prévue au paragraphe 1, s'ils ont connaissance que cette personne a commis sur le territoire de l'autre Partie une infraction justifiant l'extradition.

3. L'autre Partie Contractante doit être informée sans délai de la date de l'arrestation prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

**Art. 38. Mise en liberté**

La personne provisoirement arrêtée en vertu des articles 36 ou 37 de la présente Convention peut être libérée, si la demande d'extradition ou la demande de compléter celle-ci ne parvient pas à destination dans un mois à compter de la notification à l'autre Partie de l'arrestation de cette personne.

**Art. 39. Ajournement de l'extradition**

Si la personne dont l'extradition est demandée fait l'objet d'une procédure pénale ou exécute une peine pour une autre infraction sur le territoire de la Partie requise, son extradition peut être ajournée jusqu'à la clôture de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution ou la remise de la peine.

**Art. 40. Extradition temporaire**

1. Si l'ajournement de l'extradition, prévu à l'article 39, risque d'entraîner la prescription des poursuites pénales ou d'entraver sérieusement la procédure, la personne dont l'extradition est demandée peut être, sur demande motivée, extradée temporairement.

2. La personne temporairement extradée doit être reconduite immédiatement après l'accomplissement de l'acte de procédure à l'occasion duquel elle a été extradée.

**Art. 41. Concours de demandes d'extradition**

Lorsque plusieurs Etats demandent l'extradition d'une personne, la Partie requise décidera de la préférence à donner à une de ces demandes.

**Art. 42. Limite de poursuite**

1. L'extradition ne pourra, sans le consentement de la Partie requise, faire l'objet de poursuite pénale ou d'exécution d'une peine pour une infraction commise avant l'extradition autre que celle qui a donné lieu à celle-ci, ni être livré à un Etat tiers.

2. Ce consentement n'est pas requis dans les cas suivants :

a) lorsque la personne extradée n'a pas quitté le territoire de la Partie Contractante à laquelle elle avait été extradée dans un mois à compter de la clôture de la procédure ou, en cas de condamnation, à compter de l'exécution ou de la remise de la peine. Ce délai ne comprend pas le laps de temps durant lequel la personne extradée ne pouvait, sans qu'il y ait eu faute de sa part, quitter le territoire de la Partie requérante ;

b) lorsque la personne extradée, après avoir quitté le territoire de la Partie requérante, a regagné ensuite de son plein gré ce territoire.

**Art. 43. Notification de la décision sur l'extradition**

1. La Partie requise fera connaître à la Partie requérante sa décision sur l'extradition.

2. En cas de rejet total ou partiel de la demande d'extradition, les motifs de la décision seront communiqués à la Partie requérante.

3. Au cas d'admission de l'extradition, la Partie Contractante requise informe la Partie requérante du lieu et de la date de la remise. Si la Partie requérante ne prend pas charge de la personne réclamée dans un mois à compter de la date fixée pour la remise, cette personne pourra être libérée.

**Art. 44. Réextradition**

Si la personne extradée se soustrait à la justice et revient sur le territoire de la Partie requise, elle fera l'objet d'une nouvelle demande d'extradition sans qu'il soit nécessaire de communiquer les pièces énumérées à l'article 34 de la présente Convention.

**Art. 45. Communication en matière d'extradition**

La demande d'extradition ainsi que la réponse à celle-ci se feront par la voie diplomatique. Les autres actes se rapportant à l'extradition se feront conformément à l'article 2 de la présente Convention.

**Art. 46.** Transit

1. Chacune des Parties Contractantes autorisera, sur demande de l'autre Partie, le transit à travers son territoire des personnes extradées à cette Partie par un autre Etat. Les Parties Contractantes n'y seront pas tenues lorsque selon les dispositions de la présente Convention l'obligation d'extradition n'existe pas.

2. La requête sollicitant le transit sera notifiée suivant la même procédure que la demande d'extradition.

3. Les organes compétents des Parties Contractantes s'entendront dans chaque cas sur les modalités, le trajet et les autres conditions du transit.

**Art. 47.** Communication des résultats de la procédure pénale

Les Parties Contractantes se communiqueront mutuellement les résultats de la procédure pénale engagée contre les personnes extradées. Elles se communiqueront également, sur demande, une copie de la décision passée en force de chose jugée.

## CHAPITRE 7

### Dispositions diverses en matière pénale

**Art. 48.** Transfert de la poursuite pénale

Chacune des Parties Contractantes est tenue, sur demande de l'autre Partie, de poursuivre conformément à sa loi ses propres ressortissants qui ont commis une infraction sur le territoire de l'autre Partie.

**Art. 49.** 1. Afin d'entamer la poursuite pénale conformément à l'article 48, les Parties Contractantes se communiqueront des requêtes auxquelles seront annexées les pièces concernant l'infraction commise, des renseignements sur l'auteur de l'infraction et d'autres preuves, ainsi que le texte des dispositions pénales applicables à l'acte selon la loi en vigueur du lieu de sa perpétration.

2. La Partie Contractante saisie de la requête précitée, informe l'autre Partie des résultats de la procédure et communique, sur demande, une copie de la décision passée en force de chose jugée.

**Art. 50.** Remise temporaire de détenus en qualité de témoins

1. S'il y a lieu d'entendre en qualité de témoins des personnes détenues sur le territoire de l'autre Partie, les organes énumérés à l'article 2 de la présente Convention peuvent autoriser à ce que ces personnes soient envoyées au territoire de la Partie requérante, à condition qu'elles continuent à être détenues et soient renvoyées dans le plus bref délai possible après avoir été entendues.

2. S'il y a lieu d'entendre en qualité de témoins des personnes détenues sur le territoire d'un Etat tiers, les organes énumérés à l'article 2 de la présente Convention autoriseront le transit de ces personnes à travers leur territoire.

3. Les dispositions de l'article 9 de la présente Convention s'appliquent dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

**Art. 51.** Délivrance d'objets

1. Les objets que l'auteur de l'infraction possède par suite de celle-ci, ainsi que tous autres objets qui dans la procédure pénale peuvent servir comme pièces à conviction, doivent être délivrés à la Partie requérante, même dans le cas où la remise de l'auteur de l'infraction est impossible pour cause de décès ou pour d'autres raisons.

2. La Partie requise peut, temporairement différer la délivrance des objets qui sont nécessaires dans une autre procédure pénale.

3. Les droits des tiers sur les objets à délivrer restent intacts. Après la clôture de la procédure pénale, ces objets seront rendus à la Partie qui les a délivrés afin d'être remis aux ayants droit.

4. En délivrant les objets conformément aux dispositions du présent article, ne sont pas applicables les dispositions limitant l'importation et l'exportation d'objets et de valeurs de change.

**Art. 52.** Frais d'extradition et de transit

Les frais occasionnés par les préparatifs pour la remise de délinquants et d'objets conformément aux dispositions de la présente Convention, sont à la charge de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ces frais ont été encourrus. Les frais de transit sont à la charge de la Partie requérante.

**Art. 53.** Communication d'informations sur les jugements

1. Les Parties Contractantes se communiqueront une fois par an des informations sur les jugements de condamnation des citoyens de l'autre Partie passés en force de chose jugée.

2. Les Parties Contractantes se communiqueront, sur demande, aux fins de la procédure pénale des renseignements sur les antécédents judiciaires des personnes ayant habité sur le territoire de la Partie requise.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, les Parties Contractantes se communiqueront, autant que possible, les empreintes digitales des condamnés.

## CHAPITRE 8

### Dispositions finales

**Art. 54.** La présente Convention remplace l'arrangement sur l'assistance judiciaire gratuite et la caution judicatum solvi conclu par échange de lettres entre la Grèce et la Pologne, en date du 10 avril 1930.

**Art. 55.** 1. La présente Convention sera sujette à ratification et entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Varsovie.

2. La présente Convention restera en vigueur pour une période indéfinie. Elle peut être dénoncée, par voie de notification, par chacune des Parties Contractantes. Dans ce cas, elle cessera d'être en vigueur dans les six mois suivant le jour de la dénonciation.

Fait à Athènes le 24 octobre 1979, en double exemplaire, rédigé en langue hellénique, polonaise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence, le texte français prévaudra.



**CONVENTION**  
**RELATIVE A L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE**  
**CIVILE ET PENALE ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE**  
**DE POLOGNE ET LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE**  
**ET POPULAIRE**

faite à Alger le 9 novembre 1976

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1982 n° 10 texte 73

La République Populaire de Pologne et la République Algérienne Démocratique et Populaire, désireuses de régler dans un esprit d'amitié et de coopération leurs relations dans le domaine judiciaire et juridique sont convenues de conclure la présente convention.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Dispositions générales**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Etendue de la protection juridique

1. Les citoyens de l'une des Parties Contractantes bénéficient, quant à leurs droits personnels et patrimoniaux, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, de la protection juridique que cette dernière accorde à ses propres citoyens. Ils auront libre accès aux juridictions et aux autres organismes compétents en matière civile et pénale, ainsi que le droit d'engager une procédure devant ces juridictions et organismes afin de protéger leurs droits personnels et patrimoniaux.

2. Les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> seront étendues aux personnes morales.

**Art. 2.** Mode de communication

1. Dans les matières réglées par la présente convention, le Ministère de la Justice et le Parquet Général de la République Populaire de Pologne ainsi que le Ministère de la Justice de la République Algérienne Démocratique et Populaire communiquent directement entre eux.

2. Les juridictions et les autres organismes des Parties Contractantes compétents en matière civile et pénale communiquent entre eux par l'intermédiaire du Ministère de la Justice ou du Parquet Général de la République Populaire de Pologne et du Ministère de la Justice de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Art. 3.** Langue officielle

1. Les rapports échangés et les documents communiqués dans le cadre de l'entraide judiciaire seront rédigés dans la langue de la Partie requérante et accompagnés d'une traduction dans la langue de la Partie requise ou en français.

2. Cette dernière transmettra les rapports ou les documents demandés accompagnés d'une traduction dans la langue française.

**Art. 4. Relus d'entraide judiciaire**

L'entraide judiciaire peut être refusée s'il apparaît qu'elle est contraire à l'ordre public de la Partie requise ou porte atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

**Art. 5. Dispense de la caution**

1. Il ne pourra être exigé des citoyens de l'une des Parties Contractantes comparissant devant les instances de l'autre Partie Contractante aucune caution pour le seul motif qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni résidence sur le territoire de cette Partie, dès lors qu'ils ont un domicile ou une résidence sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

2. Cependant, les acomptes à valoir sur les frais judiciaires que la partie au procès est tenue de verser en cours d'instance, peuvent être exigés des citoyens de l'autre Partie Contractante dans les mêmes conditions et dans la même mesure qu'ils le sont des citoyens de la Partie Contractante où se déroule le procès.

3. Les dispositions des alinéas 1 et 2 sont applicables aux personnes morales.

**Art. 6. Assistance judiciaire**

1. Les citoyens de l'une des Parties Contractantes bénéficient devant les instances situées sur le territoire de l'autre Partie Contractante de l'assistance judiciaire et de la dispense des taxes et frais judiciaires accordés aux citoyens de cette dernière, compte tenu de leurs situations matérielle et familiale, dans les mêmes conditions que les citoyens eux-mêmes.

2. L'assistance judiciaire accordée par les instances compétentes de l'une des deux Parties Contractantes, pour cette affaire, s'étendra à tous les actes de procédure faits dans cette affaire devant l'instance de l'autre Partie Contractante.

**Art. 7. Certificat de situation personnelle, familiale et patrimoniale**

1. Le certificat relatif aux situations personnelles, familiale et patrimoniale qui justifie l'octroi de l'assistance judiciaire doit être délivré par l'autorité compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence.

2. Lorsque la personne concernée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, les agents diplomatiques et consulaires de l'Etat dont elle est ressortissant peuvent soit lui délivrer le certificat soit certifier l'authenticité de l'acte délivré par les autorités du pays d'accueil.

3. L'instance appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements supplémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

**Art. 8. Informations sur les problèmes de l'administration de la justice**

1. Sur demande, les Ministères de la Justice des Parties Contractantes s'informent mutuellement sur le droit et la pratique judiciaire de leurs Etats. Ils font un échange d'expériences en matière de préparation de lois.

2. Les ministères de la justice se communiquent les plus importants des actes» législatifs, commentaires et publications concernant la science du droit.

## CHAPITRE II

### Entraide judiciaire en matière civile

**Art. 9. Exercice de l'entraide judiciaire**

Les Parties Contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire entre leurs juridictions et organismes en matière civile dans les conditions fixées par la présente convention.

**Art. 10.** Objet, de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire en matière civile comprend la signification de pièces et l'exécution d'actes de procédure, tels que l'audition de témoins ou de parties, l'expertise, le transport sur les lieux et toutes autres mesures d'enquête. Elle s'applique aussi à la recherche de l'adresse de personnes faisant l'objet d'une citation en justice civile de la part des personnes domiciliées sur le territoire de la Partie requérante.

**Art. 11.** Forme des commissions rogatoires ou demandes d'enquête

1. La commission rogatoire ou demande d'enquête doit indiquer les instances requérante et requise, l'affaire que la commission rogatoire ou demande d'enquête concerne, les noms et les prénoms des parties, leur profession, domicile ou résidence, les noms, prénoms et adresses des mandataire, l'objet de la commission rogatoire ou demande d'enquête et les renseignements nécessaires à son exécution.

2. La commission rogatoire ou demande d'enquête ainsi que les autres pièces émanant des instances Contractantes doivent être signées et revêtues du sceau de l'instance dont elles émanent.

**Art. 12.** Exécution des commissions rogatoires et des demandes d'enquête

1. Pour exécuter une commission rogatoire ou une demande d'enquête l'instance requise applique les dispositions juridiques en vigueur dans son Etat. Cependant, l'instance requise peut, sur demande de la Partie Contractante requérante, appliquer les dispositions juridiques de cette dernière dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois de la Partie requise.

2. Lorsque l'instance requise n'est pas compétente pour exécuter la commission rogatoire ou la demande d'enquête, elle transmet celle-ci à l'instance compétente de la Partie requise et en informe la Partie requérante.

3. Sur demande de l'instance requérante, l'instance requise notifiera par lettre recommandée, sans délai, la date et le lieu de l'exécution de la commission rogatoire ou de la demande d'enquête.

4. Dans le cas où l'instance requise n'a pu exécuter la commission rogatoire ou la demande d'enquête, elle en informera l'instance requérante en indiquant les motifs qui ont empêché l'exécution.

**Art. 13.** Significations

1. Lors de l'exécution des demandes de signification, l'instance requise appliquera les lois internes. Si la pièce à signifier n'est accompagnée ni d'une traduction dans la langue de la Partie requise, ni d'une traduction certifiée en français, l'instance requise ne transmettra la pièce qu'à la condition que le destinataire l'accepte de son plein gré.

2. Si la personne désignée dans la demande de signification n'est pas retrouvée à l'adresse indiquée, l'instance requise se chargera des démarches nécessaires pour retrouver son adresse exacte.

3. La signification doit être prouvée, soit par un accusé de réception indiquant la date à laquelle celle-ci a été effectuée, et portant les signatures du destinataire et de la personne qui a procédé à la signification, ainsi que le sceau de l'instance, soit par un procès-verbal de l'instance indiquant la date et le mode de signification.

**Art. 14.** Pouvoirs des représentations diplomatiques et consulaires en matière de signification et d'audition

1. Les Parties Contractantes ont le droit de faire signifier les pièces à leurs citoyens et de les entendre en qualité de parties, de témoins ou d'experts, par l'intermédiaire de leurs représentations diplomatiques ou consulaires.

2. En cas de signification ou d'audition suivant le mode indiqué ci-dessus, les mesures de contrainte éventuellement prévues par les lois sont prohibées.

**Art. 15.** Frais de l'entraide judiciaire

1. La Partie requise ne demandera pas le paiement des frais pour l'exercice de l'entraide judiciaire. Les Parties Contractantes assument la charge de tous les frais qui découlent de cette entraide sur leur territoire notamment dans l'exécution des enquêtes.

2. La Partie requise fera connaître à l'instance requérante le montant des frais causés. Si celle-ci recouvre ces frais de la Partie qui doit les supporter, ils restent à la disposition de la Partie Contractante qui les a perçus.

**Art. 16.** Protection des témoins et experts

1. Un témoin ou un expert, quelle que soit sa nationalité, qui apparaît dans une affaire civile devant les juridictions de la Partie requérante en suite d'une citation qui lui a été signifiée par une instance de la Partie Contractante requise, ne doit être ni soumis à une enquête préliminaire ou à une poursuite judiciaire, ni arrêté pour une infraction commise avant d'avoir franchi la frontière de la Partie Contractante requérante, ni être forcé à purger une peine en vertu d'une décision antérieure prononcée par une juridiction de la Partie Contractante requérante.

2. Un témoin ou un expert perd la protection qui lui est accordée selon l'alinéa 1er du présent article, s'il n'a pas, alors qu'il en a eu la possibilité, quitté le territoire de la Partie Contractante requérante, 15 jours après qu'il lui ait été signifié que sa présence n'était plus nécessaire.

3. La personne citée comme témoin ou expert doit être informée par l'instance requérante qu'elle sera remboursée de ses frais de voyage et de séjour. Cette instance versera sur demande de cette personne, un acompte à celle-ci, sur les frais de voyage et de séjour.

### CHAPITRE III

#### Documents

**Art. 17.** Utilisation des documents

Les documents délivrés ou certifiés par une instance telle que juridiction, notaire ou fonctionnaire de l'une des deux Parties Contractantes dans le cadre de sa compétence munis d'un sceau officiel, n'ont plus besoin de la légalisation pour l'utilisation par les instances de l'autre Partie Contractante. Il en est de même, en ce qui concerne les signatures certifiées conformes, selon les dispositions en vigueur sur le territoire de l'une des Parties Contractantes.

**Art. 18.** Force probante des documents

Les documents officiels qui ont été délivrés sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes, ont, sur le territoire de l'autre Partie, la même force que les documents délivrés par cette dernière.

**Art. 19.** Echange des actes de l'état civil

1. Les Parties Contractantes remettront d'office l'une à l'autre des extraits du registre d'état civil, concernant la naissance, le mariage et le décès des citoyens de l'autre Partie Contractante, ainsi que les rectifications et mentions y apportées.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à fournir gratuitement, sur demande, les pièces d'état civil pour un usage officiel.

3. La remise de ces pièces se fera par l'intermédiaire des représentants diplomatiques ou Consulaires.

## CHAPITRE IV

## Des successions

**Art. 20.** Principe de l'égalité

En ce qui concerne la capacité de prendre et de révoquer les dispositions à cause de mort relatives aux biens situés sur le territoire de l'autre Partie Contractante ou aux droits qui y sont à faire valoir, de même qu'en ce qui concerne la capacité de succéder, les citoyens de l'une des Parties Contractantes ont les mêmes droits que les citoyens de l'autre Partie.

**Art. 21.** Pouvoirs des représentations diplomatiques ou consulaires

Dans les affaires successorales, les représentations diplomatiques ou consulaires des Parties Contractantes, représentent, sans procuration particulière, devant les juridictions et autres organismes de l'autre Partie Contractante leurs citoyens qui ne sont pas présents sur le territoire de cette autre Partie, et n'ont pas constitué de mandataire.

**Art. 22.** Notification des cas de décès

1. Lorsqu'un citoyen de l'une des Parties Contractantes est décédé sur le territoire de l'autre Partie Contractante, l'instance compétente en informe immédiatement la représentation diplomatique ou consulaire de l'autre Partie. Elle transmet tous les éléments disponibles relatifs aux présumés héritiers ou légataires, à leur adresse ou à leur résidence, les renseignements relatifs à l'importance de la succession et à l'existence d'une disposition testamentaire. Si l'instance a connaissance que le défunt a laissé des biens dans un autre Etat, elle en informe aussi la Partie Contractante intéressée.

2. Si cette instance constate, au cours d'une procédure successorale que l'héritier, le légataire ou le créancier éventuel est citoyen de l'autre Partie Contractante, elle est tenue d'en informer la représentation diplomatique ou consulaire de cette Partie.

**Art. 23.** Mesures en vue de garantir une succession

1. Si la succession d'un citoyen de l'une des Parties Contractantes se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante, l'instance compétente en matière de succession prendra, sur demande ou d'office, et, conformément aux lois internes, les mesures appropriées pour garantir et administrer la succession, et en informera la représentation diplomatique ou consulaire.

2. La représentation diplomatique ou consulaire peut coopérer avec l'instance compétente afin de préserver la succession, notamment en vue de prévenir les dommages pouvant être causés à la succession, y compris par la vente des biens mobiliers, ainsi qu'à la désignation de tout gardien ou curateur de la succession.

**Remise des biens de la succession**

**Art. 24.** En cas de décès d'un citoyen de l'une des Parties Contractantes pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre Partie Contractante, tous les effets et objets qu'il avait eu en sa possession, seront remis, avec une liste exacte sans autre formalité, à la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie Contractante dont il était le ressortissant. Cette dernière doit couvrir les dettes contractées par la personne décédée durant son séjour dans l'Etat où, le décès est survenu, jusqu'à concurrence de la valeur de ces effets et objets.

**Art. 25.** 1. Si les biens mobiliers de la succession ou le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la succession, vont, après une procédure succes-

sorale, à des héritiers ou légataires dont le domicile ou la résidence se trouve sur le territoire de l'autre Partie Contractante, les biens ou les produits de la vente seront délivrés à la représentation diplomatique ou consulaire de cette Partie Contractante.

2. L'alinéa 1er du présent article sera appliqué à condition :

a) que toutes les taxes et charges relatives à la succession soient payées ou garanties ;

b) que l'instance compétente, ait conformément aux lois en vigueur, donné l'autorisation nécessaire pour l'exportation des biens ou le transfert des valeurs de la succession ;

c) que les créanciers dûment invités à faire valoir leurs droits de créance, ne se soient pas présentés dans le délai de trois mois à compter de la date de cette invitation, ou que, au cas où ils se sont présentés, les créances ont été satisfaites ou dûment conservées.

**Art. 26.** 1. Si les biens mobiliers d'une succession se trouvent sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes, ils seront remis en vue de l'exécution d'une procédure successorale à l'instance compétente ou à la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie Contractante dont le défunt était le ressortissant à condition que les prescriptions de l'article 25 alinéa 2 de la présente convention soient remplies.

2. Les deux Parties Contractantes se réservent, avant de remettre les biens mobiliers de la succession, selon l'alinéa 1er du présent article, le droit de revendiquer le paiement des taxes et charges dues en cas d'héritage.

## CHAPITRE V

### Exécution des décisions

**Art. 27.** Sens du mot « décisions »

Par « décisions » on entend les décisions et les conciliations en justice rendues dans les affaires engagées après l'entrée en vigueur de la présente convention.

**Art. 28.** Décisions susceptibles d'être exécutées

Dans les conditions stipulées par la présente convention, les deux Parties Contractantes reconnaissent et exécutent sur leur territoire, les décisions suivantes rendues sur le territoire de l'autre Partie Contractante :

a) les décisions judiciaires rendues en matière civile ;

b) les décisions judiciaires rendues en matière pénale relatives à des demandes de dommages-intérêts ;

c) les décisions rendues par les instances compétentes en matière de succession ;

d) les décisions arbitrales.

**Art. 29.** Conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions

Les décisions mentionnées à l'article 28 sont reconnues et exécutées sur le territoire de l'autre Partie Contractante si elles remplissent toutes les conditions suivantes :

a) la décision est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire, en vertu des lois de la Partie Contractante, sur le territoire de laquelle elle a été rendue ;

b) l'instance de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue, est compétente en la matière, selon les lois de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'exécution est requise ;

c) la partie succombante a été citée régulièrement selon les lois de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la décision a été rendue ;

d) les parties n'ont pas été privées de la faculté de se défendre, et ont pu être représentées régulièrement en cas d'incapacité d'ester en justice ;

e) dans la même procédure, entre les mêmes parties et sur le territoire de la Partie Contractante où la décision doit être exécutée, il n'y a pas eu antérieurement, une décision judiciaire ou arbitrale passée en force de chose jugée ;

f) qu'il n'y ait pas de procédure en instance auprès d'une juridiction de cette Partie Contractante ayant les mêmes parties, la même cause et le même objet ;

g) lorsque selon les lois de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être reconnue ou exécutée, on aurait dû appliquer les lois de cette Partie, la décision ne sera reconnue ou exécutée que : 1°) si ces lois ont été effectivement appliquées ; 2°) ou si les lois appliquées de l'autre Partie Contractante ne diffèrent pas essentiellement de ces lois ;

h) la décision n'est pas contraire aux principes fondamentaux des lois et de l'ordre public de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être reconnue ou exécutée.

**Art. 30.** Conditions d'exécution des décisions arbitrales

Les décisions des juridictions arbitrales seront exécutées si, outre les conditions prévues à l'article 29, les conditions suivantes sont remplies :

a) la décision a été rendue à la suite d'un accord écrit établissant la compétence d'une juridiction arbitrale pour un litige donné, ou des litiges futurs naissant d'un rapport juridique déterminé et la juridiction arbitrale a rendu sa décision conformément aux attributions convenues ;

b) l'accord écrit portant reconnaissance de la compétence d'une juridiction arbitrale, est valide selon les lois de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée.

**Art. 31.** Demande d'exequatur

1. La demande d'exequatur d'une décision rendue peut, être faite directement auprès de la juridiction compétente de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée ou encore auprès de la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance, la demande étant transmise à la juridiction de l'autre Partie Contractante aux dispositions de l'article 2 de la présente convention.

2. La demande doit être accompagnée :

a) d'une expédition ou d'une copie certifiée conforme de la décision à laquelle est joint un certificat de l'effet de chose jugée et de force exécutoire à moins que cela ne ressorte de la décision elle-même ;

b) d'un certificat attestant que la partie succombante ait été citée régulièrement et ait pu en cas d'incapacité d'ester en justice, être valablement représentée ;

c) d'une traduction certifiée conforme des documents cités aux lettres a et b soit dans la langue de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la décision doit être exécutée, soit en langue française.

3. Si la demande d'exequatur est formulée à la suite d'une décision d'une juridiction arbitrale, elle doit être accompagnée d'une traduction certifiée conforme du compromis ou de la clause compromissoire ainsi qu'il a été dit dans l'alinéa 2 c.

**Art. 32.** Procédure

1. A la procédure concernant l'exequatur et l'exécution d'une décision émanant de l'autre Partie Contractante, est applicable la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette décision doit être exécutée.

2. Dans cette procédure la juridiction se borne à vérifier que les conditions découlant de la présente convention sont remplies.

**Art. 33.** Exécution des décisions relatives aux frais de procédure

1. Lorsque la personne qui, en vertu de l'article 5, a été dispensée de la caution *judicatum solvi*, est condamnée aux frais du procès, la juridiction compétente de l'autre Partie Contractante confèrera sans frais l'exequatur à la décision statuant sur les frais qu'il y a lieu de rembourser à la partie gagnante, les frais judiciaires comportant également les frais d'attestation, de traduction et de légalisation.

2. L'article 31 est applicable à la demande d'exequatur concernant les décisions relatives aux seuls frais de procédure.

3. La juridiction qui statue sur l'exécution de la décision prévue à l'alinéa 1er du présent article, se bornera à vérifier que la décision sur les frais de procédure est passée en force de chose jugée et est devenue exécutoire.

**Art. 34.** Transfert des biens et virement d'argent

Les dispositions de la présente convention sur l'exécution des décisions n'affectent pas les dispositions légales des Parties Contractantes relatives aux virements d'argent ou à l'exportation d'objets, obtenus par une exécution judiciaire.

## CHAPITRE VI

### Entraide judiciaire en matière pénale

**Art. 35.** Exercice de l'entraide judiciaire

Les deux Parties Contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière pénale dans les affaires concernant les délits et les crimes, dans les conditions fixées par la présente convention.

**Art. 36.** Objet de l'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire en matière pénale comprend la signification de pièces ainsi que l'accomplissement d'actes de procédure tels que : interrogatoire des inculpés, audition de témoins et d'experts, enquêtes judiciaires, expertises, perquisitions, visites corporelles.

**Art. 37.** Commissions rogatoires et leur exécution

Les dispositions des articles 11 à 16 de la présente convention, s'appliquent, de façon analogue, à l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale.

**Art. 38.** Reprise de la poursuite pénale

1. Les Parties Contractantes s'engagent à ouvrir, en conformité avec leurs lois internes et sur demande de l'autre Partie Contractante, une procédure pénale contre leurs propres citoyens qui ont commis un délit ou un crime sur le territoire de l'autre Partie. A cet effet, elles se communiquent des renseignements sur l'inculpé et sur l'infraction commise ainsi que les preuves en leur possession et le texte des dispositions applicables à l'acte commis, selon les lois en vigueur sur les lieux de la commission de l'infraction.

2. La Partie requise informera l'autre Partie Contractante du résultat de la procédure pénale.

**Art. 39.** Information sur le résultat de la procédure pénale

1. Les Parties Contractantes se communiqueront les extraits de casier judiciaire relatifs aux condamnations prononcées par leurs juridictions respectives contre les citoyens de l'autre Partie Contractante.

2. Il en sera de même lorsque l'une des Parties Contractantes demandera à l'autre Partie Contractante des extraits de casier judiciaire ou des expéditions de décisions pénales concernant leurs citoyens.

## CHAPITRE VII

### Extradition et transit de personnes

#### **Art. 40.** Obligation d'extradition

Conformément aux dispositions de la présente convention les Parties Contractantes se livrent mutuellement sur demande, les personnes séjournant sur leur territoire en vue d'une poursuite pénale ou de l'exécution d'une peine privative de liberté.

#### **Art. 41.** Infractions donnant lieu à extradition

1. L'extradition en vue d'une poursuite pénale ne se fera que dans les cas d'infractions qui sont passibles, selon les lois des Parties Contractantes, d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ou d'une peine plus sévère.

2. L'extradition en vue de l'exécution d'une peine ne se fera qu'en cas d'infractions punissables en vertu des lois des deux Parties Contractantes et lorsque la personne dont il s'agit, a été condamnée à une peine privative de liberté supérieure à un an, ou à une peine plus sévère.

#### Refus d'extradition

#### **Art. 42.** L'extradition n'aura pas lieu :

a) si la personne dont l'extradition est requise est citoyenne de la Partie Contractante requise ;

b) si l'infraction a été commise sur le territoire de la Partie Contractante requise ;

c) si, selon les lois de la Partie Contractante requise, une procédure pénale ne peut être intentée, ou un jugement exécuté pour cause de prescription, amnistie ou pour tout autre motif légal ;

d) si l'extradition n'est pas admise d'après les lois de la Partie Contractante requise ;

e) si, à l'égard de la personne dont on demande l'extradition et pour le même fait, une décision ayant force de chose jugée a été rendue sur le territoire de la Partie Contractante requise.

**Art. 43.** Si l'extradition n'a pas lieu, la Partie Contractante requise en informe la Partie Contractante requérante.

#### **Art. 44.** Demande d'extradition de plusieurs Etats à la fois

Lorsque plusieurs Etats demandent l'extradition d'une même personne, pour une ou différentes infractions, la Partie Contractante requise décide à quelle demande il sera donné suite.

#### **Art. 45.** Demande d'extradition

1. La demande d'extradition doit désigner l'instance requérante et l'instance requise, les noms et prénoms de la personne dont l'extradition est demandée, ainsi que sa nationalité. Elle doit comporter également des renseignements sur son domicile ou son lieu de séjour, ainsi que sur son identité, sur l'acte délictueux et, sur sa qualification légale ainsi que sur l'objet de la demande.

2. La demande d'extradition doit être accompagnée, si possible d'un signalement exact, d'une photographie et des empreintes digitales de la personne dont il s'agit..

3. En cours d'information, la demande d'extradition doit être accompagnée du mandat d'arrêt avec description de l'infraction commise, du texte de la loi pénale d'après laquelle sera jugé l'acte qui fait l'objet de la demande d'extradition ; si l'infraction a causé un dommage matériel, le montant en doit être indiqué autant que possible.

4. Après jugement, la demande d'extradition en vue de l'exécution de la peine doit être accompagnée d'une expédition de la décision judiciaire ayant force de chose jugée ainsi que du texte de la loi pénale qui constituait la base de la condamnation. Si le condamné a déjà purgé une partie de sa peine, il y a lieu de la préciser.

**Art. 46. Supplément d'informations en matière d'extradition**

Lorsque les informations fournies ne sont pas suffisantes pour se prononcer sur la demande d'extradition, la Partie requise peut demander qu'elles soient complétées. Elle peut impartir à la Partie requérante un délai de un à deux mois à cet effet. Ce délai peut être prolongé sur demande de cette Partie.

**Art. 47. Arrestation provisoire aux fins d'extradition**

Lorsque la demande d'extradition est suffisamment motivée conformément à la présente convention, la Partie requise ordonnera sans délai, conformément à ses lois, l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée.

**Art. 48. Arrestation provisoire avant la réception de la demande d'extradition**

1. L'arrestation provisoire peut intervenir également avant la réception de la demande d'extradition, lorsque la Partie Contractante requérante la réclame et informe en même temps que cette personne a fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une décision passée en force de chose jugée, et annonce la transmission de la demande d'extradition. La demande d'arrestation provisoire peut être adressée par voie postale, télégramme ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La Partie Contractante requérante doit être informée immédiatement de l'arrestation provisoire, et du délai fixé par l'article 49 au terme duquel la personne arrêtée doit être mise en liberté.

**Art. 49. Mise en liberté de la personne provisoirement arrêtée**

1. La personne provisoirement arrêtée suivant la procédure prévue à l'article 48 sera libérée, si la demande d'extradition n'est pas reçue dans les deux mois à compter de la notification à la Partie Contractante requérante de l'arrestation de cette personne.

2. La personne arrêtée sera également mise en liberté dans le cas où les renseignements complémentaires requis ne sont pas transmis dans le délai fixé par l'article 46 de la présente convention.

3. La Partie Contractante mettra en liberté la personne provisoirement arrêtée avant l'expiration de ce délai, si elle est antérieurement informée que la Partie Contractante requérante n'a plus l'intention de demander l'extradition.

**Art. 50. Ajournement de l'extradition**

Si la personne dont l'extradition a été demandée fait l'objet d'une procédure pénale ou si elle purge une peine pour une infraction commise sur le territoire de la Partie Contractante requise, l'extradition peut être ajournée jusqu'à la clôture de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution ou la remise de la peine.

**Art. 51. Extradition temporaire**

1. Si l'ajournement de l'extradition, prévu à l'article 50 est susceptible d'entraîner la prescription des poursuites pénales ou de la peine, ou encore de faire naître d'autres obstacles à la procédure pénale, la personne dont l'extradition est demandée peut, sur demande motivée, être extradée temporairement.

2. La personne temporairement extradée doit être reconduite immédiatement sur le territoire de la Partie Contractante requise après l'accomplissement de l'acte à l'occasion duquel elle a été extradée.

**Art. 52. Limites de la poursuite pénale**

1. Sans le consentement de la Partie Contractante requise, la personne extradée ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale ni subir une peine pour une infraction commise avant l'extradition et autre que celle ayant justifié l'extradition. Cette personne ne peut non plus être livrée à un Etat tiers sans le consentement de la Partie Contractante requise.

2. Le consentement n'est pas exigé lorsque :

a) la personne extradée après la clôture de la procédure pénale ou encore après l'exécution ou la remise de la peine n'a pas quitté dans le mois le territoire de la Partie Contractante requérante. Ce délai ne comprend pas le temps durant lequel la personne extradée était dans l'impossibilité de quitter le territoire de la Partie requérante ;

b) la personne extradée, après avoir quitté le territoire de la Partie requérante, y est rentrée de son plein gré.

**Art. 53. Information sur la suite donnée à l'extradition**

La Partie Contractante requérant l'extradition, informe la Partie Contractante requise du résultat de la procédure pénale suivie contre la personne extradée. A la demande de la Partie Contractante requise, la Partie Contractante requérante joindra à cette information une expédition de la décision ayant force de chose jugée.

**Art. 54. Remise de la personne extradée**

1. La Partie Contractante requise qui consent à l'extradition, informe la Partie requérante du lieu et de la personne dont il s'agit.

2. La personne dont l'extradition a été accordée, sera mise en liberté si la Partie requérante ne la prend pas en charge dans un délai de 15 jours à partir du jour fixé pour l'extradition.

**Art. 55. Réextradition**

Si une personne extradée se soustrait, d'une façon quelconque, à la procédure suivie à son encontre ou à l'exécution d'une sanction pénale, et revient sur le territoire de la Partie déjà requise, elle est extradée suite à une confirmation de la demande d'extradition sans transmission des pièces citées à l'article 45 de la présente convention.

**Art. 56. Délivrance d'objets**

1. La Partie Contractante requise délivrera sur la demande de l'autre Partie les objets sur lesquels l'infraction a porté ou qui ont servi à la commission de l'infraction susceptibles de servir de preuves dans l'affaire instruite sur le territoire de la Partie requérante, lors même que ces objets seraient susceptibles de saisie ou de confiscation.

2. La Partie requise peut retenir temporairement les objets définis à l'alinéa 1er s'ils sont nécessaires pour l'instruction d'une autre procédure pénale.

3. Lorsque les objets définis à l'alinéa 1er se trouvent en possession de l'auteur de l'infraction au moment de son extradition, ils seront remis autant que possible en même temps que l'extradé. Ces objets seront délivrés également lorsque l'extradition de l'auteur de l'infraction n'aura pas lieu à cause de son décès ou pour d'autres raisons.

4. La délivrance des objets ne peut porter atteinte aux droits des tiers sur ces objets. Après la clôture de la procédure pénale ces objets seront restitués sans délai aux ayants droit.

5. En cas de délivrance des objets **en** vertu des alinéas précédents, les dispositions restrictives à l'exportation et à l'importation des objets et des valeurs soumis aux lois sur le change ne sont pas applicables.

**Art. 57.** Transit des personnes

1. L'une des Parties Contractantes permettra, sur demande de l'autre Partie, le transit à travers son territoire des personnes extradées par un Etat tiers. Cette disposition n'est pas applicable lorsque selon les dispositions de la présente convention l'obligation d'extradition n'existe pas.

2. La requête sollicitant le transit est notifiée et examinée suivant la même procédure que la demande d'extradition.

3. La Partie requise effectue le transit de la manière qui lui convient le mieux.

**Art. 58.** Frais d'extradition et de transit

Les frais d'extradition et de transit sont à la charge de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont été occasionnés.

**Art. 59.** Mode de transmission en matière d'extradition et de transit

Dans les affaires d'extradition et de transit, les relations sont assurées pour la République Populaire de Pologne par le Ministre de la Justice ou le Procureur Général et pour la République Algérienne Démocratique et Populaire par le Ministre de la Justice.

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

**Art. 60.** Entrée en vigueur de la convention

1. La présente convention doit être ratifiée.

2. Les instruments de ratification seront échangés à Varsovie.

3. La présente convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

**Art. 61.** Dénonciation de la convention

Chacune des Parties Contractantes peut dénoncer la présente convention. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de notification à l'autre Partie de cette décision.

Fait à Alger, le 9 novembre 1976, en deux exemplaires originaux chacun en langues polonaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des dispositions de cette convention, le texte français prévaudra.

**CONVENTION**  
**ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE,**  
**ET LE ROYAUME DU MAROC RELATIVE A L'ENTRAIDE**  
**JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE ET PENALE**

faite à Varsovie le 21 mai 1979  
Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1983 n° 14 texte 69

La République Populaire de Pologne et le Royaume du Maroc, désireux de maintenir et de resserrer les liens d'amitié et notamment de régler leurs rapports dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale sur la base du respect de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et des intérêts réciproques, ont décidé de conclure la présente Convention (...)

CHAPITRE I

**Dispositions générales**

**Art. 1.** 1. Les citoyens de chacune des parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre partie, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, de la même protection juridique que ses propres citoyens.

2. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre partie contractante, un accès libre et sans entraves auprès de toutes les juridictions et de tous autres organismes compétents en matière civile et pénale tant pour la poursuite et la défense de leurs droits personnels et patrimoniaux, qu'en matière pénale.

3. Les dispositions de la présente Convention relatives aux citoyens de chaque partie contractante s'appliquent, le cas échéant, aux personnes morales créées conformément aux lois de la partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve leur siège.

**Art. 2.** Il ne pourra être exigé des citoyens de l'une des parties contractantes comparaisant devant les juridictions et organismes compétents de l'autre partie contractante aucune caution ni dépôt pour le seul motif qu'ils sont étrangers ou qu'ils n'ont ni domicile ni résidence sur le territoire de cette partie, dès lors qu'ils ont un domicile ou une résidence sur le territoire de l'autre partie contractante.

**Art. 3.** 1. Sauf stipulations contraires contenues dans la présente Convention, les actes judiciaires ou extra judiciaires et les commissions rogatoires seront transmis par l'intermédiaire du Ministère de la Justice et du Parquet Général de la République Populaire de Pologne et du Ministère de la Justice du Royaume du Maroc.

2. Les dispositions du premier alinéa n'excluent pas la possibilité pour les parties contractantes de faire parvenir directement par la voie de leur mission diplomatique ou de leur poste consulaire tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires destinés à leurs citoyens si ceux-ci acceptent de les recevoir.

Les parties contractantes peuvent également faire entendre par les mêmes voies leurs citoyens en qualité de parties, de témoins ou d'experts si ceux-ci acceptent librement d'être entendus.

**Art. 4.** Les demandes d'entraide judiciaire de même que les actes y annexés seront rédigés dans la langue de la partie requérante et seront accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requise ou en français.

La partie requise transmettra les documents rédigés en exécution des demandes d'entraide judiciaire accompagnés d'une traduction dans la langue de la partie requérante ou en français.

**Art. 5.** Les Ministères de la Justice des parties contractantes se communiqueront, à leur demande, les informations relatives aux textes législatifs, commentaires et publications en matière civile et pénale.

## CHAPITRE II

### De l'assistance judiciaire

**Art. 6.** 1. Les citoyens de l'une des parties contractantes bénéficient devant les autorités judiciaires situées sur le territoire de l'autre partie contractante de l'assistance judiciaire et de la dispense des taxes et frais judiciaires accordés aux citoyens de cette dernière, compte tenu de leurs situations matérielle et familiale, dans les mêmes conditions que les citoyens eux-mêmes.

2. Cette assistance judiciaire et cette dispense s'appliquent également à l'exécution des commissions rogatoires et à la communication d'actes dans la même cause.

**Art. 7.** 1. Le certificat relatif aux situations personnelle, familiale et patrimoniale qui justifie l'octroi de l'assistance judiciaire doit être délivré par l'autorité compétente de la partie contractante sur le territoire de laquelle le citoyen requérant a son domicile ou sa résidence.

2. Lorsque la personne concernée n'est pas domiciliée sur le territoire de l'une ou de l'autre des parties contractantes, les missions diplomatiques ou postes consulaires de l'Etat dont elle est ressortissante peuvent soit lui délivrer le certificat soit certifier l'authenticité de l'acte délivré par les autorités du pays d'accueil.

3. L'autorité judiciaire appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements complémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

## CHAPITRE III

### Entraide judiciaire en matière civile

**Art. 8.** Les parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière civile dans les conditions fixées par la présente Convention.

**Art. 9.** L'entraide judiciaire peut être refusée s'il apparaît qu'elle est contraire à l'ordre public de la partie requise ou porte atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

**Art. 10.** L'entraide judiciaire en matière civile comprend la signification de pièces et l'exécution d'actes de procédure, tels que l'audition de témoins ou de parties, l'expertise, le transport sur les lieux et toutes autres mesures d'enquête. Elle s'applique aussi à la recherche de l'adresse de personnes faisant l'objet d'une citation en justice civile de la part des personnes domiciliées sur le territoire de la partie requérante.

**Art. 11.** La demande d'entraide judiciaire comprendra les indications suivantes :

- a) l'autorité de qui émane l'acte ;
- b) l'objet de la demande et celui de l'affaire ;
- c) le nom, le prénom, la qualité, la profession, le domicile ou la résidence des parties et, dans la mesure du possible, leur nationalité, pour les personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;
- d) les noms, prénoms et adresses des représentants des parties, s'il y a lieu ;
- e) l'adresse du destinataire ;
- f) pour les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir et, s'il y a lieu, les questions devant être posées aux témoins.

**Art. 12.** 1. Si l'adresse de la personne concernée par la demande d'entraide judiciaire n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise établira l'adresse exacte dans la mesure du possible.

2. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.

3. Si la demande d'entraide judiciaire ne peut être exécutée pour une cause quelconque, l'autorité requise renverra celle-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel l'exécution n'a pu avoir lieu.

**Art. 13.** A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise portera en temps utile à la connaissance de l'autorité requérante et des parties intéressées la date et le lieu où la commission rogatoire sera exécutée.

**Art. 14.** L'exercice de l'entraide judiciaire ne donnera lieu en ce qui concerne la partie requérante au remboursement d'aucun frais, excepté les honoraires d'experts et les frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la partie requérante.

**Art. 15.** 1. Aucun témoin ni expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparait de son plein gré devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cet Etat pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'Etat requis.

2. Cette immunité cessera trente jours après la date à laquelle l'autorité judiciaire qui l'a convoqué lui aura signifié que sa présence n'est plus nécessaire. Dans ce délai n'est pas indu le laps de temps durant lequel le témoin ou l'expert n'a pu quitter le territoire de cette partie pour des motifs indépendants de sa volonté.

**Art 16.** Le témoin ou l'expert qui s'est présenté, après convocation, devant une autorité judiciaire de l'autre partie contractante, aura droit à des indemnités de voyage et de séjour calculées depuis sa résidence et d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition a lieu ; il lui sera fait sur sa demande, par l'intermédiaire de la mission diplomatique ou de poste consulaire de la partie requérante, l'avance de tout ou partie des frais de voyage.

## CHAPITRE IV

## Des successions

**Art. 17.** Dans les affaires successorales, les missions diplomatiques ou postes consulaires des parties contractantes, représentent sans procuration particulières, devant les juridictions et autres organismes de l'autre partie contractante leurs citoyens qui ne sont pas présents sur le territoire de cette autre partie, et n'ont pas constitué de mandataire.

**Art. 18.** 1. Lorsqu'un citoyen de l'une des parties contractantes est décédé sur le territoire de l'autre partie contractante, l'autorité compétente en informe immédiatement la mission diplomatique ou le poste consulaire de la partie concernée. Elle transmet tous les éléments disponibles relatifs aux présumés héritiers ou légataires, à leur domicile ou résidence, les renseignements relatifs à l'importance de la succession et à l'existence d'une disposition testamentaire. Si cette autorité a connaissance que le défunt a laissé des biens dans un autre Etat, elle en informe aussi la partie contractante intéressée.

2. Si cette autorité constate, au cours d'une procédure successorale que l'héritier, le légataire ou le créancier éventuel est citoyen de l'autre partie contractante, et/ou est tenue d'en informer la mission diplomatique ou le poste consulaire de cette partie.

**Art. 19.** 1. Si la succession d'un citoyen de l'une des parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, l'autorité compétente en matière de succession prendra, sur demande ou d'office, et conformément à ses lois internes, les mesures appropriées pour garantir et administrer la succession, et en informera la mission diplomatique ou le poste consulaire.

2. La mission diplomatique ou le poste consulaire peut coopérer avec l'autorité compétente afin de préserver la succession, notamment en vue de prévenir les dommages pouvant être causés à la succession, y compris par la vente des biens mobiliers, ainsi qu'à la désignation de tout gardien ou curateur de la succession.

**Art. 20.** En cas de décès d'un citoyen de l'une des parties contractantes pendant un séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie contractante, tous les effets et objets qu'il avait eu en sa possession, seront remis, avec un procès-verbal comportant une liste détaillée, à la mission diplomatique ou au poste consulaire de la partie contractante dont il était le citoyen. Ces derniers doivent couvrir les dettes contractées par la personne décédée durant son séjour dans l'Etat où le décès est survenu, jusqu'à concurrence de la valeur de ces effets et objets.

**Art. 21.** 1. Si les biens mobiliers de la succession ou le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers de la succession doivent être transférés, après une procédure successorale, à des héritiers ou légataires dont le domicile ou la résidence se trouve sur le territoire de l'autre partie contractante, les biens ou le produit de la vente seront délivrés à la mission diplomatique ou au poste consulaire de cette partie contractante. Un procès-verbal constatant cette remise sera dressé.

2. L'alinéa premier du présent article sera appliqué à condition :

- a) que tous les impôts et taxes relatifs à la succession soient payés ou garantis ;
- b) que l'autorité compétente ait, conformément à ses lois en vigueur, donné l'autorisation nécessaire pour l'exportation des biens ou le transfert des valeurs de la succession ;
- c) que les créanciers, dûment invités à faire valoir leurs droits de créance, ne se soient pas présentés dans le délai de trois mois à compter de la date de cette in-

vitation ou que, au cas où ils se sont présentés, les créances ont été satisfaites ou dûment conservées.

## CHAPITRE V

### Des extraits des actes de l'état civil et des documents judiciaires

**Art. 22.** Sur demande des autorités judiciaires de l'une des parties contractantes, l'autre partie leur communique sans taxes et sans frais des extraits des actes de l'état civil et autres documents y afférents, s'il y a lieu, concernant les citoyens de la partie dont émane la demande.

**Art. 23.** 1. Les extraits des actes de l'état civil délivrés par une autorité compétente sur le territoire de l'une des parties contractantes et munis d'un sceau officiel, n'ont pas besoin d'être légalisés afin d'être valables sur le territoire de l'autre partie.

2. Les dispositions de l'alinéa premier s'appliquent aux documents officiels dressés et certifiés conformes par les autorités judiciaires de l'une des parties contractantes.

## CHAPITRE VI

### De la reconnaissance et de l'autorisation d'exécution des décisions

**Art. 24.** 1. Chaque partie contractante reconnaîtra et autorisera l'exécution sur son territoire des décisions judiciaires suivantes, prononcées sur le territoire de l'autre partie :

a) des décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues en matière civile ainsi que décisions judiciaires exécutoires par provision rendues en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants ;

b) des décisions judiciaires définitives et exécutoires rendues dans des causes pénales quant à la réparation des dommages.

2. Sont également considérées comme décisions judiciaires, au sens du premier alinéa, les transactions conclues devant les autorités judiciaires en matière civile, ainsi que celles rendues en matière successorale par les organes d'une partie contractante qui, d'après sa législation, sont compétents pour connaître des causes successorales.

**Art. 25.** Les décisions judiciaires mentionnées à l'article 24 seront reconnues et leur exécution sera autorisée dans les conditions suivantes :

a) lorsque la décision émane d'une autorité judiciaire compétente. La compétence des autorités judiciaires de la partie requérante n'est pas admise lorsque le droit de la partie requise reconnaît comme exclusivement compétentes ses propres autorités judiciaires ;

b) lorsque, selon la loi de la partie requérante la décision judiciaire est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants ;

c) lorsque la reconnaissance ou l'autorisation de l'exécution de la décision judiciaire ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la législation de la partie requise ;

d) lorsqu'il n'a pas été prononcé antérieurement une décision passée en force de chose jugée, rendue par une autorité judiciaire compétente de la partie requise ou lorsque aucune autorité judiciaire de cette partie n'a été saisie d'une instance entre les mêmes parties, dans la même cause et sur le même objet antérieurement à l'introduction de l'instance devant l'autorité judiciaire qui a rendu la décision dont la reconnaissance et l'autorisation de l'exécution sont demandées ;

e) lorsque la personne contre laquelle la décision judiciaire a été rendue a comparu personnellement ou par son représentant, ou a fait défaut bien qu'elle ait été régulièrement citée. La citation faite par voie d'affichage n'est pas prise en considération.

**Art. 26.** 1. La demande de la reconnaissance et de l'autorisation de l'exécution peut être introduite directement par toute partie intéressée devant l'autorité judiciaire compétente de la partie requise ou devant l'autorité judiciaire qui a statué en premier ressort laquelle l'enverra à l'autorité judiciaire compétente de l'autre partie.

2. Devront être annexées à la demande :

a) une copie certifiée conforme de la décision judiciaire, ainsi qu'une attestation certifiant que la décision est définitive et exécutoire ou exécutoire par provision en matière d'obligation alimentaire et de garde d'enfants. Lorsqu'il s'agit d'une transaction, une copie certifiée conforme de l'acte de la transaction conclue devant les autorités judiciaires, ainsi qu'un certificat attestant que cette transaction est exécutoire ;

b) lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire, une attestation certifiant que la partie contre laquelle la décision a été rendue, a été régulièrement citée conformément à la législation de la partie requérante ;

c) la traduction certifiée conforme des actes mentionnés aux alinéas a et b, ainsi que la traduction de la demande.

**Art. 27.** 1. Les autorités judiciaires de la partie requise statueront sur la demande d'exequatur conformément à leur législation, sauf dispositions contraires de la présente Convention.

2. L'autorité judiciaire saisie de la demande d'exequatur se bornera à vérifier si les conditions prévues aux articles 25 et 26 sont remplies.

**Art. 28.** Par dérogation aux dispositions des articles précédents, les décisions judiciaires définitives de l'une des parties contractantes dans les causes relatives au statut personnel de ses propres citoyens seront reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre partie sans recourir à la procédure de reconnaissance.

**Art. 29.** 1. Lorsque l'une des parties au procès dispensée de déposer une caution en application de l'article 2, est condamnée par décision judiciaire définitive à payer les frais, cette décision sera exécutée gratuitement sur le territoire de l'autre partie contractante, à la demande de l'intéressé.

Les sommes représentant les frais avancés par l'Etat ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement, dont la partie a été dispensée, seront recouvrées et mises à la disposition de la mission diplomatique ou du poste consulaire de cet Etat.

2. La demande prévue au paragraphe premier du présent article sera accompagné d'une copie certifiée conforme de la partie de la décision judiciaire fixant le montant des frais, d'une attestation certifiant que cette décision est définitive et d'une traduction certifiée conforme de ces actes.

3. L'autorité judiciaire qui autorise l'exécution se bornera à vérifier si les conditions prévues par le présent article sont remplies.

**Art. 30.** La reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales sont régies par la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères adoptée à New-York le 10 juin 1958.

**Art. 31.** L'application des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'autorisation de l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des transactions conclues devant les autorités judiciaires en matière civile, ne peut porter atteinte aux lois des parties contractantes relatives au transfert de sommes d'argent et de biens.

## CHAPITRE VII

### De l'entraide judiciaire en matière pénale

**Art. 32.** Les deux parties contractantes conviennent de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire en matière pénale dans les conditions fixées par la présente Convention.

**Art. 33.** L'entraide judiciaire en matière pénale comprend la signification de pièces ainsi que l'accomplissement d'actes de procédure tels que interrogatoire des inculpés, audition de témoins et d'experts, enquêtes judiciaires, expertises, perquisitions, visite des lieux, transmission des pièces à conviction.

**Art. 34.** 1. Les dispositions des articles 9, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente Convention s'appliquent de façon analogue à l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale. Toutefois, la demande de l'entraide judiciaire comprendra également la qualification légale de l'infraction commise.

2. Pour exécuter une commission rogatoire ou une demande d'enquête la partie requise applique les dispositions de ses lois internes. Cependant, la partie requise peut, sur demande de la partie requérante, appliquer les dispositions des lois de cette dernière dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux lois de la partie requise.

**Art. 35.** 1. Les parties contractantes s'engagent à poursuivre conformément à leurs lois internes, et sur la demande de l'autre partie contractante, leurs propres citoyens qui ont commis un délit ou un crime sur le territoire de l'autre partie. A cet effet, elles se transmettent des renseignements sur le mis en cause et sur l'infraction commise ainsi que les preuves en leur possession et le texte des dispositions applicables à l'acte commis, selon les lois en vigueur sur les lieux de la commission de l'infraction.

2. La partie requise informera l'autre partie contractante du résultat de la procédure pénale.

**Art. 36.** 1. Si un citoyen polonais est arrêté sur le territoire du Royaume du Maroc, l'autorité compétente marocaine informera immédiatement l'Ambassade de la République Populaire de Pologne ou le poste consulaire polonais le plus proche.

Si un citoyen marocain est arrêté sur le territoire de la République Populaire de Pologne, l'autorité compétente polonaise informera immédiatement l'Ambassade du Royaume du Maroc ou le poste consulaire le plus proche.

2. Chaque partie contractante communiquera par la voie diplomatique à l'autre partie les décisions intervenues à l'égard d'un citoyen de cette dernière. Sur demande expresse il sera envoyé une copie de la décision intervenue.

## CHAPITRE VIII

## De l'extradition

**Art. 37.** Conformément aux dispositions de la présente Convention les parties contractantes se livrent mutuellement sur demande les personnes séjournant sur leur territoire en vue d'une poursuite pénale ou de l'exécution d'une peine privative de liberté.

**Art. 38.** Seront sujet à l'extradition :

a) Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine de plus d'un an ou plus sévère.

b) Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de la partie requise sont condamnés par les autorités judiciaires de la partie requérante à une peine d'au moins six mois d'emprisonnement ou d'une peine plus sévère.

**Art. 39.** L'extradition n'aura pas lieu :

a) si les crimes ou délits à raison desquels elle est demandée ont été commis sur le territoire de la partie requise ;

b) si les personnes réclamées ont été définitivement condamnées, absoutes ou acquittées ou qu'un non-lieu a été prononcé à moins qu'il ne s'agit d'une décision d'incompétence des autorités judiciaires de la partie requise,

c) si pour une raison quelconque l'action publique ou la peine sont éteintes d'après la loi d'une des parties contractantes au moment de la réception de la demande de l'extradition.

**Art. 40.** L'extradition ne sera pas accordée si le crime ou délit pour lesquels elle est demandée :

a) sont considérés par la partie requise comme une infraction à caractère politique ;

b) consistent uniquement dans la violation d'obligations militaires.

**Art. 41.** Ne peuvent être extradés :

a) les citoyens de la partie requise ;

b) les personnes dont l'extradition est interdite par la législation de la partie requise.

**Art. 42.** Si l'extradition n'a pas lieu, la partie contractante requise en informera la partie contractante requérante.

**Art. 43.** Lorsque plusieurs Etats demandent l'extradition d'une même personne, pour une ou différentes infractions, la partie contractante requise décide à quelle demande il sera donné suite.

**Art. 44.** 1. La demande d'extradition sera formulée par écrit et présentée par la voie diplomatique. Elle doit désigner l'autorité requérante et l'autorité requise, les noms et les prénoms de la personne dont l'extradition est demandée ainsi que sa nationalité. Elle doit comporter également des renseignements sur son domicile ou son lieu de résidence ainsi que sur son identité, sur les faits délictueux, sur leur qualification légale, ainsi que le but de la demande.

2. La demande d'extradition doit être accompagnée, si c'est possible, d'un signalement exact, d'une photographie et des empreintes digitales de la personne dont il s'agit.

3. En cours d'instruction, la demande d'extradition doit être accompagnée du mandat d'arrêt avec description du crime ou délit commis ainsi que des dispositions

de la loi pénale applicable d'après lesquelles sera jugée l'infraction qui fait l'objet de la demande.

4. La demande d'extradition en vue de l'exécution de la peine doit être accompagnée d'une expédition du jugement ayant force de chose jugée ainsi que du texte de la loi pénale appliquée qui constitue la base de la condamnation.

Si le condamné a déjà purgé une partie de sa peine, il y a lieu de le préciser.

**Art. 45.** Si les renseignements communiqués par la partie requérante se révèlent insuffisants pour permettre à la partie requise de prendre une décision, cette dernière partie demandera le complément de renseignements nécessaire ; elle pourra fixer un délai pour l'obtention de ces renseignements.

**Art. 46.** Lorsque la demande d'extradition est suffisamment motivée conformément à la présente Convention, la partie requise ordonnera sans délai, conformément à ses lois, l'arrestation provisoire de la personne dont l'extradition est demandée.

**Art. 47.** 1. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire peut intervenir également avant la réception de la demande d'extradition, lorsque la partie requérante la réclame et informe en même temps que cette personne a fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement définitif et annonce la transmission de la demande d'extradition.

La demande d'arrestation provisoire peut être adressée par voie postale, télégraphique ou par tout autre moyen laissant une trace écrite.

2. La partie requérante doit être informée immédiatement de l'arrestation provisoire et du délai fixé par l'article 48 au terme duquel la personne arrêtée doit être mise en liberté.

**Art. 48.** 1. La personne provisoirement arrêtée suivant la procédure prévue à l'article 47 sera libérée si la demande d'extradition n'est pas reçue dans le délai de trente jours à compter de la notification à la partie requérante de l'arrestation de cette personne. Ce délai pourra être prorogé de quinze jours à la demande de la partie requérante.

2. La personne arrêtée sera également mise en liberté dans le cas où les renseignements complémentaires requis ne sont pas reçus dans le délai prévu à l'article 45 de la présente Convention.

3. La partie requise mettra en liberté la personne provisoirement arrêtée si elle est informée que la partie requérante n'a plus l'intention de demander l'extradition.

**Art. 49.** Si la personne dont l'extradition a été demandée fait l'objet d'une procédure pénale ou si elle purge une peine pour une autre infraction commise sur le territoire de la partie requise, l'extradition peut être ajournée jusqu'à la clôture de la procédure pénale ou jusqu'à l'exécution ou la remise de la peine.

**Art. 50.** 1. Si l'ajournement de l'extradition, prévue à l'article 49, est susceptible d'entraîner la prescription des poursuites pénales ou de la peine, ou encore de faire naître d'autres obstacles à la procédure pénale, la personne dont l'extradition est demandée peut, sur demande motivée, être extradée temporairement.

2. La personne temporairement extradée doit être reconduite immédiatement sur le territoire de la partie requise après l'accomplissement de la poursuite pénale à l'occasion de laquelle elle a été extradée.

**Art. 51.** 1. Sans le consentement de la partie contractante requise, la personne extradée ne peut faire l'objet d'une poursuite pénale ni subir une peine pour une infraction commise avant l'extradition et autre que celle ayant justifié l'extradition. Cette personne ne peut non plus être livrée à un Etat tiers sans le consentement de la partie contractante requise.

2. Le consentement n'est pas exigé lorsque :

a) la personne extradée après la clôture de la procédure pénale ou encore après l'exécution ou la remise de la peine n'a pas quitté dans les trente jours le territoire de la partie requérante. Ce délai ne comprend pas le temps durant lequel la personne extradée était dans l'impossibilité de quitter le territoire de la partie requérante ;

b) la personne extradée, après avoir quitté le territoire de la partie requérante, y est entrée de son plein gré.

**Art. 52.** La partie contractante requérant l'extradition, informe la partie contractante requise du résultat de la procédure pénale suivie contre la personne extradée. A la demande de la partie contractante requise, la partie contractante requérante joindra à cette information une expédition de la décision ayant force de chose jugée.

**Art. 53.** 1. La partie contractante requise qui consent à l'extradition informe la partie requérante du lieu et de la date de l'extradition de la personne dont il s'agit ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par ladite personne.

2. La personne, dont l'extradition a été accordée, sera mise en liberté si la partie requérante ne la prend pas en charge dans un délai de 15 jours à partir du jour fixé pour l'extradition.

3. Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de la personne dont l'extradition a été admise, la partie intéressée en informera au préalable l'autre partie, les deux parties contractantes se mettront d'accord sur une autre date de remise dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à partir du moment de la cessation de ces circonstances.

**Art. 54.** Si une personne extradée se soustrait, d'une façon quelconque, à la poursuite engagée à son encontre ou à l'exécution d'une sanction pénale, et revient sur le territoire de la partie déjà requise, elle est réextradée suite à une confirmation de la demande d'extradition sans transmission des pièces citées à l'article 44 de la présente Convention.

**Art. 55.** 1. A la demande de la partie requérante, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction qui seront trouvés au moment de l'arrestation de la personne réclamée ou qui seront découverts ultérieurement seront saisis et remis à cette partie.

2. Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de la personne réclamée.

3. Sont toutefois réservés les droits que la partie requise ou des tiers auraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets seront, le procès terminé, restitués le plus tôt possible et sans frais à la partie requise.

4. La partie requise pourra retenir temporairement les objets saisis si elle les juge nécessaires pour une autre procédure pénale. Elle pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif et les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

5. En cas de délivrance des objets en vertu des alinéas précédents, les dispositions relatives à l'exportation et à l'importation des objets et des valeurs soumis aux lois sur le change ne sont pas applicables.

**Art. 56.** Le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes sera accordé sur demande adressée par la voie diplomatique compte tenu des conditions requises pour l'extradition.

**Art. 57.** 1. Les parties contractantes renonceront au remboursement des frais occasionnés par l'extradition.

2. Les frais occasionnés par le transit seront à la charge de la partie requérante.

## CHAPITRE IX

**De l'échange des avis de condamnations et des extraits du casier judiciaire**

**Art. 58.** Les parties contractantes se donneront réciproquement par le truchement des Ministères de la Justice, au moins une fois par an, avis des condamnations pour crimes et délits prononcés par les autorités judiciaires de l'une d'elles à l'encontre des citoyens de l'autre partie contractante ainsi que des mesures postérieures auxdites condamnations.

**Art. 59.** Les autorités compétentes de chacune des parties contractantes communiqueront à la demande des autorités judiciaires de l'autre partie, par l'intermédiaire de leur Ministère de la Justice, les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires des personnes poursuivies ou condamnées.

## CHAPITRE X

**Dispositions finales**

**Art. 60.** 1. La présente Convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés à Rabat.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après l'échange des instruments de ratification.

3. La présente Convention pourra être dénoncée par chacune des parties contractantes. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été notifiée à l'autre partie.

Fait à Varsovie le 21 mai 1979 correspondant au 24 jomada II 1399 en deux originaux, chacun en trois langues, polonaise, arabe et française ; chacun de ces textes faisant également foi. En cas de divergence entre les textes polonais et arabe, le texte français prévaudra.

